T
11377

Dépôt
annexe

BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1 521 202

T
1177

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DEVANT LA LOI

(DÉCRETS DU 29 MARS 1880)

PAR

Georges GRAUX

AVOCAT A LA COUR DE PARIS
CONSEILLER GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS
ANCIEN CHEF DU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

T. 1177

PARIS
A. COTILLON & Cie, ÉDITEURS,
Libraires du Conseil d'État,
24, RUE SOUFFLOT, 24.

1880

Tous droits réservés

A Monsieur Goblet
député
Hommage de l'auteur
Georges Frain

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

DEVANT LA LOI.

OFFERT
A
LA BIBLIOTHÈQUE
de l'Ecole libre des Sciences Politiques
par
Mr R. Goblet

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DEVANT LA LOI

(DÉCRETS DU 29 MARS 1880)

PAR

Georges GRAUX

AVOCAT A LA COUR DE PARIS
CONSEILLER GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS
ANCIEN CHEF DU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

T. 1177

PARIS
A. COTILLON & Cie, ÉDITEURS,
Libraires du Conseil d'État,
24, RUE SOUFFLOT, 24.

1880

Tous droits réservés

AVERTISSEMENT.

Le 15 mars 1880, lorsque le Sénat avait rejeté
ı première délibération l'art. 7 de la loi sur la
berté de l'enseignement supérieur, aux termes
uquel les membres des congrégations reli-
euses non autorisées étaient exclus de l'ensei-
nement, et, au moment où M. Pelletan venait,
ı nom de la minorité de la commission, re-
endre cet article, M. de Freycinet monta à la
ibune pour faire la déclaration suivante :

« Nous n'avons aperçu d'autre solution que
l'application des lois et le Gouvernement a dû
accepter la situation qui résulte pour lui du
vote du Sénat. »

Après cette déclaration, la Chambre haute
poussa, en deuxième délibération, l'art. 7 du
ojet de loi par 149 voix contre 132, et à la suite
ce vote, M. Hervé de Saisy s'écria : « L'ère des
persécutions va commencer ! »

Le lendemain de cette séance, le Gouverne-
nt était interpellé à la Chambre des députés,
M. le Président du Conseil des Ministres ré-
ndait aux interpellateurs :

« Le Gouvernement a déclaré, et je le répète :
« Nous appliquerons les lois, nous les applique-
« rons sous notre responsabilité, et en nous ins-
« pirant des grands intérêts, des intérêts multi-
« ples qui nous sont confiés et dont nous avons
« chaque jour à vous rendre compte. Nous de-
« mandons à conserver la complète liberté de no-
« tre action, toujours prêts à répondre devant
« vous de la manière dont nous en aurons usé. »

L'œuvre entreprise par le Gouvernement n'est pas l'œuvre d'un jour.

Des intérêts considérables sont engagés ; des passions violentes sont excitées ; les partis politiques ont entrepris la lutte contre le Gouvernement sur le terrain des questions religieuses et ils ne désarmeront pas.

Le devoir du Gouvernement est d'agir avec fermeté, mais sans précipitation.

Les décrets publiés par le *Journal Officiel* le 30 mars sont le premier accomplissement des promesses faites au pays par le Président du Conseil des Ministres ; ils sont le premier acte par lequel le Gouvernement veut assurer l'exécution des lois ; ils sont le commencement d'une réforme, qui doit s'accomplir lentement.

Tant que durera l'accomplissement de cette réforme, les partis politiques discuteront les principes et les textes de notre législation sur les congrégations religieuses. Chaque nouvelle

mesure prise par le Gouvernement sera l'occasion d'une nouvelle polémique dans la presse.

Voilà pourquoi nous avons cru utile de rechercher les textes législatifs qui sont encore en vigueur, en signalant ceux qui sont abrogés. Nous avons étudié les moyens qui sont au service du Gouvernement pour assurer l'exécution des lois, et les mesures que lui interdit le respect des libertés publiques. Nous avons enfin signalé toutes les imperfections de la législation actuelle et indiqué les principes que sanctionnera, nous l'espérons, dans l'avenir, une législation libérale.

Sans songer à traiter toutes les questions qui se rattachent aux divers genres d'association, nous nous sommes étroitement enfermé dans l'étude des congrégations et des associations religieuses.

Nous avons étudié ces corporations et ces associations au point de vue du droit et au point de vue politique. Il n'y a pas en effet de question religieuse engagée dans le débat qui passionne, depuis six mois, les esprits.

La liberté de conscience n'est pas compromise, puisque chaque religieux peut suivre dans son couvent sa règle monastique. La liberté individuelle n'est pas menacée, puisque les congréganistes ne perdent aucun de leurs droits civils et politiques. La liberté des cultes n'est

pas entravée, puisque le Gouvernement n'intervient pas dans les cérémonies religieuses et laisse au clergé séculier toute l'étendue de ses attributions.

La conclusion qui ressort de notre travail, c'est que l'Etat a des droits imprescriptibles, qui sont les mêmes dans tous les temps et sous tous les régimes; c'est que le Gouvernement de la République entend aujourd'hui faire prévaloir un principe, qui a été défendu par la royauté de droit divin et par la royauté constitutionnelle; c'est que les lois dont M. de Freycinet et ses collègues poursuivent l'application sont des lois qui remontent à Justinien, qui ont été maintenues par Charlemagne, approuvées par Saint-Louis, confirmées par Louis XIV, et appliquées par Charles X.

« La théocratie de notre temps est moins re-
« ligieuse que politique, disait Royer-Collard;
« elle fait partie de ce système de réaction uni-
« verselle qui nous emporte : ce qui la recom-
« mande, c'est qu'elle a un aspect contre-ré-
« volutionnaire (1). »

Ce qui était vrai en 1825 est encore plus vrai en 1880. La coalition qui vient de se former contre le Gouvernement de la République a bien

(1) Discours prononcé dans la discussion de la loi sur le sacrilége, session de 1825.

moins le souci de la religion que l'ambition du pouvoir, et elle songe bien plus à conquérir une influence politique, qui lui échappe, qu'à défendre des intérêts religieux, qui ne sont pas menacés.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

DEVANT LA LOI.

« J'ai pour l'auguste religion de « mon pays un respect sincère et « profond, et ce respect, je l'exprime « parce que je l'éprouve. Mais, à côté « de ce sentiment, il y en a un dans « mon cœur, tout aussi puissant, « c'est un amour jaloux des droits de « l'État ; et, dans notre forme de « Gouvernement, l'État, c'est tout le « monde, c'est la société, c'est la « nation, c'est la patrie. »

(THIERS, discours à la Chambre des députés, mai 1845.)

I. Nous allons étudier la condition légale des congrégations religieuses non autorisées. Nous allons rechercher quels sont les droits de l'Etat en face de ces congrégations. Nous allons exa-

miner par quels moyens l'Etat peut exercer ses droits.

L'objet même de notre étude indique la division de notre travail.

Nous avons cru d'abord utile de préciser, au point de vue politique et philosophique, les caractères de ces associations spéciales qu'on nomme des congrégations religieuses, de distinguer parmi ces congrégations celles qui sont autorisées et celles qui ne le sont pas, et d'indiquer les situations différentes dans lesquelles sont placées en face de l'Etat ces diverses catégories d'associations religieuses.

Pour préciser ces situations, nous avons dû déterminer les droits que peut revendiquer, au nom de la liberté individuelle, de la liberté de conscience et de la liberté des cultes, le citoyen qui veut se consacrer à la vie monastique. En regard des droits du religieux, nous avons placé les droits de l'Etat, et, laissant de côté les textes juridiques, nons avons recherché quels seraient, dans une législation libérale, les principes qui assureraient aux associations et aux congrégations religieuses, la somme de liberté compatible avec les droits que l'Etat ne peut abdiquer. Cette étude législative termine notre premier chapitre.

De la philosophie du droit, nous sommes passé à l'examen des textes de loi. Nous nous

sommes efforcé, à la lumière de ces textes, de déterminer la situation légale des congrégations religieuses non autorisées. Nous avons signalé les caractères de leur existence aux yeux de la loi et les conséquences de l'irrégularité de leur situation. Nous avons cherché à établir quelles sont ces conséquences au point de vue de l'existence même des congrégations et au point de vue de leur capacité civile.

Ayant reconnu le droit de haute police qui permet à l'Etat de dissoudre les congrégations, nous avons examiné dans quelle forme ce droit devait être exercé et par quelles mesures le Gouvernement pouvait assurer l'exécution de ses décrets. Le texte des décrets du 29 mars 1880 nous a conduits à l'étude des moyens de résistance que peuvent employer les congrégations religieuses pour empêcher l'application des décrets et à l'étude des moyens de coercition que la loi a placés dans les mains du Gouvernement pour assurer le respect de ses décisions.

Sans doute, nous n'avons pu prévoir toutes les habiletés à l'aide desquelles les congrégations voudront éluder la loi. Mais, en rappelant des règles incontestées de notre droit public, nous croyons avoir démontré que l'administration n'est pas désarmée, que l'État n'est pas impuissant, et que la ferme et prudente appli-

cation des lois, doit à la fois paralyser la résistance des congrégations et assurer une réelle efficacité aux mesures prises par le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

LA LIBERTÉ DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES ET LES DROITS DE L'ÉTAT.

Caractères des congrégations religieuses. Différences entre les congrégations et les associations. — Liberté individuelle, liberté de conscience, liberté des cultes. Droits que peut revendiquer le religieux, au nom de ces libertés. — Droits de l'État. — Conciliation des droits de l'État et des droits du citoyen, qui veut se consacrer à la vie monastique.—Principes que consacrerait une législation libérale : liberté des associations religieuses sous l'unique condition de la publicité ; même liberté pour les congrégations qui vivent dans l'intérieur des couvents. — Nécessité d'une loi pour autoriser la création des congrégations qui veulent se livrer à des manifestations publiques et exercer des fonctions dans l'État ; nécessité de placer ces congrégations sous la surveillance du Gouvernement.

Depuis l'origine des religions, il y a toujours eu, dans chaque Église, un certain nombre d'hommes, voulant faire du clergé un grand corps de l'État, et de la religion une force poli-

tique créant ou renversant à son gré les gouvernements.

En face de ces hommes que Royer-Collard, dans son sévère langage, a appelés des « politiques sans probité » et que l'abbé Fleury s'est contenté de qualifier de « politiques profanes » se sont trouvés, à différentes époques, des hommes d'État qui ont réclamé la suppression des cultes, la fermeture des temples et le bannissement du clergé régulier et séculier.

Séparés en apparence par un abîme, les partisans de ces deux systèmes appartiennent à une même école; ils partent d'un même principe et ils aboutissent à une même erreur. Les uns et les autres appartiennent à l'école du despotisme. Les uns et les autres invoquent ce principe que l'État a la mission de gouverner les consciences et d'imposer aux citoyens l'obligation de certaines croyances. Les uns et les autres commettent cette erreur que l'État et la Religion doivent être une seule et même puissance chargée d'assurer le bonheur des peuples.

Cette étrange conception de l'État, cette dangereuse confusion des devoirs de l'autorité religieuse et des devoirs de l'autorité civile, des droits du pouvoir spirituel et des droits du pouvoir temporel, entraînent cette conséquence que les nations sont exposées, par suite des

uctuations politiques, à être gouvernées alter-
ativement par un État catholique et par un
tat athée.

L'État doit être laïque. L'État est une agré-
ation de citoyens, libres d'appartenir à toutes
s religions et de partager toutes les croyan-
es. Protecteur de tous les droits, il a le devoir
'assurer aux religions la liberté de leur culte
t aux croyants la liberté d'obéir à leur con-
cience. Pour accomplir ce devoir, dans quelle
nesure et à quelles conditions l'État pourra-
-il surveiller, contrôler ou même interdire les
ssociations religieuses?

Cette question est complexe. Il y a lieu, en
ffet, de rechercher si toutes les associations
eligieuses ont les mêmes caractères, ou bien
i les congrégations religieuses et les associa-
ions religieuses ont des caractères différents
t doivent être régies par des lois différentes.
Pour déterminer les droits de l'État sur les
ongrégations religieuses non autorisées, il faut
réciser la situation de ces congrégations en face
e l'État. S'il y a une incompatibilité apparente
u réelle entre les droits de l'État et la liberté
es congrégations, il faut chercher les moyens
e concilier les principes de gouvernement avec
'exercice des libertés publiques. Nous avons
onc quatre questions à résoudre :

I. Les congrégations religieuses non autori-

sées sont-elles des associations d'une nature spéciale ou doivent-elles être assimilées à toutes les associations ?

II. Quels sont les droits que peut revendiquer, au nom de la liberté individuelle, au nom de la liberté de conscience et au nom de la liberté des cultes, le citoyen d'un pays libre, qui veut consacrer sa vie au service de la religion ? Des hommes qui sont animés d'une même foi ont-ils le droit absolu de vivre ensemble, d'habiter un même couvent, et de correspondre avec ceux qui, menant la même existence dans d'autres couvents, vivent sous la même règle et appartiennent au même ordre ?

III. Quels sont les droits que peut revendiquer l'État, sans porter atteinte à la liberté religieuse ?

IV. Quels sont les principes que doit appliquer une législation également soucieuse des droits de l'État et des libertés publiques ?

CARACTÈRES CONSTITUTIFS DES ASSOCIATIONS ET DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

La distinction entre les associations et les ongrégations religieuses remonte au droit omain. Marcianus (Dig., loi 1, princ. et § 1 *quod ujus cumque universitatis nomine vel contra um agatur*) reconnaissait aux associations le roit de se constituer et d'organiser des réuions, et il rappelait en même temps que les ongrégations religieuses non reconnues par État étaient illicites (1). Si cette distinction isparut sous l'ancienne Monarchie, c'est par uite de la confusion des pouvoirs qui fut la onséquence de la Royauté absolue, confusion ui fit du catholicisme une religion d'Etat et u Roi le Chef de l'Église de France, ou plutôt omme le disait Berryer, « l'exécuteur des lois e l'Eglise. » L'autorité civile prêtait main orte à l'Église catholique ; l'autorité civile devait donc, comme le disait encore Berryer, approuver pour défendre ; elle devait recevoir pour protéger ; et de là, la nécessité

(1) «....Religionis causa coire non prohibentur ; dum amen per hoc non fiat contra senatusconsultum quo icita collegia habentur. »

« de l'autorisation préalable. » De là aussi les lois civiles rendant obligatoires les opinions religieuses; de là aussi (c'est encore Berryer qui parle), « la révocation de l'édit de Nantes, conséquence de cette fusion du pouvoir civil « avec le pouvoir religieux, de la consécration « de la croyance religieuse dans une loi de « l'État. Il a fallu être exclusif le jour où la « puissance civile a voulu être en même temps « puissance religieuse (1). » La force publique étant appelée à sanctionner les vœux monastiques, le bras séculier étant mis au service des intérêts religieux, le législateur confondait deux droits absolument contraires : le droit qui doit appartenir à l'État d'autoriser la création des sociétés nouvelles voulant se fonder au sein de cette grande société qui constitue la nation, et le droit qui doit appartenir aux citoyens de se réunir, de s'assembler et de s'associer pour prier. De la confusion de ces deux droits est résultée l'obligation d'obtenir l'autorisation royale pour « établir des corps et « communautés ecclésiastiques ou laïques, « régulières, séculières et de toute autre sorte, « chapitres, universités, colléges, monastères, « hôpitaux, corps de métier, confréries, mai-

(1) Berryer, discours à la Chambre des députés, session de 1845.

« sons de ville et d'autres lieux, et toutes autres « qui rassemblent diverses personnes pour « quelque usage que ce puisse être (1). »

Les principes du droit moderne ont rétabli la distinction rationnelle entre les associations religieuses, « simple usage d'une faculté natu- « relle, qu'on ne peut interdire sans tyrannie, » et les corporations, « priviléges qu'il appartient « à la loi seule de créer, et qu'elle peut, à son « gré, faire naître ou mourir, selon qu'elles « nuisent ou qu'elles profitent à la société (2). »

« Les associations, disait M. Dupin à la tribune de la Chambre des députés, le 2 mai 1845 (3), « les associations se forment entre « simples citoyens ; des pères de famille vivant « dans le monde, se réunissent pour un motif « déterminé, politique, littéraire ou autre ; en « cela, l'état de leurs personnes n'est pas « affecté ; au sortir de la réunion, ils sont ce « qu'ils étaient avant d'y arriver, citoyens au « même titre se mêlant à tous les devoirs de « la cité. — Dans les congrégations, il n'en est « pas ainsi ; on se lie par des vœux, on se lie « par des serments, on dénature sa personne, « on abdique son individualité ; à la place de tel

---

(1) Domat, *Droit public*, livre I, titre 2, section 2.

(2) Nachet, *De la liberté religieuse en France.*

(3) *Moniteur* du 3 mai 1845.

« homme, c'est un couvent soumis à un abbé, « à un chef spirituel ; toutes les volontés indi- « viduelles s'effacent et disparaissent devant « l'être collectif, moral, qui représente tous les « membres et constitue une société dans l'État, « une société qui vit par une organisation qui « lui est propre. »

Un publiciste de la Restauration faisait la même distinction :

« Une corporation, comme le mot l'indique, « incorpore plusieurs individus dans un seul « être abstrait, qui acquiert des droits et des « facultés. Une corporation est une personne « collective, qui peut recevoir des legs, ester « en justice. Une fois constituée, c'est elle qui « possède, et non pas les individus qui la « composent. En vain en se retirant, deman- « deraient-ils leur part de ses biens, en vain « voudraient-ils la dissoudre par consentement « mutuel. Enfin, elle ne meurt pas avec eux ; « c'est une existence à part que la loi a créée et « que la loi seule peut détruire (1). »

La partie de cette définition relative aux droits civils des congrégations religieuses ne s'applique évidemment qu'aux congrégations autorisées. Mais qu'elles soient autorisées ou non, les corporations ont toujours ce caractère particu-

(1) Journal *le Globe* du 5 avril 1828.

lier de constituer un être moral distinct des individus qui la composent. « Une congréga-« tion religieuse, dit Clamageran, constitue « *nécessairement* un être moral (1). En effet, la « congrégation se perpétue indéfiniment par « l'admission des novices ; or, comment per-« pétuer une collection d'individus déterminés ? « Les personnes morales seules sont perpé-« tuelles. »

M. Beudant proteste contre la théorie de M. Clamageran, mais il ne la réfute pas. L'honorable professeur de la faculté de droit fait dire à l'auteur que nous venons de citer « que, toute congrégation, par cela seul qu'elle « existe en fait, constitue inévitablement *un* « *être juridique.* » (Dalloz, *Recueil périodique* année 1879, 2e partie, page 229). M. Clamageran dit : « *un être moral.* » M. Beudant prête donc à son contradicteur une doctrine différente de celle que celui-ci a exposée, et nous pouvons partager l'opinion de M. Clamageran sans avoir à combattre l'argumentation de M. Beudant. Le rédacteur *du Dalloz* en contestant la conséquence juridique que M. Clamageran entend tirer d'un fait, reconnaît d'ailleurs l'existence du fait lui-même.

« Dans l'association simple, dit M. Beudant,

---

(1) *Revue pratique*, année 1857, page 5.

« les membres restent libres ; quoique réunis, « ils ne relèvent que d'eux-mêmes ou d'une « règle convenue entre eux, et par là même « toujours muable.

« Une fois entrés dans une congrégation, les « religieux cessent de s'appartenir ; ils ne re- « lèvent plus d'eux-mêmes, mais d'une règle « établie ou approuvée par le Saint-Siége, et « devenue par là immuable... » Ainsi, la congrégation survit sans cesse aux membres qui la composent. La durée indéfinie des corporations religieuses est un des caractères qui les distinguent des associations, dont la durée est toujours limitée, et souvent éphémère.

L'indissolubilité du lien, qui unit les membres des congrégations, constitue une seconde différence entre les communautés religieuses et les associations.

« Dans les ordres monastiques, dit Portalis « (discours et rapports, p. 495), on se lie par « des vœux perpétuels, dont l'exécution est sous « la double garantie des lois de l'Église et de « celles de l'État, et qui retranchent absolu- « ment pour toujours de la société les individus « qui font profession solennelle dans ces ordres. « Un religieux proprement dit perd ses droits « de famille et de cité : il meurt civilement. Ses « sentiments et ses idées peuvent changer, sa « situation ne change plus ; son sort est en

« quelque sorte fixé par un rigoureux destin : « dans la succession naturellement si mobile « de ses affections et de ses pensées, il n'a que « l'accablante perspective de l'éternité de ses « engagements. Les simples *associations reli-* « *gieuses* n'offrent rien de pareil : les membres « de ces associations continuent d'appartenir à « leur patrie et à leur famille ; ils s'unissent « par des liens religieux sans renoncer à aucun « lien civil. »

Dans une association, l'associé peut, sous certaines conditions, provoquer la dissolution de la société ; il peut, à tout moment, cesser de faire partie de l'association. S'il meurt, il transmet à ses héritiers les avantages que lui créait sa qualité d'associé. Le membre d'une congrégation ne peut jamais, à aucun titre et sous aucun prétexte, provoquer la dissolution de la congrégation à laquelle il appartient ; il ne peut cesser, quand il le veut, de faire partie de la congrégation, non-seulement parce que son ordre lui impose des vœux perpétuels, mais parce que la loi reconnaît les vœux prononcés pour une durée de cinq ans. S'il meurt, ce ne sont pas ses héritiers, c'est la congrégation elle-même qui reçoit la part que pouvait posséder le défunt parmi les biens de la communauté.

« Ce ne sont pas, dit M. de Vatimesnil, les

« individus qui ont la propriété des biens « transmis à la corporation, c'est cette corpo- « ration considérée comme être collectif et mo- « ral. » (Extrait d'un mémoire de M. de Vatimesnil sur l'*état légal en France des associaciations religieuses non autorisées et en particulier de celle des Trappistes*, p. 5. Paris, Poussielgue-Rusand, 1844).

Une autre différence entre les congrégations et les associations résulte de la personnalité que constituent les communautés religieuses indépendamment des religieux qui les composent. En règle générale, les associations n'ont d'autre existence que celle qui appartient aux associés. Sans doute, il y a une controverse engagée entre les jurisconsultes sur le point de savoir si les sociétés civiles ne peuvent pas avoir une personnalité indépendante de celle des associés dont elles sont composées. Mais cette personnalité indépendante, en supposant qu'elle existe, constitue-t-elle un être moral comparable à celui qui se nomme une congrégation ? Peut-on prétendre qu'une société civile est capable de posséder des biens sur lesquels les associés qui la constituent n'auront aucun droit? « Les associations, dit M. Nachet, ne « sont que les individus réunis ; elles ne sau- « raient les devancer ni leur survivre. Que plu- « sieurs personnes se rapprochent habituelle-

« ment pour prier en commun, l'association « existe ; qu'elles se retirent pour ne plus se « rejoindre, elle disparaît. Il n'y a point ici d'ê- « tre collectif ayant une existence à part et « jouissant de la vie civile. Les devoirs et les « droits, tout est individuel ; l'association ne « possède rien, ne doit rien ; elle ne peut rece- « voir, ni échanger, ni vendre, ni ester en jus- « tice. En un mot, l'association est un fait pro- « duit par le rapprochement des individus dans « un but commun, tandis que la corporation « est une personne produisant elle-même des « faits. Les associations et les corporations re- « ligieuses sont donc absolument distinctes. Les « unes sont essentiellement nécessaires à la li- « berté des cultes ; elle peut aisément se passer « des autres, qui parfois même lui sont con- « traires (1). »

Si l'existence d'une personnalité indépendante différencie les associations des congrégations, la communauté d'existence établit une distinction non moins manifeste entre les associations et les communautés religieuses. Peut-on assimiler une société charitable, comme la société de Saint-Vincent de Paul, une société moralisatrice, comme la société de Saint-François Régis, une société de bienfaisance, comme les

(1) Nachet, *De la liberté religieuse en France.*

sociétés de secours mutuels, à ces congrégations d'hommes ou de femmes, qui n'ont pas seulement prononcé les mêmes vœux, qui n'habitent pas seulement sous le même toit, qui n'enseignent pas seulement les mêmes doctrines, mais qui suivent à chaque heure du jour une même règle et qui obéissent en toutes circonstances à un même chef ?

Nous constatons un fait, nous ne discutons pas une doctrine. Il est évident que le droit moderne, à l'inverse de l'ancien droit, ne sanctionne pas l'observance des vœux prononcés par les religieux. Mais il n'est pas moins évident que le législateur, qui veut poser les règles de droit, auxquelles seront soumises les associations et les corporations religieuses, doit rechercher les éléments constitutifs de ces associations et de ces corporations.

Durée indéfinie, indissolubilité, existence d'une personnalité indépendante, communauté de vie, tels sont les caractères essentiels de toutes les congrégations religieuses. Durée temporaire, facilité de dissolution, néant de l'association en dehors de la personnalité des associés, existence individuelle de chaque sociétaire, tels sont les caractères de toutes les associations qui ont un but religieux.

La doctrine et la jurisprudence ont admis cette distinction entre les associations et les

congrégations religieuses. Des lois différentes président à la naissance des unes et à la naissance des autres : des lois différentes régissent leur existence, et des lois différentes permettent leur suppression. « Les congrégations supprimées par les lois des 13-19 février 1790 et 18 « août 1792 n'étaient pas, dit M. Bertauld (1), « d'après l'opinion la plus accréditée, régies par « les art. 291 et suivants du Code pénal et par « la loi du 10 avril 1834 ; elles étaient soumises « à l'application de l'art. 11 des articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX, « c'est-à-dire à la loi de germinal an X, au décret du 3 messidor an XII, à la loi du 24 mai « 1825, à l'ordonnance du 16 juin 1828, et au décret du 31 janvier 1852. A la différence des associations régies par le Code pénal de 1810, et « par la loi du 18 avril 1834, pour s'établir, les « congrégations ont besoin non pas seulement « de l'autorisation de l'administration, mais « d'une loi... D'après les discussions parlementaires de 1827, de 1828, de 1843 et de 1845, une « congrégation célèbre est aujourd'hui sous le « coup de la condamnation des arrêts du Parlement de Paris des 6 août 1762, 1er décem-

(1) Bertauld, Rapport à l'Assemblée nationale, sur la proposition de MM. Tolain et Lockroy, session de 1871 n° 709, annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre.

« bre 1764, 9 mai 1767, et des édits de novembre « 1764 et mai 1777, et aussi sous le coup du dé- « cret du 3 messidor an XII. »

Une loi libérale qui abrogerait les art. 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 devrait-elle laisser subsister la loi de germinal an X, le décret du 3 messidor an XII, les lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, l'ordonnance du 16 juin 1828 et le décret du 31 janvier 1852 ? Peut-on, sans une contradiction manifeste, sans une injuste inégalité, sans une iniquité flagrante, proclamer le principe de liberté d'association et laisser subsister une exception à ce principe au sujet des congrégations ? En d'autres termes, quelle influence doivent exercer sur la législation les caractères constitutifs des associations et des congrégations religieuses ? Telle est la question qu'il faut résoudre.

Pour arriver à une solution, il faut étudier, au point de vue philosophique et politique, les droits du religieux et les droits de l'Etat. Il faut ensuite, au point de vue législatif, étudier les moyens de concilier ces droits.

Nous laissons de côté les textes ; nous faisons abstraction des lois existantes. Ayant reconnu les différences que la raison et la jurisprudence établissent entre les associations et les communautés religieuses, nous recherchons : 1° quels droits peut revendiquer le citoyen d'un pays

libre voulant se consacrer à la vie religieuse : 2° quels droits peut revendiquer l'Etat, sans porter atteinte à la liberté de conscience et à la liberté des cultes ; 3° quels principes doit sanctionner une législation libérale, également soucieuse des droits de l'Etat et des libertés publiques.

II. LA LIBERTÉ RELIGIEUSE; SES DROITS, SES LIMITES.

Le droit de prier publiquement et de se réunir pour prier est la première conséquence de la liberté des cultes. « Se réunir, c'est vouloir « s'éclairer et penser ensemble; s'associer, c'est « vouloir se concerter, se compter et agir, » disait M. Hervé le 14 décembre 1834 à la tribune de la Chambre des députés. Le droit de s'associer, non-seulement pour prier, mais pour se livrer à une propagande religieuse, pour créer ou développer certaines œuvres, pour fonder ou propager certaines institutions charitables, ce droit est encore un des éléments et une des conséquences de la liberté des cultes. Et, « si « un homme croit son salut incompatible avec « les devoirs du monde, avec ses plaisirs, ses « affaires et ses tumultes, il peut incontesta- « blement, pourvu qu'il soit quitte envers la « société des obligations qu'elle lui impose, se « retirer dans une solitude, non pas seul, mais « avec les hommes qui partagent sa croyance, « et veulent, comme lui, obéir à ses plus rigou- « reux préceptes. Ces hommes, ainsi unis par « la même volonté, peuvent, s'ils le préfèrent, « habiter une maison commune, vivre sous la

même règle, porter un même uniforme (1). »

Le respect de la liberté des cultes exige que, dans un Etat libre, ces refuges du mysticisme et de la foi, ces asiles des grands découragements et des grands désespoirs soient toujours ouverts aux âmes ardentes et aux cœurs brisés.

Pour qui voudra bien réfléchir sur l'état de notre société, disait Berryer (2), pour qui a mesuré les travaux et les fatigues d'intelligence et de cœur, auxquels tant d'hommes sont livrés dans notre siècle, ces grands désillusionnements qui viennent atteindre la vie ; (je ne parle pas des chagrins et des peines ordinaires de la vie), mais pour qui a traversé tant de labeurs, tant de révolutions successives, tant d'efforts pour atteindre la fortune, ou la gloire, ou la grandeur, tant de mouvements dans toutes les classes de la société, tant de mouvements brisés, ne comprenez-vous pas que, socialement, philosophiquement, c'est quelque chose de bon, de précieux, que la faculté d'aller demander la paix dans la retraite, de s'y livrer à la méditation du solitaire, ou au travail silencieux du trappiste, ou aux soins charitables près des malades, ou s'y préparer à la prédication pour aller porter la

---

(1) Nachet, *De la liberté religieuse en France.*

(2) Discours à la Chambre des députés, session de 1845.

« parole de Dieu et la civilisation dans les terres
« lointaines ?... La religion catholique demande
« des asiles ; qu'ils soient ouverts, le siècle en a
« besoin ! »

Et tous ces croyants, tous ces désillusionnés, tous ces blessés du combat de la vie peuvent, non-seulement aspirer à la vie du cloître, mais prétendre que tel ordre religieux répond seul aux aspirations de leur âme. Ils ont le droit de rechercher l'ordre monastique où leur conscience inquiète doit trouver le repos. Ils doivent pouvoir demander indistinctement à l'ordre de Saint-François, ou à l'ordre de Saint-Dominique, ou à l'ordre de Saint-Benoît, de leur ouvrir les portes de leur couvent. Et ces couvents doivent, d'un bout à l'autre de la France, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, pouvoir réciter les mêmes prières, croire aux mêmes vérités et obéir à la même règle.

Voilà les droits que dans l'État le plus libre, peut réclamer le citoyen le plus libéral. Voilà les garanties que doit assurer le respect le plus scrupuleux de la liberté de conscience et de la liberté des cultes. Voilà le *summum* des droits des congrégations religieuses.

En face de ces droits des congrégations, quels sont les droits de l'État ? Les droits de l'État ne limitent-ils pas les droits des congrégations, ne leur font-ils pas obstacle ? Doit-il y avoir un

éternel conflit entre les revendications des communautés religieuses et les résistances de l'État ? Est-il possible, au contraire, de concilier les devoirs de vigilance du Gouvernement avec les garanties qu'exigent la liberté des cultes et la liberté de conscience ?

III. LES DROITS DE L'ÉTAT.

Sans songer à faire de l'État une providence terrestre chargée du bonheur de tous les citoyens, il est incontestable que, gardien de sa souveraineté, l'État ne peut être indifférent à l'établissement des corporations religieuses qui, suivant la forte expression de Mathieu Molé, « créent des corps vivants dans le cœur des États. »

Les partisans les plus résolus du droit d'association, les jurisconsultes (1) qui demandent que la personnalité civile soit accordée de plein droit à toute association naissante, comme elle est accordée aux sociétés commerciales, et, sous certaines distinctions, aux sociétés civiles, les législateurs qui soutiennent que le droit de créer une personnalité civile est un droit naturel, comme le droit d'association, tous ces novateurs libéraux n'ont jamais été jusqu'à soutenir que les corporations religieuses pourraient librement naître et se développer sans autorisation préalable et sans contrôle effectif des gouvernements. L'État abdique une partie

(1) Accollas, *Manuel de droit civil*, t. Ier, p. 544. — Séligman, *Revue critique*, 1879, t. VIII, p. 376.

e sa souveraineté lorsqu'il autorise ou lors-
u'il tolère une organisation puissante de ci-
oyens, unis par une règle commune, astreints
une discipline commune et obéissant à un
hef commun. L'État, défenseur naturel de la
rande société qui constitue la nation, manque
e prudence s'il ignore les sociétés qui se fon-
ent au sein de cette grande société. Ce sont
es principes que proclamait Portalis, le 24 fruc-
idor an XIII, lorsqu'il disait : « Le principe
qu'un établissement quelconque ne peut
avoir d'existence licite, s'il n'est sanctionné
par la puissance publique, cette maxime ap-
partient au droit public des nations, elle dé-
rive des droits essentiels de la souveraineté. »
L'évêque d'Hermopolis, M. Frayssinous, re-
onnaissait l'existence de ce droit de l'État et
ndiquait en même temps la sanction de ce
roit, dans le discours qu'il prononçait à la tri-
une de la Chambre des députés le 4 janvier
825 : « Lorsqu'une congrégation, disait le pré-
lat auquel le roi avait confié le portefeuille
des affaires ecclésiastiques, lorsqu'une con-
grégation demande en quelque sorte à l'État
le droit de cité, l'État est fondé à ne l'adopter,
à ne lui accorder la protection de la loi, à ne lui
permettre de jouir, comme corporation, des
effets civils qu'après une mûre délibération. »
Qu'on n'allègue pas que l'évêque-ministre fai-

sait uniquement allusion à la personnalité civile des corporations religieuses autorisées ou demandant l'autorisation. Il est impossible de prétendre que M. Frayssinous a entendu parler seulement de la capacité d'acquérir et de posséder que l'autorisation gouvernementale garantit aux congrégations légalement reconnues. Lorsqu'il parle du droit de cité, l'orateur parle évidemment de l'existence légale des congrégations ; il admet que celles qui n'ont pas acquis le droit de cité n'ont pas d'existence légale ; il maintient le principe de la souveraineté de l'État, qui peut accorder ou refuser cette existence légale.

Sans vouloir discuter en ce moment l'applicabilité aux congrégations actuellement existantes des édits de l'ancienne monarchie, nous avons le droit de rappeler que les parlements, qui ordonnaient l'expulsion des Jésuites, appuyaient à la fois leurs arrêts sur des raisons empruntées à l'état de l'ancienne société et de l'ancienne législation, et sur des principes éternellement vrais dans tous les temps, dans tous les pays et sous tous les régimes. Les parlements avaient la notion claire et précise des droits de l'État, et, sous la monarchie absolue comme sous la République libérale, ces droits sont imprescriptibles. Bien qu'il ne fût pas d'usage à la fin du XVIIIe siècle de motiver les

rêts, le parlement de Paris, en ordonnant le août 1762 la dissolution des Jésuites, se nda, entre autres raisons, sur ce motif : que institut des Jésuites « tendait à introduire dans l'Église et dans les États un corps politique dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. » Et l'arrêt ajoutait que les Jésuites, qui oudraient exercer une fonction temporelle u spirituelle, devaient prendre l'engagement e ne correspondre « avec aucun membre de la Société résidant en pays étranger (1). » I. de Vatimesnil ne trouve pas de paroles assez ndignées pour qualifier l'arrêt du Parlement, u'il appelle un procès de tendance, et ce serment qu'il considère comme un acte de lâcheté nposé aux Jésuites. Nous ne comprenons pas ette indignation. Nous ne savons quel principe peut contraindre un État à laisser subsister chez lui une corporation qui brave son autorité, et à confier des fonctions à des hommes

(1) La Restauration prit une mesure analogue, lorsque, par l'ordonnance du 16 juin 1828, elle exigea des hommes voulant enseigner dans l'Université ou dans les colléges ecclésiastiques, l'affirmation écrite qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation religieuse non également établie en France.

recevant leur mot d'ordre de l'étranger (1). C'est en vertu du même principe de défense sociale qu'est rendu l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, bannissant de France les Jésuites, qui venaient d'être bannis d'Espagne parce qu'ils étaient considérés comme « les pu« blics et secrets ennemis de toute puissance « et de toute autorité légitime, de la personne

---

(1) Nous sommes d'autant plus surpris de voir M. de Vatimesnil contester à l'État des droits incontestables que l'éminent avocat a lui-même très-nettement établi la distinction entre les actes extérieurs d'une communauté religieuse et les droits intimes de la vie monastique : « Qu'en vertu de son droit de police, dit M. de « Vatimesnil, *(Mémoire sur l'état civil en France des « congrégations religieuses non autorisées*, page 38. Pa« ris, 1844), l'autorité interdise telle procession hors des « églises ou toute autre cérémonie extérieure ; qu'elle « s'oppose même à ce qu'on fasse certains actes dans « les églises, si elle craint que ces actes ne deviennent « l'occasion ou le prétexte de désordres, c'est son droit ; « et quand elle use sagement et impartialement de ce « droit, *elle remplit un devoir*. Mais qu'elle défende aux « personnes qui sont dans l'intérieur d'une même habi« tation d'avoir un supérieur, de lui obéir, de faire cer« taines prières, de s'abstenir de certains aliments, c'est « évidemment une mesure contraire à la liberté de con« science. Or, en quoi consiste une règle religieuse, si « ce n'est dans ces observances et autres analogues et « dans le vœu de ne pas s'en écarter ? »

Le Parlement se conformait aux principes de M. Vatimesnil. Il permettait aux Jésuites de remplir leur règle religieuse, mais il leur interdisait de s'immiscer dans les affaires de l'État.

les souverains et de la tranquillité des États. »

Cette théorie que l'Etat ne doit pas admettre existence de corporations, constituant des souverainetés collectives au sein de la souveraineté nationale, ne doit pas être confondue ec la théorie de l'État se croyant toujours nacé, défendant sans cesse sa sécurité, exiant pour toute association l'autorisation préale, prononçant la dissolution de toute société dépendante, interdisant même les associans, dont le but est licite, et les congrégations, nt l'action ne doit pas dépasser les murailles couvent. Cette dernière doctrine a été celle s anciennes ordonnances (ordonnance de Mouis 1566, art. 27; déclaration du 24 mai 1724; rêt du 9 mai 1760); elle a été défendue par nos ciens jurisconsultes et par nos plus grands juconsultes modernes, par Domat, par Portalis ncien, par Dupin l'aîné; elle a été exposée ec éclat devant les Chambres; (discussion de Chambre des pairs en 1827; discussion à la ambre des députés et à la Chambre des irs en 1845; discussion au Sénat en 1860; dission au Corps législatif en 1862 et en 1865); e a triomphé pendant toute la durée du cond Empire.

Lorsque M. le vicomte Anatole Lemercier reocha au Gouvernement impérial la suppres-

sion du Conseil général des Sociétés de Sain
Vincent de Paul, M. Billault lui répondit au no
du Gouvernement, et le Ministre commen
son discours par cette déclaration : « Les lois
« l'État disent : aucune association ayant po
« but de s'occuper de matières religieuses
« politiques ne peut exister qu'avec l'approb
« tion du Gouvernement et sous les conditio
« que sa prudence juge utile de lui impose
« Cette maxime est aussi ancienne que la M
« narchie. » Et pour préciser la pensée gouv
nementale, pour montrer comment le Gouve
nement impérial comprenait l'application
cette maxime, le Ministre rappelait que les soci
tés de secours mutuels devaient avoir un prés
dent nommé par l'Empereur et que toute aut
risation avait été impitoyablement refusée au
sociétés de secours mutuels voulant group
tout un corps d'état.

I. CONCILIATION DES DROITS DE L'ÉTAT ET DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Loin de défendre les actes du Gouvernement impérial, loin de soutenir les théories de M. Billault, nous eussions souhaité qu'une loi nouvelle vint régler le sort des congrégations religieuses et des associations de toute nature. A l'application des lois existantes, à la publication des décrets du 29 mars, imposés, nous le reconnaissons, par les circonstances, nous eussions préféré la proposition d'un projet de loi par le Gouvernement et le vote de ce projet par les Chambres. Si les décrets ont tranché une question qu'il fallait résoudre sans retard, nous pensons que le dernier mot n'est pas dit sur un sujet aussi complexe que celui des associations et des congrégations religieuses. C'est pourquoi nous allons exposer à grands traits les principes que devrait sanctionner une législation également soucieuse des droits de l'Etat et des libertés publiques.

Une loi sur les associations et les congrégations, distinguant ces deux institutions absolument différentes, devrait s'inspirer de cette vérité que « la faculté de s'associer est un droit naturel inviolable, tant qu'il est inoffensif vis-à-vis du droit d'autrui et spécialement du

« droit de l'Etat (1). » Nous pensons que, pour garantir ce droit et permettre son libre exercice, il faut remplacer l'autorisation préalable par la simple déclaration, les règles prohibitives qui empêchent la naissance de l'association par des lois répressives qui punissent les délits, le pouvoir administratif par le pouvoir judiciaire, l'arbitraire d'une autorisation révocable par le droit résultant de la déclaration non frappée d'opposition.

Nous pensons que les associations religieuses (nous ne parlons pas des congrégations) doivent être assimilées aux associations littéraires, scientifiques, artistiques et autres. Il ne faut pas rentrer dans les discussions byzantines auxquelles ont donné lieu les lois des 6 et 10 juin 1868 sur les réunions et la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux. En permettant les réunions où l'on s'occupe d'économie sociale, en interdisant les réunions où l'on s'occupe de questions politiques, en interdisant aux Conseils généraux les vœux ayant un caractère politique et en leur permettant les vœux traitant des questions d'administration générale, le législateur a soulevé d'innombrables difficultés et ouvert la porte à de perpétuels conflits. S'il

(1) Bertauld, rapport à l'Assemblée nationale, sessino de 1871, n° 709.

st difficile de distinguer la politique de l'économie sociale et de l'administration générale, n'est guère plus aisé de distinguer la philosophie de la religion, d'assigner à chacune son domaine, de fixer à toutes deux leurs limites.

Certains membres chargés d'examiner en 871 la proposition de M. Tolain, ayant pour ojet l'abrogation des art. 291 à 294 du C. P. de la loi du 10 avril 1834, demandèrent qu'un rivilége existât au profit des congrégations ligieuses. Cette proposition fut repoussée.

Si elles ne doivent avoir aucun privilége, les sociations religieuses ne doivent avoir aucune faveur. Leur liberté doit être confondue avec s libertés publiques. Et, « nous préférons, » mme l'a très-bien dit M. Bertauld, « à la olérance complaisante qui ferme les yeux, e droit commun qui, sans faiblesse, sans partialité, assujettit toutes les associations à ses règles et à une surveillance continue (1). »

L'État peut, sans péril pour sa sécurité, et il it, sous peine d'abuser de sa force, laisser à utes les associations religieuses ou laïques, liberté de naître et de se développer en leur oposant pour toutes conditions : la déclaration leur existence et la publicité de leurs statuts de leur personnel.

---

1) Bertauld, rapport à l'Assemblée nationale sur la posltion de MM. Tolain et Lockroy, session de 1871

Tels sont les devoirs de l'État envers les associations religieuses. Quels sont ses devoirs envers les congrégations ? Nous ferons cette question à l'homme qui a été le plus énergique défenseur des ordres religieux, et c'est lui-même qui nous tracera la limite des droits de l'État. Voici ce qu'a écrit M. de Vatimesnil: « Rien n'empêche les individus qui appartien-« nent aux congrégations de se réunir, et de « vivre en commun et de suivre leur règle, « *pourvu que tout se passe dans l'intérieur* « *d'une maison et que rien n'ait le caractère* « *d'exercice public du culte* (1). » — Pour mieux préciser sa pensée, l'éminent avocat ajoutait : « Les cultes ne relèvent de l'autorité « temporelle que sous le rapport de leur exer-« cice public, et par conséquent cette autorité « ne saurait étendre son regard et son action « sur ce qui se passe dans l'intérieur d'une « maison, à moins que les faits qui s'y exécu-« tent ne constituent un délit. Des Trappistes « ou des Bénédictins peuvent se réunir en « société comme le pourraient des Frères Mo-« raves ou des Fourriéristes (2). »

Enfin dans son *Mémoire sur l'état légal en*

---

(1) De Vatimesnil, lettre au R. P. de Ravignan, p. 18 — Poussielgue-Rusand, 1844.

(2) *Ibid.* p. 26.

France des congrégations religieuses non autorisées (1), M. de Vatimesnil fait la déclaration suivante : « Nous comprenons que, par mesure « de police, l'autorité défende de se livrer exté- « rieurement à certains actes religieux qui « pourraient amener des collisions ou froisser « les sentiments de quelques personnes ; mais « la prohibition de se livrer, dans l'enceinte des « murs d'une maison particulière, à tel exercice « ou à telle pratique est une violation fla- « grante de la liberté. »

Oui ! l'État doit respecter les mystères du cloître. L'autorité civile ne doit franchir les grilles du couvent, que pour y constater les délits de droit commun qui auraient pu s'y commettre. Mais, sans parler immédiatement des obligations qu'aura dû remplir à son origine l'ordre monastique, n'est-il pas une condition absolue qu'impose aux religieux M. de Vatimesnil lui-même, pour les préserver des investigations de l'État ? Cette condition, que l'avocat des congrégations exige de ses clients, c'est l'abstention de toute manifestation extérieure.

Un auteur, qui a pris à tâche de défendre les congrégations religieuses (2), pose cette ques-

---

(1) Page 8.

(2.) Ravelet, *Traite des congrégations religieuses*, chez Palmé, 1869.

tion : « Les communautés non autorisées sont-
« elles devant la loi comme des associations
« illicites que le Gouvernement tolère, mais
« qu'il pourrait disperser, et qui, sur cette
« base fragile, ne doivent élever rien de du-
« rable? Sont-elles, *au contraire*, suffisam-
« ment protégées par la loi, qui assure à
« tout individu le libre exercice de ses facul-
« tés, et ne saurait l'empêcher ni d'être pauvre,
« ni d'être chaste, ni d'obéir à un supérieur de
« son choix, ni de prier Dieu comme bon lui
« semble? »

Il est facile de donner pleine satisfaction à M. Ravelet. Oui ! tous les religieux sont libres, absolument libres d'observer leurs vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. L'État n'a le droit ni de sanctionner ni d'empêcher l'observance de ces vœux. Mais le jour où une congrégation se livre à l'enseignement public, à la prédication, à la garde des malades, le jour où un ordre monastique pénètre dans les écoles, dans les hôpitaux, dans les églises, l'État n'a-t-il pas le droit incontestable de suivre ces religieux sur la voie publique, de leur demander qui ils sont, d'où ils viennent, où ils vont ; de rechercher quelle doctrine ils prêchent dans la chaire et quel enseignement ils donnent dans les écoles? Lorsque l'État se préoccupe de faits publics, n'accomplit-il pas un droit de vigilance?

Et en quoi l'accomplissement de ce devoir peut-il porter atteinte à la liberté individuelle, à la liberté de conscience ou à la liberté des cultes ? Dans son cloître, entouré des religieux de son ordre, le moine ne peut-il pas se livrer à tous ses travaux, à toutes ses prières, à tous les exercices de sa règle monastique ?

De cette différence entre la vie intérieure de certaines congrégations religieuses et l'existence militante d'autres congrégations, ne doit-il pas résulter, dans la législation, une distinction entre les ordres qui vivent dans la solitude du cloître et ceux qui se livrent à des manifestations publiques? Pour les premiers, la déclaration préalable, la publicité des statuts et la liste des religieux seraient pour l'État un ensemble de garanties nécessaires, mais suffisantes. On ne peut admettre, en effet, qu'aucune congrégation, qu'aucune association chérche à dissimuler son existence. « Du moment, dit « M. Bertauld dans son rapport sur la propor « sition de M. Tolain (1), du moment où le « principe de la liberté des associations, à la « condition de leur publicité, est proclamée pa- « la loi, les associations clandestines sont sans « excuse ; elles sont trop suspectes pour ne pas « être prohibées. — Pourquoi se cacheraient-

(1) Session de 1871, p. 25.

« elles, si elles n'avaient pas intérêt à tromper « la surveillance? »

Mais si la déclaration préalable et la publicité suffisent à l'État, lorsqu'il s'agit de congrégations dont l'activité ne franchit pas le seuil du cloître, si ces congrégations peuvent être régies par les mêmes lois que les associations religieuses et toutes les associations en général, en est-il de même de ces puissantes corporations, qui ont un rôle militant, qui, par l'enseignement, par la prédication, ont une action extérieure, prennent, au milieu de l'État une situation importante, participent aux principaux actes de la vie publique et exercent parfois une influence si prépondérante sur les destinées des peuples.

Les défenseurs des congrégations religieuses établissent une très habile confusion entre l'indépendance du religieux, qui est un droit du citoyen, et la participation du religieux aux actes de la vie publique, qui doit être réglée par l'État. Les lois ne règlent-elles pas les rapports de l'État et du clergé séculier? Pourquoi des corporations religieuses seraient-elles plus favorisées que le clergé? Pourquoi le religieux, qui remplit presque toutes les attributions du prêtre, aurait-il le privilège d'échapper aux obligations que le prêtre est obligé de remplir? Rien n'est donc plus juste que de sou-

mettre à la surveillance et au contrôle de l'État les congrégations qui veulent déployer leur activité dans des actes de la vie publique.

Comme ces corporations sont, par leur nature, différentes des associations, et, comme elles sont par leur but, différentes des communautés qui vivent dans leur cloître, nous pensons que leur création, leur existence et leur développement doivent être réglés par des dispositions spéciales. La déclaration préalable et la publicité nous paraissent des garanties insuffisantes lorsqu'il s'agit de ces redoutables organisations créées par le génie de quelques hommes et par la puissance de plusieurs siècles. Pour naître, ces communautés devront être autorisées, et cette autorisation devra leur être accordée par un vote des deux Chambres. Une loi sera nécessaire pour leur donner l'existence ; une loi sera nécessaire pour prononcer leur dissolution.

Mais cette existence légale ne permettra pas aux congrégations de s'étendre indéfiniment, de créer chaque jour des établissements nouveaux et d'exercer sans cesse de nouvelles attributions. Si elle veut enseigner, la communauté devra faire la déclaration préalable que fait toute association non religieuse, qui veut se fonder. Cette déclaration devra être accompagnée de la publicité des statuts et de la liste

du personnel enseignant. Les procureurs généraux pourront s'opposer à la faculté d'enseigner réclamée par les congrégations, comme ils pourraient s'opposer à la formation d'une association quelconque. Cette faculté d'enseigner formellement ou tacitement accordée ne permettra pas à la congrégation de multiplier ses établissements.

L'ouverture de chaque école nouvelle devra être précédée d'une nouvelle déclaration et d'une nouvelle publicité, de même qu'une association qui veut créer un nouveau groupe, est astreinte à de nouvelles formalités, dans le système le plus libéral qui ait été proposé jusqu'à ce jour en matière d'association.

Les règles posées dans les questions d'enseignement seront suivies dans tous les actes des congrégations religieuses, qui constitueront une manifestation extérieure de leur existence.

Une telle doctrine est-elle anti-religieuse? Est-elle vexatoire à l'égard des congrégations? Constitue-t-elle, au préjudice des communautés, une exception aux principes de droit commun? Et si elle respecte les droits des congrégations, offre-t-elle des garanties suffisantes aux droits de l'État?

Une législation, qui sanctionnerait les règles que nous avons exposées, respecterait la liberté

e conscience, la liberté individuelle et la liberté des cultes, puisque, sur une simple déclaration, les religieux pourraient suivre leurs règles dans leurs couvents, sans subir aucun contrôle, sans être soumis à aucune surveillance.

Elle ne consacrerait aucune inégalité, puisque les conditions d'existence seraient les mêmes pour les associations de tout ordre et pour les congrégations religieuses vivant à l'intérieur du couvent.

Elle ne serait pas arbitraire, puisqu'elle laisserait à la loi, qui est l'expression de la volonté nationale, le pouvoir de donner l'existence aux congrégations qui, par la nature et la force de leur organisation aussi bien que par la multiplicité de leurs fonctions, ne peuvent être comparées aux autres associations.

Elle ne serait pas vexatoire, puisque, pour exercer une attribution nouvelle, toute congrégation devrait remplir les formalités auxquelles serait astreinte, pour exister, toute association naissante. Une association n'a en effet qu'un but et qu'un objet. Une congrégation a plusieurs buts et plusieurs objets. Il est donc parfaitement équitable que la congrégation, qui veut exercer une attribution, remplisse les formalités qu'a remplies chaque association pour recevoir l'existence.

En même temps que les droits des congrégations seraient respectés, les droits de l'Etat seraient garantis. Le contrôle n'existerait pas en effet seulement à l'origine, la surveillance de l'Etat serait exercée sur tous les actes publics, par lesquels les congrégations religieuses manifesteraient leur existence. Les communautés ne pourraient se prétendre victimes de mesures d'exception, car l'Etat pourrait, sous la responsabilité de ses agents, exercer le même contrôle sur toutes les associations.

La loi, qui proclamerait le principe de la liberté d'association, qui permettrait la création des associations sous la seule condition de la publicité, qui établirait une distinction entre les congrégations religieuses qui vivent dans le cloître et celles qui ont une existence extérieure, cette loi devrait déclarer formellement que toute association non déclarée et toute congrégation non autorisée, ayant par le fait même un caractère occulte et vivant à l'état de société secrète, pourrait être dissoute à tout moment par l'autorité administrative. Il n'y aurait plus, à vrai dire, dans cette législation, des congrégations autorisées et des congrégations non autorisées ; il y aurait des congrégations, ayant une existence régulière, vivant sous le contrôle et sous la protection de la loi, et des congrégations, ayant une existence

occulte, que les Gouvernements ne devraient pas tolérer. Il n'y aurait dans ce régime aucune place pour l'arbitraire, car la loi ne laisserait aucune équivoque ; et nul ne peut se plaindre d'être obligé d'obéir à la loi.

Après avoir rempli les formalités de la déclaration et après avoir obtenu l'autorisation, les associations et les congrégations religieuses auraient une existence légale, qui les mettrait à l'abri d'une dissolution par voie administrative. Le pouvoir législatif pourrait seul prononcer la dissolution d'une congrégation tout entière et le pouvoir judiciaire ne pourrait ordonner que la dissolution d'une communauté isolée, dans les circonstances prévues et déterminées par la loi.

Pour acquérir la capacité juridique, les associations et les congrégations devraient obtenir un acte du pouvoir législatif, distinct de celui qui leur aurait accordé l'existence. La législation anglaise distingue, parmi les sociétés commerciales, celles qui ont une personnalité civile et celles qui n'ont pas cette personnalité. Une loi sur les associations devrait, en France, faire la même distinction, et régler séparément les conditions d'existence et les conditions de capacité juridique des associations et des corporations religieuses ou laïques.

Liberté de se fonder, sous la seule condition

de la publicité, pour les associations religieuses et pour les congrégations vivant enfermées dans leur cloître; nécessité d'une loi pour donner l'existence à une congrégation se livrant à des manifestations extérieures ; nécessité de nouvelles formalités pour l'accomplissement de chacune de ces manifestations ; nécessité d'un acte législatif pour donner la personnalité civile aux associations et congrégations ayant une existence régulière. Tels nous paraissent être les principes d'une législation, qui aurait à la fois le souci des libertés publiques et des droits de l'Etat. Mais les partis monarchiques ont repoussé, jusqu'à ce jour, toutes les propositions de loi ayant pour objet la liberté d'association.

CHAPITRE II.

LES LOIS EXISTANTES.

Condition légale des corporations religieuses non autorisées. — Ces corporations ont-elles une existence légale ? — Sont-elles des sociétés de fait ayant une existence régulière, ou l'irrégularité de leur constitution les place-t-elle sous la dépendance absolue du Gouvernement ?—Lois applicables aux congrégations religieuses non autorisées. — Conséquences juridiques du défaut d'autorisation, au point de vue de la dissolution des congrégations. — Conséquences juridiques du défaut d'autorisation, au point de vue de la capacité d'acquérir, de posséder, de transmettre et d'ester en justice.

« Aucune congrégation religieuse « n'était licite que lorsqu'elle était « autorisée par le Gouvernement. Or, « aucun ordre religieux, hormis les « Lazaristes, n'avait reçu cette auto- « risation. Le Gouvernement était « donc répréhensible de ne pas veil- « ler à l'exécution des lois, tant « qu'elles subsistaient. »

(De Barante, *Vie de Royer Collard*, session de 1828, tome II, p. 374.)

CONDITION LÉGALE DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES.

I. *Les congrégations non autorisées n'ont aucune existence légale.*

C'est l'une des maximes les plus anciennes et les plus invariables du droit « qu'aucune con-

« grégation religieuse ne peut se fonder dans « un pays sans l'autorisation du souverain (1) ». Gaïus proclamait ce principe à l'égard des congrégations païennes (Dig., loi 1, *quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur*). Justinien appliquait cette règle aux couvents catholiques (Novelle 5). Une formule de Marculf impose aux Francs la même législation, et, en passant par Charlemagne, Saint-Louis et Louis XIV, nous arrivons au Concordat qui proclame la même vérité. « Les lois, « dit M. Beudant (D. P. 1879, 2, 226), les lois « qui se sont succédé en France depuis des siè- « cles sont ici d'accord ; c'est un des rares « points sur lesquels les gouvernements divers « par leur origine et leur esprit se sont trouvés « unanimes : aucune congrégation religieuse ne « peut exister légalement sans l'aveu et l'auto- « risation de l'Etat. »

Il est inutile d'insister sur ce point. Mais il est permis de se demander pourquoi il existe des congrégations non autorisées, et il est important de savoir : 1° en quoi consiste l'existence légale conférée aux congrégations par l'autorisation gouvernementale, et 2° quelle

(1) Plaidoirie d'Émile Ollivier, affaire de la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus, *Revue critique*, t. V, année 1858, page 100.

la condition légale des congrégations non autorisées.

Il faut s'adresser aux défenseurs des congrégations religieuses, et non à leurs adversaires, pour connaître les raisons qui déterminent les congrégations à vivre dans cette situation tout moins irrégulière qui résulte du défaut d'autorisation. Un auteur, qui a écrit un gros volume pour défendre les intérêts des communautés religieuses (1), examine les avantages résultant pour les communautés de la reconnaissance légale; puis il ajoute : « Mais toutes les congrégations ne sont pas dans cette situation *privilégiée*. Les unes sont à leur début ; les membres qui les composent s'essayent, pour ainsi dire, dans la vie religieuse ;... et tant que leur association n'a pas traversé cette période souvent assez longue de formation et d'épreuve, ils ne *veulent* pas demander qu'elle soit légalement reconnue. D'autres associations *ne le demandent jamais ;* inconnues, modestes, composées d'un petit nombre de membres, elles accomplissent leur tâche sans voir au-delà du lendemain et par conséquent sans songer à recourir au Gouvernement pour qu'il les élève par un décret

(1) Armand Ravelet, *Traité des congrégations religieuses*, p. 216. Paris, 1869.

« au rang d'institution publique. Enfin, d'au
« tres communautés ne le demandent pas, parc
« qu'elles ne l'obtiendraient pas. Il y a contr
« leur nom, contre leur habit, contre leur règ
« gle des préventions... Ces congrégations ai
« ment donc mieux *attendre* que le temps ai
« éclairé leurs adversaires, ait fait rendre jus
« tice à la droiture de leurs intentions et à l'in
« nocence de leur profession. »

Nous enregistrons cet aveu; nous n'y ajoutons aucun commentaire. Ce ne sont pas les Gouvernements qui refusent aux congrégations de les reconnaître; ce sont les congrégations qui refusent de se faire reconnaître par les Gouvernements.

Nons n'insistons pas sur les motifs qui déterminent les congrégations à ne pas rechercher l'autorisation qui leur donne l'existence légale. Qu'il nous suffise de déterminer les caractères de cette existence sanctionnée par la loi.

Une congrégation autorisée constitue une personnalité juridique. Son existence n'est plus subordonnée à l'arbitraire de l'administration. Créée par une loi, la congrégation autorisée ne peut être dissoute que par une loi. Sa personnalité juridique la rend capable d'acquérir, pe posséder, de transmettre, d'ester en justice. Seulement, certaines restrictions, déterminées

par le Code civil, sont apportées à ces droits. Dans aucun cas, elle ne peut acquérir à titre gratuit, si ce n'est à titre particulier et avec l'autorisation du Gouvernement. A titre onéreux même, elle ne peut, soit acquérir, soit aliéner sans autorisation les immeubles et les rentes. Elle peut, à certaines conditions, recevoir des aumônes dotales.

Voilà en quoi consiste l'existence légale des congrégations autorisées. Si de tels avantages sont assurés aux congrégations par l'autorisation gouvernementale, n'est-il pas évident que les communautés qui n'ont pas sollicité ou n'ont pas obtenu cette autorisation, ne jouissent d'aucun de ces avantages ? Comme ce n'est pas une loi qui a donné naissance aux congrégations non autorisées, une loi n'est pas nécessaire pour prononcer leur dissolution. Comme il appartient aux Gouvernements seuls de constituer des personnalités juridiques, les congrégations inconnues du Gouvernement n'ont aucune personnalité et ne peuvent ni acquérir, ni posséder, ni ester en justice. Si elles font des actes de possession, d'acquisition ou de transmission, elles violent manifestement la loi. « On voit de « tous côtés, disait un homme qui n'était pas sus- « pect de radicalisme, un garde des Sceaux de la « Restauration, on voit de tous côtés, disait en « 1824, M. de Peyronnet, des fraudes qu'on peut

« décorer du nom de pieuses, mais qui n'en « sont pas moins une violation manifeste des « lois. » Ces fraudes sont le résultat, non-seulement de l'incapacité civile, mais de l'inexistence légale des congrégations non autorisées. En effet l'autorisation confère à la fois aux communautés le droit de vivre et la personnalité juridique. Sans l'autorisation, elles n'ont pas plus le droit d'exister qu'elles n'ont le droit d'acquérir. Cette vérité était nettement exprimée par M. Hyde de Neuville, lorsqu'à la séance du 6 avril 1825 (1) il disait à la Chambre des députés : « La loi qu'on nous propose est « la reconnaissance légale des communautés « religieuses de femmes; elle a pour but de « leur donner cette capacité, qui seule peut *as-* « *surer* et consolider *leur existence sociale.* » Ainsi, pas d'autorisation, pas de capacité civile; absence de capacité civile, absence d'existence sociale; telle est la logique de notre législation.

A défaut de l'autorisation gouvernementale, un décret reconnaissant une congrégation comme établissement d'utilité publique lui confére l'existence légale. Ainsi, lorsque le décret du 17 mars 1808 sur l'organisation de l'Université admit à l'enseignement public

(1) *Moniteur* du 7 avril 1825.

art. 109) les frères des écoles chrétiennes, lorsqu'un décret du 7 prairial an XII, (décret rendu pendant la période intermédiaire qui commence à l'an X et finit au 2 janvier 1817) constitua la congrégation religieuse des Lazaristes, il est certain que ces deux décrets donnèrent à ces deux congrégations l'existence légale. Quand la loi autorise les membres et les novices d'un ordre à donner l'enseignement public (art. 31 de la loi du 15 mars 1850); quand elle dispense du service militaire les membres et les novices de cet ordre (art. 79 de la même loi), on ne peut contester l'existence légale à la congrégation investie d'un tel droit et d'un tel privilège (1). Lors de la discussion de la loi de 1850, M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique, répondit à l'un des membres de l'Assemblée qui lui demandait quelles étaient les congrégations admises à l'enseignement: « Il y a deux espèces d'associations qui se livrent à l'enseignement primaire. Il y en a une, celle des frères des écoles chrétiennes, qui est reconnue par la loi ou du moins par le décret de 1808; il y a d'autres associations, qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes, mais comme établissements d'utilité publique. Je

(1) Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 5e édition, nos 1546, 1538 et 1579.

« n'en ai pas ici l'énumération, mais ce son
« des autorisations qui ont été accordées sou
« bonnes garanties avec l'avis du Conseil d'E
« tat. »

Nous sommes d'accord avec M. de Falloux
Les congrégations autorisées par le Gouverne
ment ou reconnues établissements d'utilité pu
blique, ont une existence légale. En dehors d
ces deux catégories de communautés, la loi n
reconnaît aucun droit et aucune existence au
corporations, quelles qu'elles soient, qui viven
sur le sol français. Qu'on ne nous accuse pas d
confondre la capacité juridique des congréga-
tions avec la légalité de leur existence comm
sociétés de fait ! Nous ne faisons pas cette con-
fusion et c'est pourquoi nous allons étudier le
prohibitions législatives qui enlèvent aux cor-
porations religieuses la légalité du fait de leu
existence.

II. *Les congrégations non autorisées sont des sociétés irrégulièrement constituées, qui ne subsistent que par la tolérance de l'État.*

Quelle est donc la situation de ces congréga-
tions non autorisées, qui n'ont aucune existence
légale ?

Leur existence est-elle licite, et ont-elles le

doit de se développer jusqu'au jour où une loi prononce leur dissolution ?

Ces congrégations sont-elles au contraire irrégulièrement constituées, et par suite leur existence est-elle précaire ?

Nous ne voulons pas emprunter aux anciens arrêts des arguments souvent invoqués contre les congrégations religieuses. L'ancienne Monarchie différait trop complétement de l'Etat moderne pour qu'il fût raisonnable d'appliquer aujourd'hui les arrêts des anciens Parlements, lors même que ces arrêts eussent conservé leur force juridique. Mais nous croyons nécessaire de rappeler un principe incontesté de notre droit moderne. Dans notre législation, la liberté d'association n'existe pas. Aucune association ne peut être créée sans l'autorisation du Gouvernement. Toutes les associations non autorisées n'existent qu'en vertu de la tolérance de l'Etat, toujours maître de les disperser et de les dissoudre.

Ce qui est vrai pour toutes les associations est-il vrai pour les congrégations ? Existe-t-il, dans notre droit, une exception en faveur des communautés religieuses ? Par quel privilége, les congrégations constituent-elles des sociétés inviolables au milieu de la fragilité de toutes les autres associations ?

Les défenseurs des congrégations religieuses

affirment que ces congrégations sont régulièrement et licites, qu'elles constituent des sociétés de fait, qu'aucune autorisation ne leur est nécessaire pour leur garantir une existence légale, et que l'autorisation, lorsqu'elle leur est accordée, n'a d'autre effet que de leur acquérir la personnalité civile. Le point de départ de cette doctrine est une affirmation, et cette affimation est une erreur. « Les congrégations religieuses ont « le droit de s'associer. » Tel est le principe posé par les jurisconsultes des congrégations. Si on leur demande dans quel Code ce principe est écrit, ils ne répondent pas. Si on leur objecte que, du moment où le droit d'association appartient aux congrégations religieuses, ce droit doit également appartenir aux associations politiques, ils répondent : « Cet argument n'est « qu'un sophisme. La liberté politique et la liberté religieuse ne sont nullement solidaires (1). » Nous ne songeons pas à établir la solidarité entre ces deux libertés, mais nous maintenons l'unité du principe de droit, qui interdit uniformément toutes les associations non autorisées.

Après avoir invoqué un principe favorable aux congrégations, leurs défenseurs prétendent qu'aucune loi ne prohibe l'existence des con

(1) Jacquier, *De la condition légale des communautés religieuses en France*, Paris, 1869.

unautés non autorisées. Ils déclarent que la loi des 13-19 février 1790 n'a pas eu pour objet de détruire les congrégations religieuses, mais eu seulement pour but de supprimer leur personnalité civile. Ils considèrent comme abrogée la loi du 19 août 1792, loi de colère et de haine, inapplicable aujourd'hui et considérée comme telle par la jurisprudence (arrêt de la C. d'Aix, 29 juin 1830). Ils repoussent l'art. 11 de la loi de germinal an X, « parce que les articles organiques ont été publiés sans le consentement de la puissance spirituelle, » et parce que l'art. 11 « n'a d'autre portée que celle de la loi de 1790. » Ils reconnaissent que le décret du 3 messidor an XII, « qui a renouvelé, en l'adoucissant, la proscription de 1792 » serait applicable aux congrégations religieuses non autorisées, mais ils s'empressent d'ajouter que cet article a été abrogé par l'art. 291 du Code pénal, par les chartes de 1814 et de 1830, par la loi du 24 mai 1825, par la constitution de 1848, par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875. Ils arrivent ainsi à cette conclusion triomphante : « Les congrégations religieuses sont soumises « aux art. 291 et suivants du Code pénal, com- « plétés par l'art. 1er de la loi de 1834. En con- « séquence, elles sont licites toutes les fois « qu'il n'y a pas plus de vingt membres non « domiciliés au lieu de la réunion. » En fait,

elles sont toujours licites, puisque tous les religieux sont domiciliés au couvent. Donc « l'existence des congrégations est à l'abri de « toute contestation. »

Pour compléter l'argumentation juridique on invoque en faveur de la même doctrine les principes inscrits dans toutes nos Constitutions qui proclament, avec la liberté d'association la liberté individuelle, la liberté de conscience et la liberté des cultes.

Un jeune docteur de la Faculté de Paris (1) fait remarquer très-justement que, si cette doctrine était fondée, elle constituerait non-seulement une nouveauté, mais un revirement absolu dans les principes de notre droit public. « Pour faire admettre cette altération subite « de notre législation, il faudrait justifier d'une « grande transformation de l'esprit public; il « faudrait surtout apporter un de ces textes « précis qui contiennent l'expression irrécusa- « ble d'une volonté hautement manifestée. » Les défenseurs des congrégations religieuses ont si bien compris cette nécessité qu'ils ont toujours voulu trouver dans l'une des constitutions les plus récentes cette grande transformation de l'esprit public et de la volonté du

(1) Alfred Dain, *Étude sur la condition des associations non reconnues*, Paris, 1879.

législateur. En 1844, M. de Vatimesnil cherchait dans la Charte de 1830 la preuve d'une innovation législative. En 1880, M. Bérenger, à la tribune du Sénat, reconnaissait qu'en 1845 les congrégations religieuses n'avaient qu'une existence précaire, mais il découvrait, dans la Constitution de 1848, la manifestation de l'esprit nouveau qui inspirait le législateur. La vérité, c'est qu'une réforme aussi importante que celle qui donnerait une existence régulière aux congrégations non autorisées, n'a pu être introduite dans notre législation par des fauxfuyants, par des réticences ou par des ambiguïtés. A défaut de texte précis, qui substitue le régime répressif au régime préventif, les congrégations restent placées sous le second de ces régimes.

III. *Lois applicables aux congrégations religieuses non autorisées.*

La seule difficulté à résoudre est le choix des textes applicables à l'heure présente aux congrégations religieuses.

Loi des 3-19 *février* 1790. — La loi des 3-19 février 1790 « ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels » et déclare « que les ordres et congrégations régulières dans lesquels

« on fait de pareils vœux sont et demeurent « supprimés en France, sans qu'il puisse en « être établis de semblables à l'avenir. » L'article 2 de cette loi permet aux religieux de sortir de leur monastère ou de se retirer dans des maisons qui leur seront indiquées. Cette loi a évidemment pour but de renverser l'ancienne législation et de détruire l'ancien régime. Sous la monarchie de droit divin, les religieux étaient frappés de mort civile ; l'État les contraignait à l'observance de leur vœux ; et les congrégations avaient une personnalité civile. La loi de 1790 enlève aux ordres religieux leur personnalité civile et restitue à leurs membres leurs droits civils et leur liberté individuelle. M. de Vatimesnil a raison (1) lorsqu'il dit que les congrégations sont supprimées « en tant que corpora- « tions ayant une existence légale. Suit-il de là, « ajoute-t-il, que les personnes qui auront fait « des vœux religieux seront privées de vivre « en commun et de contracter une société ci- « vile ? Non ; la loi ne le dit pas, et elle suppose « même positivement le contraire, puisqu'elle « affecte des maisons conventuelles à l'habita- « tion commune de ceux des religieux qui ne « voudront pas profiter de la disposition par

(1) *Mémoire sur l'état légal en France des associations religieuses non autorisées*, p. 13.

« laquelle ils sont déliés de leurs vœux et au-
« torisés à rentrer dans le monde. » Quand la loi de 1790 dit qu'il ne pourra plus à l'avenir être établi des ordres et congrégations *semblables* à ceux qui existaient au moment où la loi était votée, elle détruit ces corporations, dans lesquelles les vœux étaient obligatoires d'après le droit positif et avaient pour résultat de frapper les religieux de mort civile. Les expressions, dont s'est servi Treilhard en présentant cette loi, lui donnent d'ailleurs un commentaire d'une lumineuse clarté. « Qu'a voulu
« cette loi, disait Treilhard? Uniquement deux
« choses : que les congrégations ne fussent
« plus des êtres collectifs, et que les vœux ne
« formassent plus un lien légal, mais seule-
« ment un lien de conscience. Votre comité a
« pensé que vous donneriez un grand exemple
« de sagesse et de justice, lorsque, dans le
« même instant où vous vous abstiendriez d'em-
« ployer l'autorité civile pour maintenir l'effet
« des vœux, vous conserveriez cependant l'a-
« sile du cloître aux religieux jaloux de mourir
« sous leur règle. C'est pour remplir ce double
« objet que nous proposons de laisser à tous
« les religieux une liberté entière de quitter le
« cloître ou de s'y ensevelir. Sans doute, Mes-
« sieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons le
« droit de se régénérer. »

Nous reconnaissons, avec M. de Vatimesnil, que la loi du 17 février 1790 ne fut pas une loi de prohibition et que ses auteurs « avaient parfaitement saisi la ligne de démarcation existant entre des corporations reconnues comme établissements d'utilité publique et de simples réunions ou associations qui n'ont d'autres liens de droit que la volonté de ceux qui les composent. » Non-seulement le commentaire de Treilhard donne à la loi du 19 février 1790 son véritable caractère, mais une loi postérieure, la loi du 14 octobre 1790 venant régler dans les moindres détails le sort des religieux « préférant la vie commune » prouve que les communautés religieuses ne pouvaient, à cette époque, être considérées comme des associations illicites. Le législateur ne peut en effet s'occuper d'organiser des établissements dont l'existence constitue un délit.

Ce n'est pas tout. L'art. 23 de la loi du 14 octobre déclarait que « les costumes de tous les « ordres religieux demeuraient abolis ». Une pétition, ayant pour objet de faire interpréter cet article dans le sens de l'interdiction du costume religieux, fut présentée à l'Assemblée Constituante et discutée dans la séance du 11 mars 1791. L'Assemblée décida que l'art. 23 devait être interprété en ce sens que le port du costume religieux n'était plus obligatoire.

La loi de 1790 eut donc pour but de délivrer les religieux des obligations que faisait peser sur eux la législation de l'ancien régime ; elle n'a pas eu pour objet d'interdire l'existence des congrégations religieuses. En conséquence, si la loi de 1790 était encore en vigueur, les congrégations non autorisées auraient une existence régulière.

Décrets des 17 *et* 18 *août* 1792. — Ces deux décrets ne furent certes pas inspirés par l'amour de la liberté ; ils ont un caractère nettement radical. Ils suppriment à la fois « toutes « les corporations religieuses ou séculières « ecclésiastiques », tout costume religieux, et toute maison religieuse. Que l'on ait soutenu le caractère essentiellement transitoire de la législation de 1792, nous le concevons d'autant mieux que nous partageons l'avis des jurisconsultes qui défendent cette opinion. Oui ! Les deux décrets du 17 et du 18 août 1792 furent des lois de circonstance votées au milieu de la tourmente révolutionnaire, à la veille des massacres de septembre. Oui ! Ces décrets ont été abrogés par une nouvelle législation des congrégations religieuses. Mais, pourquoi les défenseurs des congrégations religieuses, pourquoi des jurisconsultes de la valeur de M. de Vatimesnil, viennent-ils prétendre que, lors même que les décrets de 1792 seraient

encore en vigueur, les congrégations religieuses non autorisées n'auraient pas une existence illicite.

Nous retrouvons dans cette prétention l'éternelle erreur des défenseurs des communautés religieuses. En face des textes les plus clairs, ils répondent : Les congrégations n'ont plus d'existence comme corporation, mais elles conservent leur existence comme sociétés de fait. Lorsqu'il s'agit des décrets de 1792, ils soutiennent que ces décrets ne punissant que le port du costume religieux, l'existence même des corporations était considérée comme parfaitement licite. Qu'il nous suffise de mettre sous les yeux de ces trop zélés défenseurs des communautés le préambule du second décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un « Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son « sein aucune corporation, pas même celles « qui, vouées à l'enseignement public, ont bien « mérité de la patrie, et que le moment où le « Corps législatif achève d'anéantir les corpo- « rations religieuses est aussi celui où il doit « faire disparaître à jamais tous les costumes « qui lui étaient propres, et dont l'effet néces- « saire serait d'en rappeler le souvenir, d'en « retracer l'image, ou de faire penser qu'elles « subsistent encore. »

Qu'il nous suffise d'ajouter à ce préambule

que les décrets ordonnaient l'évacuation et la vente des maisons occupées par les communautés, ou même « par les ermites vivant seuls. »

Est-il nécessaire d'insister pour démontrer que toute congrégation était supprimée en droit et en fait par les décrets de 1792 ? Mais plus cette suppression était absolue, plus elle portait l'empreinte de l'époque où elle était votée, plus il est évident que la loi de 1792 ne peut plus actuellement recevoir son application. Si plusieurs des dispositions de cette loi sont abrogées, parce qu'elles ont reçu une exécution définitive, si les autres sont abrogées, parce qu'elles étaient essentiellement temporaires, il en est qui se sont trouvées formellement abrogées par de nouvelles prescriptions législatives restées en vigueur et constituant l'état actuel de la législation sur les congrégations.

Nous arrivons aux lois qui nous paraissent toujours applicables, et nous n'hésitons pas à declarer que la loi des 3-19 février 1790 et les décrets des 17 et 18 août 1792 sont actuellement inapplicables aux congrégations religieuses.

Loi du 18 germinal an X. — Le concordat est le premier acte de notre droit public moderne qui règle les rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'art. 11 des lois organiques (loi relative à l'organisation des cultes, 18 germinal an X, 8 avril 1802) est ainsi conçu : « Les archevêques

« et évêques pourront, avec l'autorisation du « Gouvernement, établir dans leurs diocèses « des chapitres cathédraux et des séminaires. « *Tous autres établissements ecclésiastiques sont « supprimés.* »

Cet article du Concordat est-il toujours en vigueur? Prononce-t-il la suppression des congrégations religieuses?

Les jurisconsultes qui soutiennent que les congrégations religieuses ont une existence licite commencent par déclarer que les articles organiques n'ont aucune force légale, « puis- « qu'ils ont été publiés sans l'aveu de la puis- « sance temporelle. » Ils ajoutent, reproduisant leur constante affirmation toujours dénuée de preuves, que si l'art. 11 supprime les congrégations religieuses, il leur enlève seulement leur personnalité civile, et non leur existence de fait avec son caractère parfaitement licite.

Nous ne voulons pas rentrer dans la vieille querelle qui dure, depuis le commencement du siècle, au sujet du caractère obligatoire des articles organiques. Cette question sera le sujet d'un interminable débat entre l'Eglise ultramontaine et l'Eglise gallicane, entre le cléricalisme et le catholicisme libéral, entre les partisans de la théocratie et les gouvernements, quels qu'ils soient. Rappelons seulement quelques faits incontestables.

M. de Montalembert prononça un jour à la tribune de la Chambre des pairs quelques paroles qui sont devenues le programme d'une école : « Le Concordat, dit l'illustre orateur, le « Concordat, tout le monde le respecte... Quant « aux lois organiques, c'est autre chose... Les « articles organiques sont pour nous une vio- « lation du Concordat ; ils n'ont jamais été « reconnus par l'Eglise... Je sais qu'ils ont été « présentés en même temps que le Concordat « au Corps législatif, mais ils n'ont pas été ac- « ceptés en même temps par l'autorité qui « stipulait avec l'Etat au nom de l'Eglise. Au « contraire, cette autorité là a protesté contre « ces articles, par l'organe du cardinal Caprara, « qui était alors chargé des négociations. »

Ces paroles de M. de Montalembert ne sont conformes ni à la vérité historique ni à la vérité politique. C'est une règle de notre droit public, aussi ancienne que l'existence de la nation française, que les actes des Papes et les canons mêmes des Conciles n'ont jamais eu de force en France qu'autant qu'ils y ont été reçus et publiés avec l'assentiment de la puissance publique. En l'an X, le premier Consul n'était pas un souverain absolu. En l'an X, tout traité contracté entre le Chef de l'Etat et un souverain étranger devait être ratifié par les Chambres. Une loi était nécessaire pour donner l'existence

au Concordat. Les négociations, engagées entre le Pape et le premier Consul, fixèrent des points entièremeut résolus et scrupuleusement respectés dans les articles qui constituèrent le Concordat. Ces mêmes négociations abandonnèrent au premier Consul le droit de déterminer d'autres points, portant sur le régime intérieur de la France, et devant être réglés par les articles organiques. Aussi, le titre 1er de la loi porte-t-il en tête : *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.* Et la loi entière est-elle intitulée : *Articles organiques de la Convention du 20 Messidor an IX.* Les questions religieuses furent l'objet des négociations diplomatiques entre le Saint-Siége et le premier Consul. Les questions de politique intérieure ne regardaient que la France. L'ensemble des articles organiques fut présenté le même jour, dans un même rapport, soumis à une même délibération, voté au même scrutin, et figure dans notre législation sous ce titre : *Les lois* du Concordat.

La concordance la plus parfaite existe d'ailleurs entre les règles posées par la convention et les règles posées par les articles organiques. Ainsi, tandis que l'art. 11 des articles reconnaît l'existence légale des chapitres cathédraux et des séminaires établis par les archevêques et évêques, l'article 11 de la convention ou du Con-

ordat déclare que : « les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter. » Le Concordat ne reconnaissait donc que les deux sortes d'établissements ecclésiastiques, qui sont reconnus par les articles organiques ; et il autorisait, par son silence, la possibilité d'une prohibition contre les autres établissements ecclésiastiques, prohibition que les articles ont formulée.

Quant aux réclamations dont les articles organiques furent l'objet de la part de la Cour de Rome, elles ne furent pas adressées au Gouvernement français en 1802, mais en 1803.

Avant cette date, non seulement aucune protestation n'avait été faite contre les articles organiques, mais le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat *a latere*, fut reçu par le premier Consul le 19 germinal an X, le lendemain du jour où le Concordat et la loi organique furent promulgués, et tint le langage suivant : « Interprète fidèle des sentiments du souverain pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous et son amour pour les Français. » La visite ne se borna pas à des compliments de convenance. Elle fut suivie du serment prêté et signé par le cardinal Caprara, serment par lequel le légat s'engageait à res-

pecter les *libertés et privilèges de l'Eglise gallicane*. (Vivien, rapport au Conseil d'Etat, 9 mars 1845).

En 1803, les objections soulevées par le légat sur les articles organiques portèrent, non pas sur la légalité du vote émis par le pouvoir législatif, mais sur l'utilité de laisser certains articles en vigueur. Une communication diplomatique formula les réclamations de la Cour de Rome. Le cardinal Caprara adressa cette communication au Gouvernement français, qui répondit diplomatiquement par la plume de M. Portalis. Il y a tout lieu de croire que les explications de notre Directeur des Cultes furent trouvées satisfaisantes, car la Cour de Rome n'insista point, ne fit plus adresser aucune note diplomatique et maintint le légat à Paris.

La procédure suivie en l'an X était si correcte qu'elle fut employée en 1817 par le Gouvernement de la Restauration, lorsque Louis XVIII songea à faire un nouveau Concordat avec le pape Pie VII. Une convention intervint d'abord le 11 juillet 1817 entre le Roi et le Pape. Cette convention reproduisait en partie le Concordat conclu entre François Ier et Léon X et maintenait les libertés de l'Eglise gallicane. A l'ouverture de la session parlementaire de 1817, Louis XVIII annonça aux Chambres que des

négociations avec la Cour de Rome avaient abouti à une convention, et il ajouta : « que « ce traité serait communiqué aux Chambres, « et que Sa Majesté chargerait ses ministres de « leur proposer un projet de loi *nécessaire* pour « donner *la sanction législative* à celles des dis- « positions du nouveau Concordat qui en se- « raient susceptibles, et pour les mettre en har- « monie avec la Charte, les lois du Royaume et « les libertés de l'Eglise gallicane (1). »

Le projet de loi fut présenté à la Chambre des députés le 28 février 1817 par M. Lainé : il fut repoussé, et par suite le Concordat de l'an X resta en vigueur. Les articles organiques sont donc restés obligatoires.

Mais l'art. 11 de ces articles édicte-t-il une prohibition contre les congrégations non autorisées ? Le texte est clair. Tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres cathédraux et les séminaires sont supprimés. Les congrégations religieuses ne sont ni des séminaires ni des chapitres ; et elles sont des établissements ecclésiastiques. Donc elles sont supprimées.

« La loi, dit M. Dupin, fait ici table rase pour tout le passé. A l'avenir, aucun établis-

---

(1) Dupin aîné, *Manuel de droit public ecclésiastique*, p. 469.

sement ne pourra apparaître sans avoir été régulièrement constitué. Cela est vrai, *surtout des congrégations* (*Manuel de droit public ecclésiastique*, p. 201). » M. Dupin donne comme raisons de l'interdiction des corporations ces paroles de Portalis : « C'est par l'autorité ecclé-
« siastique qu'un ordre religieux existe dans
« l'Église, c'est par la puissance temporelle
« qu'il existe dans l'État... Au lieu de protéger
« les pasteurs ordinaires qui sont de la hiérar-
« chie de l'Église, on a élevé sur leur tête un
« clergé régulier qui les a opprimés ; et pour
« employer des troupes mercenaires et auxi-
« liaires, on a négligé les troupes nationales.
« Nos lois actuelles pourvoient à ce qu'un pa-
« reil abus ne se renouvelle pas. » (Portalis, Rapport du 5e jour complémentaire, an XI).

Mais nous nous heurtons à cette objection des défenseurs des congrégations, qui nous disent : Les congrégations sont supprimées comme personnes juridiques, mais non comme associations licites. En vérité, où prend-on cet argument? Ah ! nous comprenons très-bien qu'en 1790, au lendemain de l'ancien régime, une loi refuse de reconnaître les vœux monastiques *solennels* et interdise à l'avenir les congrégations dans lesquelles on fait de *pareils vœux*. Assurément, cette loi enlève aux corporations leur personnalité juridique et elle leur

laisse une existence licite. Mais, d'abord cette loi dit clairement ce qu'elle veut dire, et le texte de l'art. 11 du Concordat ne ressemble en rien au texte de la loi de 1790. Ensuite, la loi de 1790 avait à détruire tout un système de législation sur les corporations religieuses. Elle détruisait la personnalité civile de ces corporations; elle détruisait leur capacité ; elle laissait subsister le caractère licite de leur existence.

Le législateur de l'an X, se trouvait, au contraire en face d'une législation qui avait fait table rase de toutes les congrégations et associations religieuses. Il rétablissait le culte ; il l'organisait. Il reconnaît la nécessité de certains établissements ecclésiastiques : les chapitres cathédraux et les séminaires; il supprime tous les autres établissements ecclésiastiques, dont il ne reconnaît pas l'utilité. Est-ce clair?

S'il était besoin d'ajouter une dernière preuve à la prohibition formelle prononcée par l'un des articles organiques contre les congrégations religieuses, cette preuve nous serait donnée par les défenseurs des congrégations religieuses. L'un des jurisconsultes, qui soutient avec le plus de talent les droits réclamés par les communautés religieuses, M. Jacquier (1)

---

(1) *De la condition légale des communautés religieuses en France*, p. 383.

cite une lettre écrite le 25 fructidor an X par Portalis à Bonaparte. Voici cette lettre : « Je « persiste à penser que le moment n'est pas « favorable pour autoriser des corporations « ecclésiastiques. Dans quelques années, il sera « peut-être sage de favoriser ces établissements « qui pourront servir d'asile à toutes les têtes « exaltées, à toutes les âmes sensibles et dé- « vorées du besoin d'agir et d'enseigner..... « Mais pour le moment, tout cela est prématuré, et il est impossible de rien autoriser de « pareil. » Il est impossible de constater d'une façon plus formelle qu'aucune congrégation n'avait en France une existence régulière à la date du 25 fructidor an X.

Décret-loi du 3 messidor an XII. — Le texte de ce décret-loi est d'une telle clarté qu'il oblige les défenseurs les plus résolus des congrégations religieuses à reconnaître le droit absolu qu'il place dans les mains du Gouvernement. « Seront pareillement dissoutes, dit le décret « (art. 1er) toutes autres congrégations ou asso- « ciations formées sous prétexte de religion et « non autorisées. »

Ce décret-loi ne se contente pas de prononcer la dissolution des congrégations ; il organise en quelque sorte cette dissolution. Son art. 2 renvoie les religieux dans leurs diocèses respectifs pour y vivre sous la loi de

l'ordinaire. Son art. 3 prescrit que « les lois qui « s'opposent à l'admission de tout ordre religieux « dans lequel on se lie par des vœux perpétuels « continueront d'être exécutés selon leur forme « et teneur. » Son art. 4 porte « qu'aucune con- « grégation ou association d'hommes ou de « femmes ne pourra se former à l'avenir sous « prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été « formellement autorisée par un décret impé- « rial, sur le vu des statuts et règlements, selon « lesquels on se proposerait de vivre dans cette « agrégation ou association. » Son art. 5 permet aux congrégations autorisées de continuer à exister « à la charge de présenter, sous le délai « de six mois, leurs statuts et règlements, pour « être vus et vérifiés en Conseil d'État. »

Il n'est plus possible, en présence de textes aussi précis de prétendre que les congrégations non autorisées ont une existence licite. Les jurisconsultes des communautés religieuses avouent que les textes sont formels. « Ce décret est une « véritable loi de dispersion, dit M. Jacquier. » — « Ce décret, s'il subsistait encore, dit M. de « Vatimesnil, serait le seul acte dont on pût « s'armer contre les corporations religieuses. « S'il avait encore aujourd'hui force de loi, nous « convenons qu'il fournirait contre les religieux « un moyen qui ne manquerait pas de gra- « vité. »

Nous enregistrons ces aveux, et, après en avoir pris acte, il nous suffit de démontrer que ce décret est toujours en vigueur pour prouver aux défenseurs des congrégations religieuses que, suivant leur propre doctrine, le Gouvernement a le droit de dissoudre les congrégations religieuses non autorisées.

On prétend que le décret du 3 messidor an XII n'est plus en vigueur : 1° parce qu'il manque de sanction ; 2° parce qu'il a été abrogé par l'art. 291 et seq. du Code pénal et par les différentes Chartes et Constitutions qui ont régi la France depuis 1814.

Il manque de sanction ! Pourquoi ? Parce que son art. 6 enjoint aux procureurs généraux de poursuivre les contrevenants par la voie extraordinaire. Or, les poursuites par la voie extraordinaire appartiennent à une procédure qui a disparu de nos lois. Avec la procédure a disparu la sanction, et avec la sanction a disparu la prohibition du décret. Voilà l'argument. Mais, si la disparition d'une procédure entraîne le moyen de faire exécuter une loi, est-ce que la loi se trouve par là même abrogée ? Est-ce que la révision du Code d'instruction criminelle doit entraîner la suppression du Code Pénal ? Est-ce que si l'on modifie les règles de l'instruction devant permettre la poursuite d'un délit, on abroge par cela même la

peine qui doit être infligée à l'auteur du délit ?

Les jurisconsultes des congrégations insistent. Ils prétendent qu'aucune peine n'est édictée contre les congréganistes qui, menacés de la dissolution, résistent, ou qui, dissous une première fois, se réunissent de nouveau. Mais le fait de la dissolution n'est-il pas la sanction donnée par la loi à la prohibition de constituer des congrégations non autorisées ? S'ils résistent à l'ordre de dispersion régulièrement donné à l'autorité chargée d'exécuter l'ordre, les congréganistes pourront, suivant les circonstances, commettre le délit de rébellion, qui est prévu et puni par la loi pénale. S'ils se contentent d'opposer la force d'inertie, en abandonnant le couvent d'où ils seront chassés, pour aller se réfugier et se reconstituer dans un autre couvent, il appartiendra à l'autorité de les disperser à plusieurs reprises. Mais si la sanction peut être parfois difficile, si elle peut être retardée, elle ne finira pas moins par être toujours efficace.

Assurément, on a donné aux congrégations la meilleure méthode de résistance lorsqu'on leur a dit qu'il fallait :

« Se laisser tirer de chez soi par la force, y « rentrer dès que la force sera loin, protester « publiquement, réclamer judiciairement la « jouissance de sa propriété ; la jouissance

« recouvrée, y rentrer avec les siens (1). »

Si excellente que soit cette tactique, elle ne doit pas, Dieu merci! permettre indéfiniment l'audacieuse violation des lois.

Le décret du 3 messidor an XII a une sanction, et il n'est pas abrogé. On prétend que cette abrogation résulte des art. 291 et seq. du Code pénal et des différentes constitutions qui ont régi la France depuis 1814. On prétend que les art. 291 et seq. contiennent toute la théorie des associations; ils ont donc abrogé une loi antérieure, qui ne contenait qu'un fragment de législation limité à une seule catégorie d'associations. Une loi générale abroge une loi spéciale; une loi plus récente abroge les lois antérieures. Le décret de l'an XII doit donc disparaître devant le Code pénal de 1810. Ce n'est pas tout. Deux lois contradictoires ne peuvent régler le même objet. Or, l'art. 291 exige une simple autorisation administrative pour la création d'une association; le décret de messidor exige un décret impérial pour la création d'une congrégation. L'art. 291 n'exige l'autorisation préalable que lorsque le nombre des associés est supérieur à 20; le décret de l'an XII exige cette autorisation, quel que soit

(1) Le Père Lacordaire, par M. de Montalembert, p. 125.

le nombre des religieux. On en conclut que les art. 291 et seq. du Code pénal ont abrogé le décret du 3 messidor an XII.

Il n'y a pas eu, à notre avis, abrogation du décret par le Code pénal, et il n'y a pas contradiction entre le décret de l'an XII et la loi de 1810. Il y a, selon nous, deux législations différentes qui règlent deux objets différents, et qui survivent par conséquent côte à côte, sans se heurter. Il y a une législation sur les congrégations; il y a une législation sur les associations. La législation sur les corporations se compose de l'art. 11 des articles organiques, du décret du 3 messidor an XII, et de la loi de 1825. La législation sur les associations se compose des art. 291 et seq. du Code pénal et de la loi de 1834. On prête à M. Faustin-Hélie une pensée qui n'est jamais venue à l'esprit du grand criminaliste, lorsqu'on lui fait dire que les congrégations sont comprises dans le mot « association » employé par l'art. 291 du C. P., parce que M. Faustin-Hélie dit que « le caractère fondamental des associa-« tions est leur permanence, et leur signe « distinctif une constitution organique. » L'éminent criminaliste distingue les associations des réunions, et c'est pour établir cette distinction qu'il parle de la permanence et de la constitution organique. Ces caractères appar-

tiennent en effet à des associations qui ne sont pas des congrégations, et la lecture attentive de la *Théorie du Code pénal* ne laisse aucun doute sur la pensée de l'auteur.

Le texte même de l'art. 292 qui emploie les mots « chefs et directeurs » et n'emploie pas le mot « supérieurs », pour distinguer les hommes placés à la tête des associations, prouve clairement que le législateur n'a pas visé les congrégations.

Si les art. 291 et seq. du Code pénal n'ont pas abrogé le décret de messidor, est-il nécessaire de réfuter bien longuement la prétendue abrogation de ce décret par les chartes et les constitutions qui se sont succédé depuis 1814? Les chartes de 1814 et de 1830 ont proclamé la liberté des cultes et la charte de 1848 a proclamé la liberté d'association. On en conclut que les congrégations non autorisées ont une existence licite. Mais nous avons démontré que l'existence de ces congrégations n'a rien à voir avec la liberté des cultes. Ce serait manquer de respect aux ordres religieux régulièrement autorisés que de prétendre qu'ils ne répondent pas aux aspirations de toutes les âmes religieuses.

Quant à la liberté d'association, proclamée par la République de 1848, elle était un principe dont l'application devait être réglée par des lois postérieures. On cite cette phrase de M. Trop-

long : « Depuis la Constitution de 1848 et depuis « qu'on a vu un habit de dominicain à la Cons- « tituante, il serait difficile de soutenir que « les lois de l'Etat frappent la simple existence « de fait des sociétés religieuses, même celle « des Jésuites (1). » Le premier président de la Cour de cassation a fréquemment reconnu que le jurisconsulte qui a écrit ces lignes a commis une grave erreur, car, malgré la constitution de 1848, il a souvent condamné comme illicites des associations, qui prétendaient que les lois de l'Etat ne pouvaient frapper « leur simple existence de fait. »

Nos Constitutions ont donc laissé debout le décret du 3 messidor an XII, de même qu'elles ont laissé debout les art. 291 et seq. du Code pénal. Et ces articles n'ont pas abrogé les lois antérieures sur les congrégations. Le décret de messidor reste applicable, et ce décret, comme le disent les jurisconsultes qui défendent les congrégations religieuses, est « une véritable loi de dispersion. »

Articles 291 *et seq. du Code pénal.* — Nous n'avons pas à examiner ces articles que nous ne croyons pas applicables aux congrégations religieuses. Nous comprenons les raisons graves, qui ont déterminé des jurisconsultes et des

(1) *Donations et testaments*, t. II, n° 671.

hommes d'Etat à soutenir l'applicabilité de ces articles aux communautés non autorisées. Sans partager leur opinion, nous reconnaissons qu'elle repose sur d'excellents arguments. Mais nous ne comprenons pas le système des défenseurs des congrégations religieuses qui, après avoir soutenu que les articles 291 et seq. du C. P. ont abrogé le décret du 3 messidor an XII, soutiennent que ces articles du Code ne sont pas applicables aux congrégations. Prétendre en effet que toute la Révolution française et tout le premier Empire se sont écoulés en léguant à la postérité, comme unique document législatif en matière de congrégations religieuses, un décret éphémère ; prétendre que tous nos grands législateurs de l'époque révolutionnaire et leurs continuateurs de l'époque impériale ont négligé cette puissance qui s'appelle les corporations religieuses, et l'ont passée sous silence, ce n'est pas seulement faire bon marché des textes de loi, c'est rayer de l'histoire de France des faits éternellement mémorables. Nous voulons bien que le Code pénal ne se soit pas occupé des corporations religieuses. Pourquoi ? Parce qu'il a trouvé une législation toute faite sur cette matière. Mais nous n'admettons pas que le Code pénal se soit occupé de cette question pour abroger les lois anciennes, sans avoir en même temps subs-

titué aux lois abrogées des lois nouvelles.

De deux choses l'une : ou les art. 291 et suivants ne s'occupent pas des congrégations religieuses, et, en ce cas, le décret-loi de l'an XII, est toujours en vigueur ; ou ces articles s'occupent des congrégations, et alors, les pénalités qu'ils édictent contre les associations s'appliquent aux congrégations. Il est impossible que l'article 291 permette d'échapper au décret de messidor et qu'en même temps le décret de messidor permette d'échapper à l'art. 291.

Loi du 10 *avril* 1834. — Cette loi, étant le complément des art. 291 et seq. du Code pénal, toutes les observations que nous avons présentées au sujet de ces articles s'appliquent à la loi.

Loi du 24 *mai* 1825. — Il s'agit d'une loi « relative à l'autorisation et à l'existence légale des « congrégations et communautés religieuses de « femmes. »

La loi du 24 mai 1825 prescrit :

Art. 1er et 2e : « Qu'aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après « que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, en la forme requise « pour les bulles d'institution canonique ;

« Que ces statuts (art. 2) ne pourront être « approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent

« la clause que la congrégation est soumise,
« dans les choses spirituelles, à la juridiction
« de l'ordinaire ;

« Qu'après la vérification et l'enregistrement
« (même article) l'autorisation sera accordée
« par une loi à celles de ces congrégations qui
« n'existaient pas au 1er janvier 1825 ;

« Qu'à l'égard de celles de ces congrégations
« qui existaient antérieurement au 1er janvier
« 1825, l'autorisation sera accordée par une
« ordonnance du Roi. »

Et « qu'il ne sera formé (art. 3), aucun éta-
« blissement d'une congrégation religieuse de
« femmes déjà autorisée s'il n'a été préala-
« blement informé sur la convenance et les
« inconvénients de l'établissement, et si l'on ne
« produit, à l'appui de la demande, le consen-
« tement de l'évêque diocésain et l'avis du
« Conseil municipal de la commune où l'éta-
« blissement devra être formé. »

Les art. 4 et 5 réglementent la capacité civile des congrégations autorisées. L'art 6 prévoit la révocation de l'autorisation accordée tant à l'égard d'une congrégation tout entière qu'à l'égard d'une maison particulière de la congrégation. Enfin l'art 7 prévoit l'extinction de la congrégation ou sa dissolution. En ce cas, il y a lieu à une liquidation. « Les biens acquis par « donation entre vifs ou par disposition à cause

de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.— Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. — La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. — Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. »

Quelle est la portée de cette loi? A qui est-lle applicable? Quelles sont ses dispositions ui sont encore en vigueur?

Aucun jurisconsulte n'a songé à soutenir que ette loi avait été abrogée. Il a été également npossible de prétendre que les congrégations e femmes, depuis la loi de 1825, pouvaient voir une existence régulière, sans être autori-

sées par une loi ou une ordonnance. L'art. 1er est en effet trop formel : « A l'avenir, aucune con-« grégation religieuse de femmes ne pourra être « autorisée, et une fois autorisée, ne pourra « former d'établissement que dans les formes « et sous les conditions prescrites dans les arti-« cles suivants. »

Mais on a prétendu que cette loi, qui avait eu manifestement pour but de créer pour les congrégations de femmes une situation privilégiée, et d'assurer, comme le porte l'art. 2, une existence régulière, en vertu d'une simple ordonnance, à toutes les congrégations de femmes existant avant le 1er janvier 1825, on a prétendu que cette loi avait créé à ces congrégations une situation inférieure à celle des congrégations d'hommes, puisqu'on a soutenu que les congrégations d'hommes non autorisées ont une existence licite. Cette thèse est aussi conforme à la logique que contraire à la raison. Il est évident que les jurisconsultes, qui admettent que les articles organiques du Concordat et le décret de messidor an XII sont aujourd'hui inapplicables, doivent nécessairement soutenir que les congrégations d'hommes, qui ne sont pas visées dans la loi de 1825, ont une situation plus favorisée que les congrégations de femmes, qui sont soumises par cette loi à l'autorisation. Une telle conséquence suffirait

pour démontrer l'erreur du système que nous combattons.

Nous n'avons plus à démontrer que les articles organiques et le décret de l'an XII sont toujours en vigueur, et nous restituons à la loi de 1825 son véritable caractère en la présentant comme une loi qui adoucissait, pour les congrégations de femmes, les rigueurs de la législation précédente, puisque cette législation imposait l'autorisation préalable par décision législative à toutes les congrégations, sans distinction de sexe.

Un fait historique vient à l'appui de la doctrine que nous défendons. En 1824, le Ministère proposa aux Chambres l'abrogation de la loi des 2-6 janvier 1817, qui permettait aux établissements ecclésiastiques *reconnus par la loi* d'accepter et d'acquérir avec l'autorisation du Roi. Le Ministère demanda qu'une simple ordonnance suffît désormais pour donner naissance aux congrégations qui ne pouvaient exister, sous l'empire des lois existantes, qu'en vertu d'une loi. Le projet ministériel fut rejeté. Ainsi, en 1824, le Ministère reconnaissait l'irrégularité de l'existence des congrégations non autorisées par une disposition législative.

A la session suivante, en 1825, le cabinet modifia son projet. Il limita aux congrégations de femmes et aux congrégations de femmes ayant

une existence antérieure au 1er janvier 1825 la possibilité d'avoir une existence régulière à l'aide d'une autorisation donnée par une ordonnance royale. La loi fut votée.

Les circonstances qui précédèrent le vote de la loi, prouvent clairement que la volonté du législateur était de continuer à exiger une loi pour l'autorisation des congrégations d'hommes, en même temps qu'il exigeait également une loi pour les congrégations de femmes devant se créer postérieurement au 1er janvier 1825. L'innovation de la loi de 1825 ne consiste donc pas dans l'obligation imposée aux congrégations de femmes de se faire autoriser par une loi. Elle consiste au contraire dans la dispense accordée à ces congrégations existant avant le 1er janvier 1825, de recourir à l'autorisation législative ; elle consiste dans la faveur accordée aux congrégations antérieures à cette date d'obtenir une existence régulière en vertu d'une ordonnance royale. Voilà l'innovation.

La discussion qui précéda le vote de la loi ne peut d'ailleurs laisser aucun doute sur sa portée. Il fut très-nettement déclaré dans cette discussion que les congrégations d'hommes restaient soumises à la nécessité de l'autorisation préalable donnée sous la forme législative.

« La présentation même du projet de loi, disait M. de Peyronnet, garde des Sceaux, consacre

nécessité d'une loi pour autoriser en principe, les congrégations d'hommes. »

Et M. de Villèle, président du Conseil des ministres ajoutait :

« Il ne s'agit ici que des congrégations de femmes. Si jamais on venait à désirer l'établissement des congrégations d'hommes, une loi serait nécessaire et les Chambres seraient nécessairement appelées à la discuter. »

Les décrets du 28 mars 1880 ne font donc qu'appliquer les principes proclamés à la tribune de la Chambre des députés par le Ministère le plus religieux de la Restauration. Ce n'est pas M. de Martignac, c'est M. de Villèle lui-même qui n'admettait pas l'existence des congrégations non autorisées.

La loi du 2 juin 1825 est donc applicable uniquement aux congrégations religieuses de femmes. Elle exige pour ces congrégations créées postérieurement au 1er janvier 1825 la nécessité d'une autorisation donnée par une disposition législative. Elle n'apporte aucune modification au régime des congrégations d'hommes, et elle laisse ces congrégations placées sous le régime des articles organiques et du décret de messidor an XII.

Loi du 15 *mars* 1850. — A la tribune du Sénat, un des orateurs qui a combattu le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supé-

rieur, M. Bérenger, reconnaissait qu'en 18 on devait admettre que l'existence des congr gations non autorisées était illégale, mais ajoutait que, depuis la loi du 15 mars 1850, est impossible de continuer à défendre la do trine qui était vraie en 1845 (*J. O.* 5 mars 188

Comment la loi du 15 mai 1850 a-t-elle abro les articles organiques du Concordat et la loi messidor an XII ? Comment une loi sur l'ense gnement a-t-elle modifié une loi sur les co grégations ? Où est le texte clair et précis, q déclare abrogées les lois antérieures, ou q donne pour l'avenir une existence régulière au congrégations non autorisées ?

Les défenseurs des congrégations n'invoquer aucun article de loi, mais ils citent les parole suivantes de M. Beugnot : « Les membres de « congrégations religieuses non reconnues pa « l'Etat, disait le rapporteur de la loi de 185 « pourront-ils ouvrir et diriger les établisse « ments d'instruction secondaire ou y pro « fesser ? » Et il s'empressait d'ajouter : « L « réponse ne saurait être douteuse. La Répu « blique ne connaît pas les corporations : ell « ne les connaît ni pour les gêner, ni pour le « protéger ; elle ne voit devant elle que de « professeurs. »

Voilà la déclaration qui a suffi, selon le jurisconsultes qui défendent les congrégations

pour abroger toutes les lois antérieures sur les communautés religieuses. En vérité, ces jurisconsultes ont une singulière théorie sur les principes de l'abrogation des lois. La parole d'un rapporteur suffit donc pour rayer du Code des lois qui n'ont aucun lien avec la loi qui est en discussion! L'opinion d'un député sur une question d'enseignement suffit pour abroger les textes législatifs qui réglementent les corporations! Et que signifient d'ailleurs les paroles de M. Beugnot, prises dans leur sens le plus simple et dégagées de tout commentaire alambiqué?

Une loi sur l'enseignement est en discussion. Le rapporteur de cette loi ne veut pas qu'on fasse intervenir des questions étrangères au débat. Il dit : « La République ne connaît pas « les corporations... elle ne voit devant elle que « des professeurs. » Y a-t-il dans ces paroles une reconnaissance formelle de l'existence des congrégations? Loin de là! Il y a une question embarrassante qu'on veut éviter, pour assurer le succès de la loi. Le rapporteur ne veut pas laisser engager le débat sur la question des corporations. Bien loin de vouloir faire proclamer les prétendus droits des congrégations religieuses, les auteurs de la loi de 1850 désirent détourner l'attention des représentants d'un sujet qui pourrait diviser la majorité.

On objecte, il est vrai, que l'Assemblée de 1850 était animée d'un esprit très-favorable aux congrégations. Nous ne le nions pas. Mais nous n'avons pas à rechercher les intentions d'un Parlement ; nous avons à juger son œuvre. Son œuvre, c'est le texte de la loi, et ce texte laisse subsister toutes les prohibitions de la législation antérieure sur les congrégations.

On objecte encore que la reconnaissance du droit d'enseigner impliquait la reconnaissance de l'existence légale des congréganistes. M. Thiers s'est chargé de répondre à cette objection, dans le cours même de la discussion de la loi de 1850.

« Quand on discutera le projet de loi sur les « associations, dit l'illustre homme d'État, « l'Assemblée devra se prononcer, et alors, en se « prononçant, elle décidera ceci : *Si telle asso-* « *ciation religieuse peut exister en France à* « *titre d'association; si elle peut y avoir des* « *maisons conventuelles, des noviciats;* si elle « peut recevoir des legs, former des élèves, « avoir de grands établissements ; alors, à « titre d'association, vous prononcerez sur son « sort. »

Ainsi, non seulement la loi de 1850 n'a pas admis la régularité de l'existence des congrégations non reconnues, mais M. Thiers a déclaré qu'en 1850 ces congrégations avaient une

existence irrégulière, puisqu'il a réservé à l'avenir le soin d'examiner « si telle association « religieuse pourrait exister en France à titre « d'association. » Une telle question n'aurait évidemment pas dû se poser, si, le jour où M. Thiers prononçait son discours, l'existence des congrégations non reconnues avait été considérée comme régulière et légale.

On objecte enfin le rejet de l'amendement de MM. Bourzat, Savatier-Laroche, Sage et Ceyras qui voulaient interdire aux membres des congrégations le droit d'enseigner. Le rejet de cet amendement n'a pas d'autre portée que les paroles de M. Beugnot, et il trouve son explication dans les paroles de M. Thiers. Le législateur de 1850 n'a pas voulu confondre deux questions bien distinctes : l'enseignement et les congrégations. Voilà pourquoi l'amendement de M. Bourzat a été repoussé. Rappelons que cet amendement se terminait par cette phrase : « Aucune con- « grégation religieuse ne pourra d'ailleurs s'é- « tablir que dans les formes et sous les condi- « tions déterminées par les lois spéciales. » M. Thiers faisait écarter cet amendement non par le rejet de la proposition, mais par l'ajournement de la question.

Ainsi, la loi du 15 mars 1850 ne crée pas pour les congrégations non autorisées une situation nouvelle ; cette loi laisse subsister, avec

toute son efficacité, la législation antérieure.

Décret du 31 *janvier*, 16 *février* 1852. — Ce décret, uniquement relatif aux congrégations et communautés religieuses de femmes, et conçu dans le même esprit que la loi du 24 mai 1825, ne peut être considéré comme un acte qui consacre l'existence légale des congrégations religieuses. Il soumet cette existence à l'autorisation par décret, au lieu de la soumettre à l'autorisation législative. Mais il ne modifie en rien l'état légal des congrégations non autorisées. Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de citer le 1er § de l'art. 1er de ce décret.

Art. 1er « Les congrégations et communautés « religieuses de femmes pourront être autori- « sées par un décret du Président de la Répu- « blique : 1° Lorsque... » L'art. 3 oblige les congrégations, qui veulent être autorisées par décret, à obtenir le consentement de l'évêque diocésain et à remplir les formalités prescrites par la loi de 1825.

Les défenseurs des congrégations religieuses ne peuvent donc tirer du décret du 16 février 1852 aucun argument en faveur des corporations non autorisées.

Loi du 12 *juillet* 1875. — Conçue et votée dans le même esprit que la loi de 1850, cette loi apporte une dérogation à l'art. 291 du C. P. Elle

n'apporte aucune modification à la condition légale des congrégations religieuses. Elle déclare dans son art. 10 que les art. 291 et seq. du C. P. ne seront pas applicables aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur. Elle soumet ces associations à la déclaration préalable et au dépôt de la liste complète des associés. Certaines pénalités donnent une sanction à l'accomplissement de ces formalités.

La loi du 12 juillet 1875 crée donc, en faveur de certaines associations un droit nouveau, strictement limité, et n'abroge nullement les lois antérieures sur les congrégations.

Loi du 18 *mars* 1880. — L'art. 7 de cette loi déclare : qu' « aucun établissement public, « qu'aucune association formée en vue de l'en- « seignement supérieur ne peut être reconnu « d'utilité publique qu'en vertu d'une loi. »

Cette disposition, qui modifie la législation sur les formes ordinaires de la déclaration d'utilité publique, ne touche pas à l'état légal des congrégations.

Nous avons épuisé l'étude de tous les textes relatifs à la condition légale des congrégations religieuses. Nous avons reconnu que ces congrégations, au point de vue de leur existence,

sont régies par la loi du 18 germinal an X et par le décret-loi du 3 messidor an XII. Ces lois privent les congrégations non autorisées de toute existence légale. Le défaut d'existence légale ne consiste pas seulement dans l'incapacité juridique; il consiste dans l'absence de tout droit. Les congrégations n'ont pas le droit de vivre; leur vie est le résultat de la tolérance du Gouvernement. Cette tolérance peut cesser du jour au lendemain.

Si l'existence des congrégations ne constitue pas un délit permanent, elle constitue une constante irrégularité. Ayant une existence irrégulière, les congrégations ont une existence précaire. Toujours menacées d'une dissolution, le jour où elles sont frappées, les congrégations religieuses ne peuvent adresser aucune réclamation, puisqu'elles ne possèdent aucun droit. Elles ont refusé de reconnaître l'État. L'État refuse de les laisser vivre chez lui. Lorsque la loi subordonne à certaines conditions la constitution des sociétés, et lorsque les sociétés refusent de se soumettre aux conditions que la loi leur impose, quelle protection peuvent-elles demander à la loi qu'elles ont bravée ? Les congrégations, qui n'ont pas voulu se ranger sous le régime de la loi, se sont placées sous la surveillance de l'administration.

Si l'on objecte que les congrégations reli-

gieuses ne réclament pas la protection de la loi, mais l'exercice du droit commun, il est facile de leur répondre que le droit commun, c'est l'interdiction des associations non autorisées. La liberté d'association n'existe pas en France. Elle serait un privilége pour les congrégations religieuses, si les congrégations pouvaient en jouir. On veut établir, par une distinction très-subtile, que l'autorisation n'est nécessaire que pour donner la capacité juridique, mais n'est pas indispensable pour permettre l'existence, à l'état de société de fait. La loi ne fait pas cette distinction. Quand elle ordonne la dissolution d'une communauté religieuse, elle ne s'occupe pas de la capacité juridique des congrégations, elle s'occupe du fait de leur réunion, du fait de leur vie en commun, du fait de leur cohabitation. C'est ce fait qu'elle prohibe, puisque c'est ce fait qu'elle atteint.

INCAPACITÉ JURIDIQUE DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES.

Les principes que nous venons de résumer ont pour conséquence l'incapacité absolue des congrégations religieuses non autorisées. Elles n'ont pas de personnalité civile ; or les personnes morales peuvent seules avoir un patrimoine, elles ont seules le droit d'ester en justice. Les congrégations religieuses doivent être privées de ces deux avantages, puisqu'elles n'ont pas de personnalité juridique.

Elles n'ont pas d'existence légale ; elles ne peuvent donc ni acquérir, ni aliéner, ni prescrire, ni faire acte d'administration. Elles ne peuvent figurer ni dans les contrats à titre onéreux, ni dans les contrats à titre gratuit.

La jurisprudence a rarement contredit ouvertement ces principes. Mais, comme le dit très-bien M. Beudant (1), « pour qui ne se paie pas « de mots, elle est arrivée, par l'ensemble et à « la suite de ses décisions, à créer pour les con- « grégations non reconnues une situation in- « termédiaire entre celle des particuliers et « celle des personnes civiles ; elle s'est par là

(1) Dalloz, ann. 1879, 2, 229.

placée en dehors de la loi, car l'art. 537 du Code civil n'admet pas d'autres sujets possibles de droit que les particuliers et les personnes civiles proprement dites. »

Les congrégations ne doivent donc pas être admises à posséder, à acquérir et à ester en justice comme sociétés de fait.

Lorsque des arrêts ont admis ce genre de société, ils ont *tourné* la loi.

Les communautés religieuses ne pouvant espérer voir sanctionner leurs actes sous cette forme, ont recouru à deux autres procédés : elles ont employé les prête-noms ; — plusieurs de leurs membres ont passé des contrats, abstraction faite de leur qualité de religieux, et en leur nom personnel.

Dans cette dernière procédure, ce n'est plus la congrégation qui soulève la prétention de posséder comme association de fait, c'est un certain nombre de congréganistes qui se présentent comme propriétaires réels.

Une jurisprudence constante a annulé les ventes, dons ou legs, faits par l'intermédiaire d'un prête-nom, dans l'intérêt d'une communauté non reconnue. (Cass., 2 décembre 1845 ; *id.*, 20 avril 1847 ; — *id.*, 26 février 1849 : — Paris, 20 mai 1851 ; — Cass., 15 décembre 1856 ; — *id.*, 9 novembre 1859 ; — *id.*, 3 juin 1861 ; — *id.*, 26 avril 1865 ; Grenoble, 8 décembre 1874 ; — Cass.,

15 décembre 1875 ; — Nancy, 15 juin 1878). Il est évident qu'une association ne peut déléguer un pouvoir qu'elle ne possède pas. N'étant pas elle-même sujet de droits, elle ne peut donner à un prête-nom ou à un intermédiaire des droits qui ne lui appartiennent pas. Ainsi a échoué le recours aux prête-noms.

Nous arrivons au second moyen employé par les congrégations. Lorsque la congrégation agit comme les Pères du Saint-Sacrement de la rue de Châteaubriand (arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1879), lorsque plusieurs religieux se présentent comme propriétaires d'un immeuble, les tribunaux ont à examiner une question de fait, qui est en même temps une question de bonne foi. S'il est constant que les religieux ont acheté l'immeuble avec leur argent et pour leur propre compte, les tribunaux doivent valider la vente. S'il est certain au contraire que l'acte passé au nom d'un certain nombre de religieux est simulé, s'il est prouvé que ces religieux n'ont été que des prête-noms, qu'ils ont agi au nom de la congrégation, avec l'argent de la congrégation, et dans l'intérêt de la congrégation, l'acte devra être annulé.

Dans la première hypothèse, la congrégation ne court pas, d'ailleurs, moins de risques que dans la seconde, et la validité de l'acte peut avoir pour elle les mêmes conséquences que son

nnulation. Si un arrêt a décidé, en effet, comme arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1879, ue six religieux sont copropriétaires d'un nmeuble valant 900,000 francs, lorsqu'un des ix religieux viendra à mourir, ses héritiers ourront réclamer le sixième de l'immeuble; t, comme nul n'est tenu de rester dans l'indivision, ils pourront provoquer la vente de cet mmeuble.

En résumé, l'absolue incapacité juridique les congrégations non autorisées a pour conséquences :

Qu'elles ne peuvent agir comme personnes morales,

Qu'elles ne peuvent agir comme sociétés de fait,

Qu'elles ne peuvent agir par intermédiaire ou prête-nom,

Que les actes faits au nom de plusieurs religieux ne sont valables que s'ils sont faits réellement dans l'intérêt personnel des contractants, et non dans l'intérêt de la communauté.

CHAPITRE III.

L'APPLICATION DES LOIS.

Droit de haute police appartenant à l'État. En vertu de ce droit, l'État peut dissoudre les congrégations. Aucune loi pénale ne réprime le fait de l'existence illégale d'une congrégation. — I. Dans quelle forme doit être faite la dissolution des congrégations et des communautés religieuses ? — Décrets et arrêtés préfectoraux. — II. Précédents historiques. — IV. Conséquences d'un arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'une communauté religieuse et d'un décret prononçant la dissolution d'une congrégation. Conséquences des décrets du 29 mars 1880. — V. Résistance aux décrets et aux arrêtés de dissolution. Quels sont les moyens de résistance que peuvent employer les congrégations ? Par quels moyens le Gouvernement peut-il vaincre cette résistance ?

I. DROIT DE HAUTE POLICE APPARTENANT A L'ÉTAT.

Nous avons démontré que les communautés religieuses non autorisées ont une existence irrégulière et sont formellement interdites par la loi. Nous avons démontré que ces commu-

nautés n'existent que par la tolérance du Go-
ervnement. Nous laissons tirer la conclusion
de ces deux principes par un ardent défenseur
des communautés religieuses. « Si les co-
« munautés et congrégations sont interdites,
« dit M. Ravelet (1), si elles ne sont que pro-
« soirement tolérées par la bienveillance du
« Gouvernement, celui-ci est armé d'un pou-
« voir terrible, et les associations religieuses
« se trouvent placées dans la situation la plus
« précaire ; sans discussion, sans examen, sans
« publicité, sans défense, elles peuvent, sur un
« ordre de l'administration, *être dispersées* du
« jour au lendemain, *exposées à toutes les diffi-*
« *cultés qu'entraîneraient la rupture de leurs*
« *engagements et la brusque liquidation de*
« *leurs intérêts.* »

Il est impossible de reconnaître avec une
plus parfaite franchise les droits de l'État.

Ce droit de haute police, appartenant à l'État
et lui permettant la dissolution des congréga-
tions religieuses non autorisées, a été con-
tamment et universellement proclamé. « Les
« congrégations ne subsistent sur le territoire
« français, dit Ducrocq (2) qu'en vertu de

(1) Armand Ravelet, *Traité des congrégations reli-gieuses*, p. 217.

(2) *Cours de droit administratif*, tome II, p. 626.

« tolérance du Gouvernement, investi du pouvoir de fermer leurs établissements en vertu des lois de l'Etat. »

Après avoir examiné si les art. 291 et seq. du Code pénal sont applicables aux congrégations religieuses, M. Batbie ajoute : « Sans doute l'autorité a le droit de dissoudre les congrégations non autorisées. Ce pouvoir lui appartient en vertu des lois de 1790 et 1792 sur la police municipale et les congrégations. » (*Précis du cours de droit public et administratif*. Paris, 1876).

Ce pouvoir, que M. Batbie veut bien reconnaître à l'autorité gouvernementale, lui appartient surtout en vertu du décret-loi de messidor an XII, et en vertu des articles organiques du Concordat. Moins sévère pour les congrégations religieuses que l'honorable sénateur, nous ne croyons pas que les lois de 1790 et 1792, pour soient applicables.

Le 19 janvier 1827, M. Pasquier disait à la tribune de la Chambre des pairs : « On cherche à élever quelque équivoque sur l'application des lois existantes. Il y a ici plus qu'une loi : c'est un principe éternel et indépendant des lois positives, que celui qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un Etat, sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation. »

M. de Barante, dans la *Vie de Royer-Collard*, tome II, page 374), raconte la session parlementaire de 1828, et il s'exprime en ces termes : « Aucune congrégation religieuse n'était licite « que lorsqu'elle était autorisée par le Gouvernement. Or, aucun ordre religieux, hormis les « Lazaristes, n'avait reçu cette autorisation. *Le « Gouvernement était donc répréhensible de ne « pas veiller à l'exécution des lois tant qu'elles « subsistaient.* »

Quelle que soit la théorie qu'on admette sur l'applicabilité aux congrégations religieuses de l'art. 291 du Code pénal ou du décret-loi du 3 messidor an XII, le résultat est toujours la même, quant au droit de dissolution, qui appartient au Gouvernement. « Quant au droit du Gouvernement de dissoudre, dit Dalloz (1), il est le même sous l'empire des articles 291 et 292 du Code pénal, que sous l'empire du décret de messidor. Si l'autorisation n'a pas été accordée, il peut dissoudre administrativement et même faire poursuivre les contrevenants pour l'application des peines prononcées par les articles ci-dessus : si l'autorisation a été accordée, elle est révocable, et le droit de dissolution reste le même. »

Si nous sommes absolument d'accord avec

(1) Dalloz, V° *Culte*, n° 425.

arrêtiste sur la dissolution par voie administrative, nous différons d'opinion avec lui sur la pénalité qui pourrait atteindre les contrevenants, puisque nous n'admettons pas l'application aux congrégations des art. 291 et seq. du Code pénal.

Le décret du 3 messidor an XII, ordonne la dissolution des congrégations non autorisées ; cet article ne prononce aucune peine. En vertu de son droit de haute police, le Gouvernement fait disperser la congrégation. Le décret reçoit ainsi sa sanction, et la loi est obéie. « L'existence des congrégations, dit M. Beudant (1) est subordonnée à ce qu'elles n'entreprennent rien contre le bien du pays ; par suite, elles n'existent que par tolérance du Gouvernement, qui peut les disperser en vertu d'un droit de haute police, qui lui a toujours été reconnu. »

Le 2 mai 1845, à la tribune de la Chambre des députés, le garde des Sceaux rappelait qu'à diverses reprises le Gouvernement avait appliqué les lois autorisant la dispersion des congrégations religieuses, et il concluait ainsi :

« Tout celà prouve à la fois, Messieurs, que « les lois antérieures ne sont pas tombées en « désuétude, et que le Gouvernement en a fait

(1) D. P., année 1879. — 2, p. 227.

« usage lorsqu'il a cru que son devoir le lui com-
« mandait. »

Pour terminer toutes ces citations, nous allons rappeler le fameux arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1826 (1), qui respecta si profondément le principe de la séparation des pouvoirs, en reconnaissant d'une part le véritable état de la législation et en déclarant d'autre part que « suivant cette législation, il n'appar-
« tient qu'à la haute police du royaume de dis-
« soudre tous établissements, agrégations ou
« associations, qui sont ou seraient formés au
« mépris des arrêts, édits, lois et décrets sus-
« énoncés. »

L'arrêt se termine par ce considérant : « Que, sur le surplus des faits, quelle que puisse être leur gravité, ces faits ne constituent néanmoins ni crime ni délits qualifiés par les lois, dont la poursuite appartient à la Cour. »

Cet arrêt contient toute la véritable théorie de la dissolution des congrégations. L'existence seule des congrégations ne constitue pas un délit prévu et puni par la loi pénale. Donc, les tribunaux ne peuvent appliquer aucune peine aux membres de ces congrégations, qui n'ont commis aucun délit, spécialement prévu par la loi. Mais l'existence de ces congré-

(1) Dalloz, V° *Cultes*, § 422, note.

gations est illégale, irrégulière, et par conséquent illicite. Donc, l'administration conserve le droit de dissoudre ces congrégations, en vertu du droit de haute police dont elle est investie.

Cette théorie a été très vivement critiquée, dès 1845, par M. de Vatimesnil, et il faut le reconnaître, tous les jurisconsultes et tous les orateurs qui, depuis 1845, ont pris à tâche de défendre les intérêts des congrégations n'ont pas trouvé en leur faveur un seul argument qui n'eût été déjà invoqué par l'éminent avocat. Dans une consultation restée célèbre, M. de Vatimesnil s'exprimait ainsi : « Le mi-« nistère a laissé pressentir par l'organe de « M. le garde des Sceaux qu'il procéderait par « *voie administrative* à l'exécution de ce qu'il « appelle les lois du royaume. Les soussignés « avouent que cette déclaration les a frappés « d'étonnement. » Après avoir déclaré que la solution proposée par le Ministère n'a pas été suffisamment mûrie, M. de Vatimesnil ajoutait cette phrase comminatoire : « Il sera difficile « qu'on y persiste, et, en tout cas, si l'on y per-« sistait, on encourrait une grave responsabi-« lité. »

Pourquoi ?

Parce que l'Assemblée constituante a pro-

clamé le principe de la séparation des pouvoirs ; parce que l'art. 13 du titre II de la loi du 24 août 1790 punit comme coupables de forfaiture les juges qui se sont immiscés dans les questions administratives, et parce que les art. 130 et 131 du Code pénal punissent les magistrats qui « intiment des ordres ou défenses quelcon- « ques à des Cours et tribunaux », ou qui « s'in- « gèrent de connaître des droits et intérêts pri- « vés du ressort des tribunaux. »

M. de Vatimesnil prétend démontrer que, si les lois invoquées contre les congrégations existent, l'application de ces lois a un caractère essentiellement judiciaire, caractère qui résulte de la *nature des choses* et de la teneur des lois.

Dissoudre une congrégation, c'est, dit-il, prendre une mesure coactive contre les personnes et par conséquent porter atteinte à la liberté individuelle. « Il faut à une liberté aussi précieuse la double garantie de l'inamovibilité des juges et de la publicité de la discussion judiciaire. » Pour que l'autorité judiciaire fût dessaisie dans une question dont elle est le juge naturel, il faudrait un texte lui enlevant l'exercice de son droit, et ce texte n'existe pas.

Voici l'argument tiré *de la nature des choses*. Cet argument n'est pas irréfutable. Il y a en effet dans cette question une violation manifeste du principe de la séparation des pouvoirs.

Mais l'auteur de cette violation des principes n'est pas le Garde des Sceaux de la Monarchie de Juillet ; c'est M. de Vatimesnil. Oui ! l'autorité judiciaire a seule le pouvoir de juger des délits. Oui ! l'autorité administrative a seule le droit de prendre et d'exécuter des mesures de police ! C'est précisément pour cette raison que M. de Vatimesnil a tort de vouloir faire juger par les magistrats un délit, qui n'existe pas, et de faire apprécier par les juges une mesure de police, qui est un acte administratif. Contraindre les personnes qui sont réunies à se séparer et les empêcher ensuite de se réunir, c'est un fait qui doit être nécessairement accompli par la police, car la police est instituée pour l'exécution des mesures d'ordre public. Voilà ce qu'indique *la nature des choses*.

Si ce fait constitue un délit, il sera jugé par les tribunaux. S'il est prévu par le Code pénal, il sera poursuivi devant les juges. S'il est prévu par une loi, qui ne lui donne d'autre sanction qu'une mesure de police, l'administration aura le devoir de faire exécuter cette mesure. Voilà ce qu'indique le principe de la séparation des pouvoirs.

M. de Vatimesnil prétend que la teneur des lois oblige le Gouvernement à faire exécuter par l'autorité judiciaire la dissolution des congrégations religieuses. Il invoque à l'appui de sa

thèse cet argument que la dissolution doit être fondée sur les art. 291 et seq. du Code pénal et sur la loi de 1834. Comme nous avons déclaré qu'à notre avis cet article et cette loi n'étaient pas applicables aux congrégations religieuses, nous n'avons pas à répondre à l'argument de M. de Vatimesnil.

Qu'il nous suffise de démontrer en un mot que l'éminent avocat invoque bien à tort la jurisprudence. Il prétend que les parquets ont toujours poursuivi par la voie judiciaire la dissolution des associations. Comme exemples de poursuites dirigées par les parquets, le conseil des congrégations cite une association communiste, dont le procès fut définitivement jugé par la Cour de cassation le 4 septembre 1841, et une réunion religieuse de protestants dans la commune de Senneville, qui a donné lieu à un arrêt de la Cour suprême du 22 avril 1843.

Qu'y a-t-il de commun entre ces communistes ou ces protestants et les Jésuites ou les Trappistes ? En droit, ces communistes et ces protestants formaient une association et non une congrégation ; donc ils n'étaient pas régis par les mêmes lois. En fait, dans les procès de 1841 et 1843, le sujet du litige n'était-il pas la question de savoir si les communistes et les protestants formaient réellement une association ? Ne fallait-il pas dès lors que les caractères

constitutifs de l'association fussent établis par les tribunaux ? Mais l'existence de la congrégation des Jésuites peut-elle être discutée ? Et peut-on discuter le point de savoir si les Jésuites appartiennent à une congrégration non autorisée ? Lorsque le Gouvernement ordonne la dissolution d'une communauté non autorisée, il ne prend pas une mesure arbitraire, parce qu'il agit en vertu de la loi et parce qu'il ne peut commettre d'erreur de fait.

La possibilité de cette erreur est pourtant invoquée par M. de Vatimesnil comme preuve que l'exécution du décret de messidor an XII, doit être confiée aux tribunaux, et non à l'administration. « Supposons, dit-il, qu'un com-« missaire de police, agissant par ordre d'un « ministre ou d'un préfet, se présente dans une « maison habitée par un certain nombre de « personnes et qu'il leur dise : vous constituez « une association religieuse ? Et que ces per-« sonnes répondent : Nous ne constituons pas « une association religieuse. » Cette hypothèse ne peut évidemment s'appliquer aux congrégations, dont l'existence ne peut prêter à aucune confusion, et dont les établissements ne peuvent donner lieu à aucune erreur. Prévoir un fait impossible n'est pas prouver l'inapplicabilité d'une loi aux faits qu'elle a prévus. Si l'on entre dans le détail et si l'on cherche les

garanties qu'offrent les tribunaux, on reconnaît que pour appliquer une peine, ils doivent établir : que le fait incriminé constitue un délit, que le prévenu est l'auteur de ce fait, et que la peine est applicable au délit. Bien que l'existence des congrégations religieuses ne constitue qu'une irrégularité, et non un délit, il est certain que lorsqu'on exécute contre elles un décret de dissolution, on est certain du fait de leur existence irrégulière, de l'identité de la congrégation auteur du fait, et de l'applicabilité de la loi à l'existence irrégulière de la congrégation. L'acte administratif offre donc toutes les garanties que pourraient donner les tribunaux.

Concluons. L'existence irrégulière d'une congrégation non autorisée ne constitue pas un délit. La dissolution des communautés religieuses est une mesure d'ordre public. Les tribunaux ne peuvent pas apprécier un délit qui n'existe pas. L'autorité administrative doit être chargée de l'exécution d'un acte, qui est une mesure de police. Le texte des lois, qui ne prononcent aucune peine et qui indiquent le mode d'exécution, le principe de la séparation des pouvoirs, et toutes les règles de notre droit public, sont donc d'accord pour indiquer la procédure qui doit être suivie dans la dissolution des communautés non reconnues. Les faits

ont d'accord avec les principes ; et, en parcourant tous les actes de dissolution de congrégations ou de communautés religieuses accomplis depuis le commencement du siècle, nous trouverons que, sans aucune exception, l'exécution de ces actes a été confiée à l'autorité administrative.

II. DANS QUELLE FORME DOIT ÊTRE FAITE LA DISSOLUTION ?

Lorsqu'une congrégation est autorisée, une loi, révoquant l'autorisation précédemment accordée, peut seule permettre au Gouvernement de dissoudre la congrégation. Une loi seule peut modifier une loi. Un décret ne pourrait dissoudre une congrégation reconnue. Un ordre du jour de l'une des Chambres invitant le Gouvernement à prendre un décret de dissolution ne pourrait autoriser le Gouvernement à prendre ce décret. Nous ne connaissons pas d'ailleurs d'exemple de congrégations ayant été frappées du retrait d'une autorisation précédemment accordée.

La loi retirant l'autorisation une fois votée, le Gouvernement se trouve en face d'une congrégation non autorisée, et suit alors les formes ordinaires de dissolution employées, lorsqu'il s'agit d'une de ces congrégations.

Si la dissolution doit atteindre un ordre tout entier, un décret doit prononcer la dissolution de l'ordre. C'est cette procédure qui vient d'être suivie pour les décrets du 29 mars. On peut assurément soutenir qu'une série d'arrêtés préfectoraux, pris par les préfets suffirait pour assu-

l'exécution des lois. Ces arrêtés seraient effet parfaitement réguliers. Mais ils aurent le double inconvénient de ne pas avoir publicité, qui est donnée aux décrets, et de pas assurer aux décisions prises l'uniforité, que donne nécessairement à ces décisions acte gouvernemental.

Si la dissolution doit au contraire atteindre ne communauté isolée, en laissant subsister congrégation à laquelle appartient cette communauté, un arrêté préfectoral devient la forme dinaire et rationnelle de l'acte de dissolution. Ainsi, lorsqu'en 1861, à la suite d'instructions diciaires et à l'occasion d'actes pouvant frir le caractère de délits de droit commun, dissolution des Capucins d'Hazebrouck et des édemptoristes de Douai fut résolue, sans que s congrégations des Rédemptoristes et des apucins fussent menacées de dissolution, ce fut préfet du Nord, M. Vallon, qui prit un arêté ordonnant la dissolution des communaués de Douai et d'Hazebrouck. Les arrêtés préectoraux étaient conçus en ces termes :

« Le préfet du Nord,

« Vu le décret du 3 messidor an XII,

« Considérant.....

« Arrête :

« Art. 1er. L'établissement non autorisé des... « sera immédiatement dissous. »

« Art. 2. M. le sous-préfet de ... est chargé de « l'exécution du présent arrêté. »

Entre la dissolution par arrêté préfectoral et la dissolution par décret, il y a, au point de vue de la forme, cette différence que les considérants de l'arrêté préfectoral résument des faits qui ont un caractère local, comme la décision qu'ils servent à motiver, tandis que les décrets, qui ont un caractère général, visent des faits politiques généraux.

III. LES PRÉCÉDENTS HISTORIQUES.

Les Gouvernements ont pu avoir des périodes d'indulgence pour les congrégations ; les congrégations ont pu avoir des périodes de prudence en face des Gouvernements. Mais sous aucun régime, à aucune époque, aucun pouvoir n'a admis l'existence légale des congrégations non autorisées. Sous la Monarchie de droit divin, comme sous la Monarchie constitutionnelle et sous l'Empire, les Chambres, les tribunaux et l'administration ont sans cesse revendiqué pour l'Etat le droit absolu de dissoudre les communautés religieuses non reconnues par l'Etat.

En suivant l'ordre chronologique, nous trouverons des arrêts des Cours, des votes du Parlement, des décrets ministériels et des arrêtés préfectoraux, qui proclament une même doctrine, qui affirment à l'envi le caractère irrégulier et l'existence précaire des congrégations non reconnues.

Gouvernement de la Restauration. — En 1825, les congrégations religieuses réapparaissent avec quelqne éclat ; elles se livrent à une active propagande ; elles croient pouvoir compter sur le concours d'un Roi très pieux et sur l'appui d'un Gouvernement qui reconnaît

la religion catholique comme la religion d'Etat. Les journaux se préoccupent de l'activité déployée par les congrégations ; ils se livrent à des attaques ardentes et passionnées ; le *Constitutionnel* et le *Courrier français* se font remarquer par la vivacité de leur polémique. Ces deux journaux sont poursuivis. Le procureur général demande leur suspension. Ils sont défendus par Me Dupin aîné, qui devint procureur général à la Cour de cassation, et par Me Mérilhou, qui devint garde des Sceaux. « Pour la « première fois, dit Me Dupin (1), pour la pre- « mière fois dans l'histoire du barreau, on voit « les avocats obligés de défendre *contre un pro-* « *cureur général* le principe que des ordres « religieux ne peuvent s'introduire dans l'Etat, « sans loi qui les institue ni ordonnance qui les « autorise. » Le 3 décembre 1825, la Cour de Paris, présidée par le premier président Séguier et fidèle aux traditions des anciens parlements, acquitte le *Constitutionnel* et déclare que « ce n'est *ni manquer au respect dû à la reli-* « *gion de l'Etat*, ni abuser de la liberté de la « presse, que de discuter ou de *combattre l'in-* « *troduction et l'établissement dans le royaume,* « *de toutes associations non autorisées par la*

(1) *Libertés de l'Église gallicane*, p. 266, chez Plon, 1860.

« *loi.* » — Deux jours après, le 5 décembre, dans un second arrêt, la même Cour acquitte le *Courrier français*, et déclare que certains articles de ce journal peuvent être blâmables dans la forme, mais, au fond, ne portent pas atteinte au respect dû à la religion de l'Etat, et ont d'ailleurs été provoqués par des circonstances atténuantes, circonstances résultant « principalement de l'introduction en France « de corporations religieuses défendues par la « loi, ainsi que de doctrines ultramontaines « hautement professées depuis quelque temps « par une partie du clergé français, et dont la « propagation pourrait mettre en péril les li- « bertés religieuses et civiles de la France. »

Le 25 mai 1826, à la tribune de la Chambre des députés, Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, Ministre des affaires ecclésiastiques, signalait l'irrégularité de l'existence de diverses corporations.

Le 1er août 1826, en réponse au mémoire de M. de Montlosier, — de cet ancien député aux Etats-généraux de 1789, qui, à l'Assemblée constituante, avait défendu avec tant de courage et d'éloquence le clergé et les évêques, — était arrêtée une consultation revêtue de 39 signatures, parmi lesquelles nous trouvons les noms de : Dupin aîné, Delacroix-Frainville, Berryer père, Persil, Coffinières, Parquin, De-

quevauvillers, Mérilhou, Quénault, Lavaux, Barthe, Dupin jeune, Target, Delangle, V. Lanjuinais, Crousse, Boudet, Portalis, Plougoulm et Aylies. A ces noms vinrent se joindre ceux de Berville, Renouard, Devaux du Cher, Isambert, et tous les noms connus des barreaux de province. On a pu dire que « le barreau fran-« çais s'unit presque entier à M. de Montlosier « pour déclarer que l'ancienne suppression des « corporations religieuses d'hommes, et notam-« ment la proscription des Jésuites, *considérés « comme formant une corporation*, étaient en-« core dans toute leur force. »

La Cour de Paris, le 18 août 1826 s'unissait au barreau en rendant l'arrêt célèbre, qui fut prononcé, toutes les Chambres assemblées, sous la présidence de M. Séguier. On sait que cet arrêt déclarait « que l'état actuel de la « législation s'opposait formellement au réta-« blissement de la Société dite de Jésus, sous « quelque dénomination qu'elle se présentât, » et renvoyait à l'administration le soin de dissoudre cette société.

M. de Montlosier demanda à la Chambre des pairs de faire une déclaration conforme à celle de la Cour de Paris, afin que le ministère fût mis en demeure de prendre les mesures de haute police devant aboutir à la dissolution des Jésuites. M. Portalis, rapporteur de la proposi-

tion Montlosier, lut à la Chambre des pairs, le 18 janvier 1827 un exposé de la législation, dans lequel se trouve cette déclaration : « les congréga-
« tions anciennes ont toutes été abolies et sup-
« primées. Elles ne pourraient être rétablies
« qu'en vertu d'une disposition expresse de la
« loi. Une loi de ce genre a bien été rendue le 24
« mai 1825 pour les congrégations de femmes ;
« mais aucune loi n'a dérogé aux lois abolitives
« des congrégations d'hommes. »

Le rapporteur concluait au renvoi de la proposition Montlosier au Président du Conseil des Ministres. Combattu par MM. Dambray et de Bonald, qui demandaient l'ordre du jour, appuyé par MM. Lainé, de Barante et Pasquier, le renvoi aux Ministres fut ordonné, à la suite de ces paroles du baron Pasquier :

« A la vérité, ce n'est pas une existence lé-
« gale et régulière que l'on sollicite pour eux
« (les Jésuites) ; mais la tolérance dont ils sont
« l'objet, n'est-elle pas bien plus dangereuse et
« plus sujette à l'abus qu'une reconnaissance
« patente et dont la loi fixerait les conditions ?
« C'est pourtant cette tolérance que la Chambre
« établirait pour toujours si elle ne renvoyait
« pas la pétition au Ministre. »

A la suite des élections de 1827, le ministère fut renversé et les hommes qui avaient appuyé la proposition de M. de Montlosier arrivèrent

aux affaires. Le discours du trône de 1828 annonça *le retour à l'ordre légal.* Une ordonnance royale du 20 janvier 1828 institua une Commission chargée *d'examiner les faits* relatifs aux établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, de les *comparer aux lois* et de signaler les mesures nécessaires pour *le maintien du régime légal.* Cette Commission était composée de MM. de Quélen, archevêque de Paris, l'évêque de Beauvais, Lainé et Mounier, pairs de France, le premier président Séguier, Labourdonnais, Alexis de Noailles, Dupin aîné, députés ; de Courville, membre du Conseil de l'Université. L'évêque de Beauvais, appelé à prendre le portefeuille des affaires ecclésiastiques fut remplacé par l'archevêque d'Albi.

Le 28 mai 1828, cette Commission se divisa sur la question de l'illégalité de la présence des Jésuites dans les petits séminaires. La minorité, composée de MM. Lainé, Mounier, Séguier et Dupin, fit insérer son vote dans les procès-verbaux, et cette minorité eut raison aux yeux du Gouvernement. En effet, le 16 juin, à la suite d'un rapport de Mgr l'évêque de Beauvais, Ministre des affaires ecclésiastiques, parurent deux ordonnances : l'une contresignée de M. Portalis, Ministre de la justice, l'autre contresignée de l'évêque de Beauvais lui-même. La

première ordonnance excluait des *écoles secondaires ecclésiastiques*, (qu'on n'a cessé d'appeler à tort petits séminaires), les membres des congrégations non autorisées, et ajoutait dans l'art. 2 : « A dater de la même époque (1er octo-« bre suivant), nul ne pourra être ou demeu-« rer chargé soit de la direction, soit de l'ensei-« gnement dans une des maisons d'éducation « dépendantes de l'Université, ou dans une des « écoles secondaires ecclésiastiques, *s'il n'a af-« firmé par écrit qu'il n'appartient à aucune « congrégation religieuse non légalement éta-« blie en France.* » La seconde ordonnance organisait les *écoles secondaires ecclésiastiques* (petits séminaires), en soumettant les directeurs ou supérieurs à la nomination des évêques et à l'agrément du Roi, et en faisant rentrer sous le régime de l'Université toutes les écoles ecclésiastiques, dans lesquelles l'ordonnance ne serait pas exécutée.

C'est ainsi que, sous la Monarchie de droit divin, sous le règne du pieux Charles X, étaient défendus les droits de l'Église de France, étaient compris les droits de l'État, étaient jugés les Jésuites, étaient traitées les Congrégations religieuses. La Cour de Paris proclamait le droit de police, qui appartenait au Gouvernement, et le Gouvernement exerçait son droit.

On a objecté que la Charte de 1814 reconnaissant une religion d'Etat, l'Etat devait avoir le droit d'assurer l'orthodoxie de sa religion, tandis que nos constitutions modernes étant indifférentes dans les questions religieuses devaient laisser une entière liberté à toutes les doctrines religieuses. L'objection serait fondée, si le Gouvernement de la République avait aujourd'hui la prétention d'imposer au clergé régulier et séculier certains dogmes et certaines croyances. Mais quand la République veut, comme la Restauration, empêcher l'immixtion des congrégations religieuses dans les questions politiques, quand elle veut contraindre ces congrégations à se soumettre à la loi ou à se dissoudre, elle revendique les droits imprescriptibles de l'Etat.

C'étaient ces droits, et ce n'était nullement l'orthodoxie religieuse que la Restauration défendait en 1827 et que la République défend aujourd'hui. Qu'on relise le rapport du comte Portalis à la Chambre des pairs, à la séance du 18 janvier 1827.

« Il est avéré, disait l'illustre rapporteur, « qu'il existe, malgré nos lois, et sans autori- « sation légale, une congrégation religieuse « d'hommes. Si elle est reconnue utile, elle doit « être autorisée. Mais ce qui ne doit pas être « possible, c'est qu'un établissement, même

utile, *existe de fait, lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que, loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance!* Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque, c'est le maintien de l'ordre légal. Les tribunaux se sont déclarés incompétents, *l'administration seule peut procurer en cette partie l'exécution des lois.* »

Le noble pair qui parlait ainsi, et qui recevait quelques mois plus tard le portefeuille de la justice, ne tenait pas un autre langage que le Ministre de l'intérieur et des cultes qui a signé la circulaire du 2 avril 1880.

Voilà pour la Restauration.

Monarchie de juillet. — Le Gouvernement de 1830 n'a pas laissé s'affaiblir dans ses mains les droits, par lesquels l'État doit être protégé contre les empiétements de la théocratie.

En 1831, l'établissement des Trappistes de la Meilleraye fut dissous par un arrêté préfectoral rendu sur l'ordre du Ministre de l'intérieur. Une commission spéciale de la Chambre eut à examiner cet arrêté; elle choisit pour rapporteur M. Bérenger, et elle approuva hautement l'acte gouvernemental.

Le 12 avril 1838, la Cour de cassation jugeant

une association, qui avait pour objet un culte nouveau, rendit son arrêt, sur des conclusions de Me Dupin, qui, au cours de ses conclusions avait affirmé que les congrégations non autorisées étaient interdites.

En 1839, le préfet du Cantal signala au Ministre des cultes l'existence de communautés non autorisées et demanda s'il devait les dissoudre. Il reçut une réponse négative. Mais la même année, une communauté de Capucins établie à Lyon dans les bâtiments des Brotteaux, fut dissoute par arrêté préfectoral sur l'ordre du Ministre.

Y a-t-il contradiction entre ces deux décisions? Les jurisconsultes, qui défendent les intérêts des congrégations, peuvent-ils considérer le refus de dissolution adressé par le Ministre des cultes au préfet du Cantal comme une reconnaissance formelle des droits des congrégations non autorisées? Nullement! Le Ministre conserve intact son droit de police, qui lui permet à tout moment la dissolution des communautés non autorisées. Il use ou il n'use pas de son droit, suivant les circonstances et les nécessités d'ordre public. Il considère comme inutile dans le Cantal une mesure qu'il juge nécessaire dans le Rhône. Il laisse subsister à Aurillac des communautés irrégulières, et il dissout à Lyon des communautés

galement irrégulières. Loin de militer en faveur des prétendus droits des congrégations, les deux décisions prises en 1839 prouvent qu'aux yeux de la Monarchie de juillet, les corporations non autorisées n'avaient d'autre existence que celle que voulait bien leur laisser la tolérance du Gouvernement.

En 1840, une demande de dissolution de communautés adressée au Ministère par le préfet des Hautes-Alpes reçut une réponse négative. Mais, en 1842, une maison de Trappistes fondée dans le département du Tarn fut dissoute, parce que, dit le garde des Sceaux, « les investigations du Gouvernement lui avaient appris que cet établissement pouvait avoir des « inconvénients sérieux. » Le Gouvernement revendique, on le voit, le droit de fermer les communautés qui, sans être pour lui un danger, ont, à ses yeux, des inconvénients.

Toutes les pétitions adressées aux Chambres, de 1830 à 1842, pour demander la liberté d'enseignement en faveur des congrégations non autorisées, furent invariablement repoussées par le vote de l'ordre du jour. A la séance du 18 mai 1842, M. de Carné commença une nouvelle campagne en réclamant une loi sur la liberté de l'enseignement.

Le mot d'ordre était donné; la guerre fut déclarée à l'Université, qui devint l'objet des

plus odieuses calomnies. Plusieurs prélats entrèrent en lice. Le 8 novembre 1843, le Roi rendit une ordonnance, le Conseil d'Etat entendu, déclarant qu'il y avait abus dans une lettre de Mgr de Prilly, évêque de Châlons, en ce que cette lettre « contenait des allégations « injurieuses pour l'Université de France et les « membres du corps enseignant, et des menaces « de refus de sacrements capables de troubler « arbitrairement les consciences. »

Le 6 mars 1844, la Cour d'assises de la Seine condamna l'abbé Combalot à 15 jours d'emprisonnement et 4,000 francs d'amende pour délit de diffamation envers l'Université et excitation à la haine et au mépris contre une classe de citoyens.

Dans le cours de cette même année, le discours du trône annonçant une loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, la Commission de l'adresse proposa de répondre à la Couronne par un paragraphe qui fut adopté sans amendement, et qui était ainsi conçu :

« Nous accueillons avec empressement l'as- « surance que le projet de loi qui nous sera « présenté sur l'instruction secondaire, en sa- « tisfaisant au vœu de la Charte pour la li- « berté de l'enseignement, *maintiendra l'auto- « rité et l'action de l'Etat sur l'éducation pu- « blique.* »

Nous voici en 1845. Le 9 mars, le Roi rend une ordonnance, sur l'avis du Conseil d'Etat et sur le rapport du Garde des Sceaux, M. Martin du Nord, déclarant qu'il y a abus dans le mandement de Mgr de Bonald, archevêque de Lyon. Les considérants de l'ordonnance portent que le prélat « a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane consacrées par des actes de la puissance publique. »

Un débat plus solennel s'élève au sein du Parlement. Pendant plusieurs jours, la tribune de la Chambre des députés est successivement occupée par les plus grands orateurs de notre siècle. Le procès Affnaër, porté devant la Cour d'assises de la Seine, avait révélé l'existence de la Société de Jésus et le développement pris par cette Société. Une discussion s'engagea à la Chambre sur l'exécution des lois du royaume relatives aux congrégations religieuses non autorisées. On sait avec quelle autorité et quelle éloquence MM. Thiers, Hébert, Dupin, Berryer, de Montalembert et Lamartine prirent part aux débats. Le 3 mai 1845, l'interpellation adressée au Gouvernement aboutit à un ordre du jour voté à la presque unanimité. Voici le texte de cet ordre du jour :

« La Chambre, se reposant sur le Gou-
« vernement du soin de faire exécuter les

« lois de l'Etat, passe à l'ordre du jour.

M. Thiers précisa la pensée du Parlement en prononçant, au moment du vote, les paroles suivantes, qui furent accueillies au banc des Ministres par des signes d'approbation :

« Il est bien entendu que nous reconnaissons « que les lois sont applicables ; que leur appli- « cation est devenue nécessaire ; et que, que- « que soit le résultat des négociations, *elles se-* « *ront exécutées.* »

M. Thiers faisait allusion aux négociations diplomatiques que le Gouvernement avait déclaré vouloir entreprendre avec le Saint-Siége. Ces négociations furent confiées à Rossi. Après des résistances énergiques de la part des Jésuites qui voulaient entraîner avec eux toutes les congrégations et la Papauté elle-même, après cette parole du père Roothaan, général de la société de Jésus : « Mieux vaut périr tous ensemble ! » après un *memorandum* remis par M. Rossi au cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat du Saint-Siége, après des tentatives de refus du Pape Grégoire XVI, et grâce à la fermeté de M. Guizot, Ministre des affaires étrangères, à l'habileté de M. Rossi, notre ambassadeur, après quatre mois de pourparlers, le 23 juin 1845, notre représentant put annoncer à son Gouvernement que les Jésuites allaient se disperser.

Le 6 juillet, le *Moniteur* publia la note suivante :

« Le Gouvernement du Roi a reçu des nou-
« velles de Rome. La négociation dont il avait
« chargé M Rossi, a atteint son but. La con-
« grégation des Jésuites cessera d'exister en
« France et va se disperser d'elle-même, ses mai-
« sons seront fermées et ses noviciats seront
« dissous. »

Les Jésuites contestèrent les termes de la note officielle. Leurs défenseurs firent entendre d'amères récriminations. « Je baisserai la tête sous le joug, en silence, dit le Père de Ravignan, mais mon âme est triste. » — « Ma raison en est « confondue autant que mon âme en est broyée, » s'écria Mgr Parisis, évêque de Langres.

M. Guizot, craignant toujours que la Société de Jésus cherchât un moyen d'échapper aux engagements pris en son nom par le Pape, ne cessait de correspondre avec M. Rossi. Le 14 octobre, il lui écrivait pour lui retracer l'ensemble des mesures, dont le Gouvernement exigeait l'exécution :

« Point d'atteintes aux libertés individuelles,
« disait notre Ministre des affaires étrangères.
« Point d'intervention tracassière dans les
« fonctions purement et individuellement re-
« ligieuses. Mais la dispersion de la congré-
« gation, la clôture des maisons où elle vit

« réunie, la dissolution des noviciats, celà a été « promis, cela est indispensable. »

Grâce à la vigilance du Gouvernement de Juillet, les Jésuites se dispersèrent. Mais les préoccupations du Gouvernement républicain de 1848 et la faiblesse du Gouvernement impérial leur permirent bientôt de revenir en France d'abord avec quelque timidité, ensuite au grand jour ; d'abord en se faisant tolérer, ensuite en voulant dominer.

Les congrégations religieuses non autorisées devaient cependant recevoir de la Monarchie de Juillet un dernier avertissement. Le 20 juillet 1846, la Cour de Caen rendait un arrêt contre les Trappistes (1).

République de 1848. — Si le Gouvernement provisoire n'eut pas le loisir de s'occuper, au point de vue législatif, des congrégations religieuses et si le Gouvernement du Prince-président chercha dans les ordres religieux de futurs approbateurs du coup d'Etat qu'il méditait, il est injuste de reprocher au parti républicain d'avoir ouvert la porte aux corporations non autorisées. Nous avons démontré que les jurisconsultes des congrégations

(1) Sirey. 1847, 2. 278.

ne peuvent invoquer la Constitution de 1848 comme un acte qui reconnaît l'existence légale des communautés. Nous citons le texte de l'art. 9 de la Constitution républicaine du 28 octobre 1848, pour prouver que l'Assemblée constituante avait su réserver et sauvegarder tous les droits de l'Etat.

Voici cet article 9 :

« L'enseignement est libre ;

« La liberté d'enseignement s'exerce sous les « conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de « l'Etat.

« Cette surveillance *s'étend à tous les établissements* d'éducation et d'enseignement, *sans « aucune exception.* »

Cette double réserve de la surveillance de l'État devant s'exercer sur tous les établissements d'éducation, et de la promulgation des lois devant déterminer les conditions de la liberté d'enseignement, cette double réserve des droits du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ne pouvait être ni plus complète ni plus formelle.

La Constitution de 1848, après avoir proclame un principe, laissait aux législateurs de l'avenir le soin de faire les applications qui seraient jugées opportunes du principe posé.

On ne saurait invoquer comme une recon-

naissance expresse de l'existence légale des congrégations non autorisées la présence d'un illustre dominicain à l'Assemblée constituante. Le père Lacordaire pouvait évidemment siéger à une Chambre sous un Gouvernement qui tolérait son ordre et qui n'avait pris contre sa congrégation aucune mesure de rigueur. Quant aux applaudissements, qui accueillirent souvent l'orateur, et aux ovations populaires dont il fut l'objet, ils ne s'adressaient certes pas au costume du religieux, mais au souffle de liberté qui animait ses paroles et à l'éclatante adhésion qu'il avait apportée au Gouvernement de la République. S'il y avait eu une réconciliation, malheureusement éphémère, entre la robe du moine et la blouse de l'ouvrier, entre le clergé et la démocratie, ce n'était pas assurément parce que le peuple des barricades était devenu clérical, c'était parce que le clergé était devenu républicain.

Le Gouvernement de 1848 n'a modifié aucune des lois relatives aux congrégations religieuses. Il n'a rien fait contre elles, parce qu'elles n'ont rien tenté contre lui. Il les a laissé vivre en paix, parce qu'elles ne lui ont pas déclaré la guerre. Il s'est montré indifférent, parce qu'il n'a pas été menacé. Les préoccupations politiques l'ont empêché de s'occuper de la législation des congrégations religieuses. Sa vigilance

n'a été mise en éveil par aucune provocation des ordres monastiques. Si certains ordres sont rentrés en France, se sont développés, et ont créé de nouveaux établissements à l'ombre du Gouvernement de la République, ce n'est pas à l'assentiment, même tacite du pouvoir, c'est à leur propre prudence et à leur extrême réserve qu'ils ont dû la tolérance dont ils ont été l'objet. Il ne faut pas confondre le fait de cette tolérance avec la reconnaissance d'un droit. Les Gouvernements n'ont pas l'obligation d'employer à tout moment les armes qui sont dans leurs mains ; ils ont le devoir d'être fermes, lorsqu'ils sont l'objet de violentes attaques ; mais ils ont aussi le devoir de ne pas employer les mesures de rigueur, lorsqu'elles sont inutiles.

Telle a été l'attitude de la République de 1848.

Second Empire. — Il est incontestable que, pendant les premières années du règne de Napoléon III, le Gouvernement, ayant à récompenser l'adhésion donnée par une partie du clergé au coup d'Etat du 2 décembre, suivant une politique incertaine, et cherchant de différents côtés des points d'appui, voulut conquérir, au prix de faiblesses calculées, les sympathies des con-

grégations non autorisées. Même pendant cette période d'oscillation du Gouvernement impérial, les grands pouvoirs n'abdiquèrent jamais les droits de l'Etat (1).

En 1852, M. Fortoul s'opposa à la création d'un collège de Jésuites dans les bâtiments du collège de Dôle.

Le 29 décembre 1853, le collège de Saint-Michel, à Montaud, près Saint-Etienne, fut fermé à la suite d'un acte de gaminerie commis par les élèves, sous les yeux des Pères. Un buste de Napoléon III avait été brisé au milieu des plaisanteries les plus hostiles au Souverain. Le collège fut rouvert au mois d'avril 1854, après que le P. de Ravignan eût écrit, à la date du 13 mars, une lettre où il exprimait chaleureusement à l'Empereur toute sa reconnaissance, et après que le P. Beck, général des Jésuites, eût fait pressentir les sentiments qu'il exprima dans sa lettre du 29 mars 1854.

« Nous vous témoignerons notre gratitude, « écrivit le général des Jésuites à Napoléon III,

---

(1) Celui qui devait être un jour Napoléon III avait écrit, lorsqu'il était le prisonnier de Ham : « Les minis- « tres de la religion en France sont, en général, opposés « aux intérêts démocratiques; leur permettre d'élever « sans contrôle des écoles, c'est leur permettre d'ensei- « gner au peuple la haine de la Révolution et de la li- « berté. » (Journal *le Progrès du Pas-de-Calais,* n° du 13 décembre 1843).

et par nos prières au pied des autels, et par un bon usage de cette liberté d'enseigner la jeunesse que vous nous avez donnée, et par une application constante à seconder les efforts de Votre Majesté pour le bien de la religion et pour le bonheur de la France (1). »

Le 3 avril 1856 et le 30 mai 1860, des pétitions relatives à la situation des congrégations et communautés religieuses furent discutées au Sénat. Le Sénat impérial se montra le défenseur énergique des vieilles doctrines de la monarchie française et l'adversaire résolu des empiètements du cléricalisme (2). Il repoussa l'ordre du jour, qui était un assentiment donné indirectement à l'existence des congrégations religieuses non autorisées et il renvoya les pétitions aux Ministres chargés de veiller à l'exécution des lois. En choisissant pour rapporteur

(1) *Journal officiel*, 7 mars 1880. Discours de M. Jules Ferry, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

(2) On cherche vainement à créer une confusion entre le *cléricalisme* et le *catholicisme*. Le catholicisme est une religion ; le cléricalisme est une doctrine politique. La croyance aux dogmes et la pratique des sacrements constituent la religion. La prétention de soumettre l'État à l'Église et la société civile à la société religieuse, la prétention de faire de la religion un moyen de Gouvernement constituent la doctrine politique. Il y a des cléricaux parmi les protestants et les israélites ; il y a des catholiques parmi les adversaires du cléricalisme.

M. Dupin, le Sénat manifesta, en 1860, sa ferme intention de séparer complètement la cause de la religion de celle des congrégations (1), et l'adversaire implacable des Jésuites et des communautés non autorisées eut une dernière occasion d'exprimer en même temps sa foi de catholique, et sa haine d'homme d'Etat contre l'invasion ultramontaire de la franc-maçonnerie religieuse.

Le 30 mai, 1860, le Sénat, sur le rapport de M. Dupin, renvoya la pétition au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

En 1865, à propos de l'adresse et du paragraphe de l'adresse ayant trait à l'Encyclique et aux affaires de Rome, plusieurs orateurs autorisés, et pour citer deux noms, MM. Rouland et Bonjean, rappelèrent que le décret de l'an XII ainsi que les articles organiques du Concordat étaient toujours en vigueur et que les congrégations religieuses non autorisées étaient toujours prohibées, toujours menacées de l'éventualité d'une dissolution.

A partir de 1859, le Gouvernement impérial, entrant dans une seconde phase de sa politique, interdit toute création nouvelle de maisons d'éducation dirigées par les Jésuites. « M. le

(1) *Moniteur* du 31 mai 1860.

garde des Sceaux m'écrit, disait M. Duruy (1) que cette interdiction est la conséquence générale de la décision prise en 1859, en vertu de laquelle de nouveaux établissements appartenant à des congrégations d'hommes non autorisées ne doivent plus être tolérés sans que le Gouvernement ait constaté l'utilité de ces fondations. »

Nous avons vu en 1861, sous le Ministère de M. Rouland, la dispersion des Capucins d'Habrouck et des Rédemptoristes de Douai.

Sous le même Ministère, des communautés de Rédemptoristes furent également dissoutes à Arras et à Boulogne-sur-Mer.

Le Gouvernement impérial était, depuis 1859, dans la seconde période de sa politique religieuse. Il commençait à reconnaître que, malgré sa condescendance poussée jusqu'à la faiblesse, et malgré les protestations de dévouement qui lui étaient parfois adressées, il ne parvenait pas à assouvir l'ambition insatiable de certaines communautés et à obtenir leur concours.

En 1860, M. Rouland adressa aux préfets de l'Empire une circulaire où il constatait avec regret les nombreux établissements appartenant

(1) Circulaire de M. Duruy, Ministre de l'instruction publique aux recteurs, 13 janvier 1869.

aux congrégations non autorisées et couvrant le sol de la France. Puis le Ministre ajoutait : « Il ne convient pas aux intérêts de l'Etat que « les congrégations non autorisées prennent « une extension abusive. Surveillez donc avec « soin et prévenez-moi de tout ce qui constituerait le projet ou la tentative d'établissements nouveaux de la part de ces congrégations. »

Quelques mois après l'envoi de cette circulaire, M. Pron, préfet des Basses-Pyrénées, signalait au Ministre de l'instruction publique et des cultes la création d'un noviciat de Jésuites à Pau. Le 16 janvier 1861, M. Rouland répondait au préfet :

« Si l'Empereur, dans une haute pensée de « tolérance, a loyalement accordé l'hospitalité « de la France à des communautés d'hommes « *prohibées par nos lois*, il ne faut pas cependant conclure à l'extension libre et indéfinie « de ces communautés. Les maisons existantes « continueront à jouir de la bienveillance dont « elles ont été l'objet ; mais lorsqu'on voudra « créer des établissements nouveaux, l'administration devra se demander si ces créations « sont suffisamment justifiées... Je me vois « obligé de demander à ces religieux d'abandonner leur entreprise et de fermer la maison « et la chapelle qu'ils ont ouvertes irrégulière-

« ment. Vous ajouterez, M. le préfet, qu'un dé-
« lai de trois mois leur est accordé pour se re-
« tirer dans les autres maisons de leur ordre,
« mais qu'au bout de ce délai, on procéderait
« *par mesure administrative* à la fermeture du
« noviciat, s'ils n'avaient pas déjà obéi à l'a-
« vertissement qui leur est donné. »

Ce langage n'est-il pas celui que tenait M. Portalis en 1827, M. Thiers en 1845, et celui que tient aujourd'hui M. Lepère ?

Prohibition des congrégations non autorisées, illégalité de leur existence, tolérance du Gouvernement qui peut les laisser subsister, droit de les dissoudre par mesure administrative, voilà la vérité juridique qui remonte au commencement du siècle.

Revenons aux Jésuites de Pau. Ils prennent auprès de l'évêque de Bayonne l'attitude la plus modeste. Le Ministre s'était préoccupé des intérêts du clergé concordataire, intérêts auxquels les Jésuites allaient porter atteinte. Le 20 janvier, l'évêque de Bayonne rassure le Ministre : « Les Pères, dit le prélat, se sont bor-
« nés à louer une maison assez modeste et à y
« pratiquer une chapelle plus modeste encore,
« et ils n'ont rien fait qui pût diminuer en au-
« cune manière les ressources pieuses néces-
« saires pour les églises paroissiales. Les Pères
« de Pau sont sous ma juridiction immédiate,

« ils n'ont reçu et ne recevront de pouvoir que « de moi, et ils m'obéiront, comme tous les au- « tres ecclésiastiques du diocèse. »

A la date du 29 janvier, le Ministre qui a été trompé et à qui les Pères ont fait croire qu'il ne s'agit que du transfert d'un noviciat de Toulouse à Pau, ne peut se défendre dans sa lettre au Préfet, de la réflexion suivante : « Vous re- « marquerez avec moi combien il serait étrange « qu'une congrégation autorisée ne pût trans- « férer dans une autre localité un de ses éta- « blissements sans l'autorisation du Gouver- « nement, tandis qu'en pareil cas, une asso- « ciation non reconnue pourrait agir librement « et s'affranchir *de toute mesure administra- « tive de surveillance.* »

Telle a été en effet la prétention constante des communautés non autorisées d'être au-dessus de la loi, tandis qu'elles sont hors la loi.

Les Jésuites de Pau trouvaient le Ministre de l'instruction publique trop peu flexible à leurs empiètements ; ils s'adressèrent à l'Empereur. Ils lui exposèrent les faits d'une façon inexacte. Le 18 mai 1861, le Ministre dut écrire au préfet : « Toute la vérité n'a pas été dite à « l'Empereur par le Père provincial.... En pa- « reille occurence, mon devoir serait, *pour « maintenir le principe de prohibition d'éta-*

blissements nouveaux de la part des congré-gations d'hommes non autorisées, de m'oppo-ser à l'introduction des Jésuites à Pau... Mais il est impossible que la haute bienveillance de l'Empereur ait été invoquée, *même sur un exposé inexact*, sans qu'elle laisse trace de ses précieux effets, et surtout alors que le Père provincial a exprimé, au nom de son ordre, *des sentiments de respect et de fidé-lité.* »

Les protestations de dévouement au Gouver-nement impérial étaient le dernier argument que les Jésuites étaient toujours prêts à em-ployer dans leurs négociations. Dans l'éloquent discours qu'il a prononcé au Sénat à la séance du 6 mars dernier, M. Jules Ferry rappelait la lettre écrite à l'Empereur par le P. de Ravi-nan le 13 mars 1854, et la lettre adressée également à l'Empereur par le P. Beck le 29 avril de la même année. Les Jésuites obtenaient ainsi la réouverture du collège de Montaud en 1854 ; ils devaient également atteindre leur but à Pau en 1861.

Par sa lettre du 18 mai 1861 au préfet des Basses-Pyrénées, le Ministre autorisait les Jé-suites de Pau à avoir une maison conventuelle de six religieux, sans chapelle publique, sans noviciat et sans pensionnat. Le 13 juin, le Mi-nistre cédait sur la question du noviciat, mais

ajoutait : « Je persiste à refuser toute autorisa-
« tion pour une chapelle publique. » L'évêque
de Bayonne insiste. Le 11 juillet, M. Rouland
répond : « Si les églises de Pau sont insuffi-
« santes, la petite chapelle qu'on voudrait ou-
« vrir ne pourrait évidemment parer à ce
« inconvénient, ni rendre d'utiles services....
« on se préoccupe de cette insuffisance..... Des
« demandes de secours m'ont été adressées
« dans ce but, et rien ne sera négligé pour
« assurer à tous les fidèles la plus grande fa-
« cilité d'accomplir leurs devoirs religieux. »

Malgré la prohibition formelle du Gouvernement, les Jésuites construisent leur chapelle. Le 29 juillet, le Ministre écrit au Préfet : « que
« la chapelle que les Jésuites pourraient cons-
« truire devrait rester affectée à l'usage exclu-
« sif de la communauté, et qu'elle ne pourrait
« être ouverte au public .... Je n'ai pas besoin
« de vous rappeler, ajoute M. Rouland, que
« l'*établissement toléré* à Pau doit être un no-
« viciat, et pas autre chose. »

Au mois de janvier 1862, le commissaire de police de Pau écrivait au Préfet, et le Préfet au Ministre, que les Jésuites étaient au nombre de 35, qu'ils avaient une chapelle publique, un pensionnat et une maison de campagne à Jurançon. Le Préfet terminait ainsi son rapport au Ministre des cultes :

« Je prie Votre Excellence de me donner des « instructions précises sur la marche à suivre « vis-à-vis de cette congrégation *non autorisée*. « Il est facile, sans doute, de faire fermer la « chapelle, d'interdire toute installation nou- « velle, d'exercer enfin une surveillance inces- « sante sur cet établissement ; mais cette sur- « veillance sera-t-elle suffisante pour arrêter « l'esprit envahissant des Pères Jésuites, qui, « avec une habileté et une prudence qu'eux « seuls possèdent à ce degré, marchent sans « cesse et fermement à leur but ? »

La chapelle ne fut pas fermée, le noviciat fut maintenu, et le collège continue à prospérer.

Voilà comment trois Pères Jésuites commencent par arriver à Pau, obtiennent l'autorisation de créer une maison conventuelle pour six religieux, créent un noviciat, bâtissent une chapelle, établissent un collège, et, à travers toutes les prohibitions du Gouvernement, finissent par dominer l'évêque, par dominer le clergé, par braver l'administration et par devenir une puissance politique.

C'est l'histoire de la création de tous les établissements de Jésuites et de la plupart des créations de communautés religieuses non autorisées.

Il faut pourtant rendre cette justice aux Ministres des cultes du Gouvernement impérial

qu'à partir de 1859 ils ont lutté avec autant de fermeté que de persévérance contre les empiétements des congrégations religieuses. Mais il faut aussi reconnaître que des influences occultes paralysèrent souvent leurs tentatives de résistance.

Le 6 mars 1860, M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique écrivait au recteur de Rennes, à l'occasion de l'acquisition d'un immeuble acheté à Brest par M. Courtois, prête-nom des Jésuites, et au sujet de l'intention manifestée par les Révérends Pères d'établir une institution d'enseignement secondaire pour les élèves se destinant à la marine :

« La loi de 1850 sur la liberté de l'enseigne-
« ment n'a point eu pour but d'éluder les pro-
« hibitions qui frappent les congrégations reli-
« gieuses d'hommes. Si tout citoyen français
« remplissant les conditions de cette loi peut
« ouvrir une école publique, il n'en est pas de
« même du religieux attaché, par ses vœux
« perpétuels à une congrégation dont il est in-
« contestablement membre, et dont il est publi-
« quement l'agent. Dans un établissement d'ins-
« truction, les Jésuites sont ce qu'ils sont par
« leur institution, leur serment et leur habit,
« c'est-à-dire les membres d'une congrégation
« religieuse qui se voue soit au service des au-
« tels, soit à l'enseignement. Il n'y a donc pas

« de subterfuge possible, et, d'ailleurs, l'Etat « ne l'accepterait pas. »

Le Ministre ajoutait que, si malgré l'interdiction d'ouvrir un établissement, les Jésuites passaient outre, le collège serait fermé par l'administration.

La fermeté de M. Rouland produisit les résultats qu'on pouvait prévoir. Pendant plusieurs années, les Jésuites semblèrent renoncer à leur projet, mais en 1874, à la faveur du Ministère du 24 mai, ils ouvrirent au grand jour à Brest leur école préparatoire à l'école navale.

Mêmes manœuvres et même succès pour le collège des Jésuites au Mans. Tous les Ministres de l'Instruction publique, MM. Baroche, Duruy, Bourbeau et Segris, avaient successivement tenu le même langage et maintenu la même prohibition. A la date du 28 mars 1870 M. Segris écrivait que le Conseil des Ministres s'opposait à la création d'un collège de Jésuites au Mans. La même année, avant la chûte du Gouvernement impérial et à l'ombre des préoccupations universelles que causait la guerre, les Jésuites ouvraient leur collège au Mans.

De tels faits donnent-ils des titres aux congrégations non autorisées? Ces congrégations peuvent-elles invoquer une possession légitime ? Ne peut-on pas au contraire leur reprocher des

fraudes constantes ? Et en face de leurs perpetuelles usurpations, ne s'élève-t-il pas de perpétuelles protestations au nom des droits de l'Etat ?

A cette tradition de tous les Gouvernements, à ces faits multiples d'expulsion, à ces déclarations géminées des Ministres des cultes, à ces arrêts des Cours de justice, qu'opposent les jurisconsultes des congrégations religieuses ? Quels faits allèguent-ils pour soutenir que ces congrégations ont une existence sinon légale, au moins régulière ?

Voici ces faits :

Une ordonnance du 17 juin 1837 a autorisé M. Onfroy à établir une *chapelle domestique* dans la maison de Bricquebec. Cette maison était un couvent de Trappistes dont M. Onfroy était le supérieur, la chapelle autorisée était destinée au *service religieux du couvent*, et le Gouvernement connaissait l'existence de la communauté, la qualité du supérieur et la destination de la chapelle qu'il autorisait.

Nous ne trouvons pas dans ce fait la reconnaissance d'un droit. En demandant l'autorisation d'avoir une chapelle domestique, les Trappistes ont observé la loi. L'art. 44 de la loi du 18 germinal an X et le décret du 22 décembre 1812 ne permettent en effet l'établissement des chapelles domestiques et des oratoires particuliers

c'avec l'autorisation expresse du Gouvernement. Les Trappistes n'ont donc fait que se mettre dans une situation régulière, au point de vue de leur chapelle, et le Gouvernement, en régularisant cette situation, n'a nullement préjugé la question de l'existence légale de la communauté. Autoriser une chapelle n'est pas autoriser une congrégation.

Autre fait. En 1843, la Monarchie de Juillet appela en Algérie une communauté de Trappistes, lui concéda 1,000 hectares de terre, lui prêta 60,000 fr., et encouragea la fondation du monastère de Staouéli.

Il s'agit dans cette fondation d'un établissement agricole. Le Gouvernement confie, dans une colonie, la direction de cet établissement à une communauté religieuse, qui a sollicité, comme une faveur, de posséder une exploitation agricole en Algérie. En lui accordant cette faveur, qu'a fait le Gouvernement? Il a pensé qu'il pouvait, sans inconvénients, laisser quelques religieux diriger un établissement agricole; il n'a nullement songé à reconnaître l'existence légale d'une congrégation religieuse, et il n'a pas abdiqué son droit de dissoudre cette congrégation.

Le 31 janvier 1852, parut un décret impérial qui accorda aux congrégations, ayant antérieurement une existence canonique, le privilége

de pouvoir être autorisées par simple décre même lorsqu'elles présentaient des statuts no encore vérifiés. L'instruction ministérielle, q suivit le décret, étendit à toutes les commu nautés non reconnues les avantages de rétroce sion qui n'étaient accordés qu'aux communau tés régulièrement autorisées depuis la loi de 182 Enfin, plusieurs décrets vinrent à la fo autoriser de nouvelles congrégations de fem mes et valider des rétrocessions de biens acqui en apparence au compte des religieuses, et e réalité au compte de la communauté.

Que prouvent ces décrets et ces instruction ministérielles ? que le Gouvernement impéria étendit aux communautés de femmes les avan tages que leur avait accordé la loi de 1825. Rie de plus ! Mais ces avantages consistent uni quement dans la facilité d'obtenir l'autorisation Rien n'est changé à la condition légale de communautés non reconnues.

Par décision ministérielle du 6 avril 1854 l'abbé de la Grande Trappe a été autorisé à diriger la colonie pénitentiaire, qui existe près de Mortagne. Cet abbé est revêtu de fonctions administratives. Même antorisation a été accordée aux Trappistes de Font-Gombaud, près de Tournon, qui dirigent également une colonie pénitentiaire. Les jurisconsultes des congrégations religieuses demandent si on peut

considérer comme illicites des associations dont les services sont officiellement encouragés (1). L'argument est spécieux. Il repose sur la confusion manifeste de deux faits absolument distincts. Qu'y a-t-il en effet de commun entre l'autorisation donnée à quelques religieux de diriger un établissement agricole ou une colonie pénitentiaire et la reconnaissance formelle de l'existence légale d'une congrégation religieuse ? En quoi le Gouvernement, qui accorde à une communauté la faveur d'établir une chapelle ou de diriger une exploitation, modifie-t-il la condition légale d'une congrégation, dont quelques membres ont obtenu une autorisation strictement limitée et nettement précisée ?

Enfin, les défenseurs des congrégations religieuses allèguent qu'en 1863, pour favoriser la fondation d'un monastère dans les Dombes, l'Empereur s'inscrivit en tête de la liste des souscripteurs.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur un tel fait, qui prouve une fois de plus les indécisions de la politique impériale, mais qui ne peut assurément créer un droit pour les communautés non autorisées.

---

(1) Ravelet, *Traité des congrégations religieuses*, p. 232

Nous avons passé en revue tous les actes accomplis à l'égard des congrégations non autorisées par les Gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement du siècle. Aucun de ces actes ne constitue la reconnaissance même tacite, de la légalité de l'existence des congrégations non reconnues. Les Gouvernements ont pu montrer, suivant les époques, plus ou moins de fermeté. Mais ni la Monarchie de droit divin, ni la Monarchie constitutionnelle, ni l'Empire n'ont abdiqué le droit imprescriptible qui appartient à l'Etat, le droit de dissoudre les communautés et les congrégations religieuses non autorisées. Ce droit a été exercé dans tous les temps et sous tous les régimes sous une même forme ; c'est par voie administrative que les communautés et les congrégations ont été dissoutes. C'est en application du décret de messidor an XII et des articles organiques du Concordat que ces dissolutions ont été prononcées, soit par des décrets ministériels, soit par des arrêtés préfectoraux. Il y a eu un constant accord de tous les pouvoirs publics pour reconnaître les droits de l'Etat. Depuis la Cour de Paris de 1826 jusqu'à la Chambre des députés de 1880, en passant par la Chambre des pairs de la Restauration et par le Sénat impérial, les assemblées politiques, les agents du pouvoir exécutif et les corps

judiciaires n'ont cessé de reconnaître la précarité de l'existence des congrégations non autorisées, le droit appartenant à l'Etat de dissoudre ces congrégations et le droit appartenant à l'autorité administrative d'exécuter ces dissolutions.

Voilà la tradition nationale. Et quand un Gouvernement suit cette tradition, il ne fait pas une œuvre de persécution, il fait une œuvre de justice. Loin d'attaquer la religion, il la protège contre ceux qui veulent faire du catholicisme une coterie politique ; loin de détruire les ordres religieux, il assure la protection de la loi aux congrégations qui se soumettent à la loi ; loin de porter atteinte aux droits des ministres du culte, il garantit les droits du clergé concordataire.

« Il serait inouï, disait Portalis l'ancien, que « l'Etat pût être contraint d'admettre des « hommes qu'il ne connaît pas, et il ne peut les « connaître que lorsqu'ils présentent leur ins- « titut, leurs lois et leurs constitutions... Le « droit public de France a toujours exigé pour « l'établissement des ordres religieux, l'inter- « vention et l'autorisation du magistrat politi- « que (1). »

---

(1) Rapport du conseiller d'Etat Portalis sur les ecclésiastiques qui s'établissent en France, an XII.

Le droit public de France est le même aujourd'hui qu'au temps de Portalis, et ce droit, loin de s'être affaibli depuis l'an XII, a été consacré par la constante application qu'il a reçue depuis trois quarts de siècle.

V. CONSÉQUENCES D'UN DÉCRET, PRONONÇANT LA DISSOLUTION D'UNE CONGRÉGATION, ET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, PRONONÇANT LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

Lorsqu'une communauté est dissoute par arrêté préfectoral, toutes les communautés non dissoutes de la même congrégation conservent l'intégralité de leurs droits. Aussi, lorsque la communauté des Capucins d'Hazebrouck a été dissoute, en 1861, on a soulevé la question de savoir si les Capucins de la communauté d'Hazebrouck ne pourraient pas se retirer dans une autre communauté et aller dans un autre couvent continuer leur existence monastique.

La question fut résolue dans le sens de l'affirmative. La communauté d'Hazebrouck seule était frappée; la congrégation des Capucins n'était pas atteinte. L'administration donna même à l'arrêté l'interprétation la plus libérale, en admettant que certains religieux disséminés dans la campagne, mais dépendant de la communauté d'Hazebrouck, pourraient conserver leur résidence.

Il en fut de même pour les Rédemptoristes de Douai, qui quittèrent leur couvent, mais restèrent dans leur congrégation et se réfugièrent

presque tous dans la communauté d'Amiens.

Une autre question plus délicate fut soulevée au sujet de la dissolution des communautés. L'administration des cultes prévut l'hypothèse où les religieux élèveraient la prétention de continuer à habiter comme copropriétaires les maisons qu'ils étaient obligés d'abandonner comme congréganistes. Il fut décidé que si cette prétention était élevée par les Capucins ou les Rédemptoristes elle serait énergiquement repoussée. La décision du Gouvernement impérial ne donna lieu à aucune résistance, les religieux quittèrent spontanément leur couvent, et y laissèrent seulement un gardien.

Les conséquences de la dissolution des communautés de Capucins et de Rédemptoristes furent : la fermeture du couvent et de la chapelle, l'interdiction aux religieux de se livrer à la prédication et aux divers exercices du culte dans la ville où la communauté était dissoute, la dispersion de ces religieux.

Si les religieux avaient continué à habiter les villes d'Hazebrouck ou de Douai, ils auraient dû quitter leur costume, et s'ils avaient voulu exercer des fonctions ecclésiastiques, ils auraient dû se soumettre à la juridiction de l'ordinaire, se faire agréer par l'évêque, et se faire attacher à une paroisse.

S'ils avaient enseigné, leur institution eût

été fermée, ou ils auraient dû justifier d'une cession régulièrement faite de leur établissement.

Mais l'enseignement, la prédication et l'exercice du culte ne leur étaient pas interdits en dehors de la communauté dissoute et en dehors de la ville où existait cette communauté.

Décrets du 29 *mars* 1880. — Aux termes de ces décrets, les Jésuites doivent le 29 juin avoir évacué leurs noviciats et maisons conventuelles; ils doivent le 31 août avoir évacué leurs établissements d'enseignement. A cette dernière date, la dissolution de la Société de Jésus doit être définitivement accomplie. Quant aux autres congrégations non autorisées, elles doivent, dans le délai de trois mois à partir du 29 mars, avoir rempli les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation. A défaut de l'accomplissement de ces formalités dans le délai indiqué, les congrégations encourront, dit le décret, l'application des lois en vigueur.

Quelles sont les conséquences des décrets pour les congrégations qui ne solliciteront pas l'autorisation ? Quelle sera au 31 août la situation des Jésuites ? Quelle sera au 29 juin la situation des congrégations non autorisées qui ne seront pas en instance pour obtenir l'autorisation ?

Nous écartons en ce moment l'hypothèse de

la résistance des congrégations, que nous examinerons ultérieurement. Nous recherchons comment devra s'accomplir la dissolution des congrégations non autorisées.

A l'expiration des délais prescrits, la notification des décrets et la mise en demeure d'exécuter ces décrets seront remises à chaque communauté par le commissaire de police. Les religieux devront fermer leur établissement, fermer leur chapelle, cesser de vivre en commun comme religieux, cesser de porter le costume de leur ordre, et cesser tout exercice public du culte.

Voilà les points qui nous paraissent indiscutables; nous aborderons plus tard les questions controversées.

La fermeture de tous les établissements, collèges, noviciats, maisons couventuelles, est la première conséquence de la dissolution. Pas de difficultés pour la suppression des noviciats. Il est évident qu'un ordre qui est dissous, ne peut plus se recruter. Lorsque l'association ne peut plus exister, elle ne peut plus chercher à s'accroître. — Pas de difficulté pour la suppression des maisons conventuelles. Lorsqu'une congrégation est dissoute, ses membres doivent être dispersés et ne peuvent, par conséquent, vivre en commun et se réunir pour suivre les règles de leur ordre.—Quant à la fermeture des collèges, elle est aussi la conséquence évidente de la dis-

solution. Une association, qui ne peut plus exister, ne peut plus enseigner. Nous supposons bien entendu, que le collège reste sous la même direction ; et nous nous réservons d'examiner l'hypothèse de la cession d'un établissement d'enseignement, consentie par une congrégation à un particulier.

La fermeture de leur chapelle s'impose également aux congrégations dissoutes. Comment admettre que lorsque des religieux n'ont plus le droit de manifester leur existence de religieux, ils puissent ouvrir au public un lieu de réunion, où ils se livreront non-seulement à la prière, mais à la prédication? — Sans doute, nous dira-t-on, les religieux ne pourront plus avoir une chapelle publique, mais ils pourront avoir une chapelle domestique. Ils cessent d'être religieux, ils restent citoyens. Comme religieux, ils avaient une chapelle où le public était admis ; cette chapelle sera fermée. Comme citoyens, ils auront un oratoire privé, où personne ne sera admis, mais où ils pourront eux-mêmes se réunir, prier et exercer leur ministère.

Cette objection pourrait être juste s'il était permis à tous les citoyens d'ouvrir à leur gré des chapelles domestiques ou des oratoires privés. Mais l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X et le décret du 22 décembre 1812, soumettent l'établissement des chapelles domes-

tiques et des oratoires particuliers à l'autorisation expresse du Gouvernement, et à la demande de l'évêque diocésain.

Voici les textes :

Art. 44 de la loi du 18 germinal an X. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Décret du 22 décembre 1812, art. 2. — Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices... les congrégations religieuses... et des chapelles et oratoires domestiques à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes, seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

Art. 5. — « Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

Art. 8. — « Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de 6 mois, l'autorisation énoncée dans

art. 1er seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police. »

Après la dissolution des congrégations, il ne peut être question pour elles des oratoires particuliers mentionnés au commencement de l'art. 2 du décret de 1812. Il ne peut être question pour elles que « des chapelles et oratoires domestiques » (1) pouvant être accordés « aux individus et aux grands établissements de fabriques et de manufactures. »

Mais quelles sont « les causes graves » dont parle l'art. 5, qui pourront motiver la faveur que le Gouvernement devra accorder à un membre d'une congrégation dissoute, en l'autorisant à avoir une chapelle ou un oratoire domestique ? N'est-il pas évident que le membre d'une telle congrégation qui ferait une telle demande n'aurait d'autre but que de réunir dans son oratoire ses anciens confrères et de reconstituer ainsi la congrégation dissoute ? Loin d'avoir des *causes graves* pour autoriser une chapelle domestique dans de telles conditions, le Gouvernement aurait des causes graves pour refuser cette autorisation.

---

(1) Le mot « oratoire » ne désigne pas évidemment un lieu de retraite où l'on médite et où l'on prie ; il désigne un endroit servant à la célébration du culte.

La jurisprudence administrative a eu à déterminer les raisons qui peuvent justifier les demandes d'autorisation de chapelle domestique. Ces raisons sont l'âge avancé ou les infirmités des propriétaires, l'éloignement des églises, le mauvais état des chemins, la difficulté pour les ouvriers de s'éloigner de leur fabrique ou de leur usine. Y a-t-il quelque analogie entre ces considérations et celles que pourrait invoquer le religieux dont la congrégation est dissoute ?

Des décisions ministérielles des 23 fév. 1819, 10 mai 1839, 11 juillet 1844 et 30 décembre 1844 ont prescrit que la chapelle domestique et les oratoires particuliers ne sont autorisés que dans l'intérêt de la personne ou de l'établissement qui les a sollicités, et qu'en conséquence le public ne peut y être admis (1).

Le membre d'une congrégation dissoute ne peut demander l'autorisation d'ouvrir une chapelle dans l'intérêt de son ancienne communauté puisqu'il serait certain d'essuyer un refus. Et s'il demande cette autorisation dans son intérêt personnel, quelle raison plausible peut-il invoquer ?

Deux avis du conseil d'Etat du 5 déc. 1843 et

(1) Bloch, *Dictionnaire de l'administration française*, p. 388.

u 6 août 1860 décident qu'une chapelle domes-
que ne peut être érigée que dans l'intérieur
e la maison de celui qui demande l'érection.
'est-il pas vraisemblable que, si un religieux,
yant appartenu à une congrégation dissoute
btenait l'autorisation d'avoir une chapelle do-
estique attenant à sa maison, cette chapelle
e tarderait pas à devenir publique, et cette
aison ne tarderait pas à devenir un couvent?

La fermeture de toute chapelle et de tout
ratoire public ou privé est donc la conséquence
écessaire de la dissolution d'une communauté
u d'une congrégation.

La vie en commun suivant les règles de l'or-
re doit cesser le lendemain du délai fixé par
es décrets de dissolution. Nous examinerons
a question de savoir si les religieux peuvent
continuer à vivre ensemble, comme copropri-
aires de l'immeuble ayant existé à l'usage de
communauté, et comme citoyens ayant cessé
l'appartenir à la congrégation et de pratiquer
es règles de l'ordre. Nous établissons dès à
résent que les membres d'une congrégation
issoute ne peuvent continuer à vivre en com-
mun et à pratiquer en commun les règles de
eur ordre, lors même qu'ils ne sortiraient pas
e leur cloître et qu'ils ne se livreraient à au-
une manifestation extérieure. Les décrets de
issolution doivent en effet produire un effet.

Ils n'auraient aucun résultat pour certaines congrégations non autorisées, qui vivent dans le cloître et ne se livrent ni à l'enseignement ni à la prédication, si ces congrégations pouvaient, après leur dissolution, continuer la même existence.

Quand une association n'a pas l'existence légale, l'Etat doit la surveiller, examiner quel est le caractère des actes auxquels elle se livre, tolérer les actes inoffensifs et empêcher les actes dangereux. Mais quand cette association est dissoute, l'Etat n'a plus à apprécier la culpabilité ou l'innocuité de ses actes ; il doit assurer sa dissolution. Il ne peut donc laisser subsister l'association, et l'association subsiste tant que des religieux habitent une même maison et suivent une même règle.

La dissolution d'une congrégation entraîne nécessairement la cessation de la vie religieuse. La vie religieuse comporte la communauté d'existence et le port d'un costume. La dissolution fait cesser l'existence en commun et fait perdre le droit de porter le costume. Le costume suppose l'existence de l'ordre ; quand l'ordre a disparu, le costume doit disparaître.

L'art. 259 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans « toute personne « qui aura publiquement porté un costume qui « ne lui appartient pas. » Il est évident que le

stume des religieux n'appartient plus à homme qui, légalement, a cessé d'être un religieux. La Cour de cassation a fait application de l'art. 259 du Code Pénal à un prêtre interdit, qui avait publiquement porté le costume ecclésiastique. Elle devrait également appliquer la loi pénale au religieux, auquel il est interdit de continuer à faire partie de son ordre. M. Armand Ravelet (1) reconnaît que l'art. 259 est « applicable soit à un membre régulièrement exclu d'une communauté religieuse autorisée, soit à une personne étrangère qui en revêtirait le costume. » Si le membre exclu d'une communauté autorisée ne peut plus porter le costume, à plus forte raison l'interdiction du costume pèse-t-elle sur les membres d'une communauté dissoute.

Le 29 juin 1830, la Cour d'Aix déclarait que les Capucins ne commettaient pas un délit en portant leur costume, bien que la congrégation des Capucins ne fût pas autorisée. Mais la Cour d'Aix n'avait pas à juger un moine appartenant à une congrégation dissoute. Elle déclarait inapplicable la loi du 16 août 1792 qui prohibe le costume aux congrégations non autorisées ; elle ne visait pas l'art. 259 qui suppose l'usurpation d'un costume qu'une certaine ca-

(1) *Traité des congrégations religieuses*, p. 420.

tégorie d'individus a le droit de porter. C'est précisément parce que les congrégations non autorisées ont le droit de porter la robe du religieux, pendant qu'elles sont tolérées par le Gouvernement, qu'elles ne peuvent plus, après leur dissolution, porter cette robe. C'est parce que le moine a le privilège de porter un costume que la loi fait respecter, qu'il est nécessairement privé de ce privilège dès qu'il cesse d'être moine.

Objectera-t-on qu'un arrêt de la Cour d'Orléans du 24 février 1841 a acquitté un individu qui, sans appartenir à une congrégation non autorisée, en avait pris le costume ? Dira-t-on qu'il est contradictoire d'acquitter l'individu qui porte un costume dont l'usage lui a toujours été interdit, et de condamner le religieux, qui continue à porter un costume qu'il avait jadis le droit incontestable de revêtir ?

Nous ferons d'abord observer que l'arrêt de la Cour d'Orléans est l'objet des plus vives critiques de la part des jurisconsultes qui défendent les intérêts des congrégations : « Il nous « paraît impossible, dit M. Ravelet (1), que la « loi permette au premier venu de porter le « costume d'un ordre religieux quelconque éta- « bli en France. Que cet ordre soit ou non re- « connu, il est connu... »

(1) *Ibid.* p. 421.

Sans prendre parti pour ou contre l'arrêt de la Cour d'Orléans, nous remarquerons que le fait prévu par l'arrêt n'a aucun rapport avec le fait que nous avons à apprécier. Quand une congrégation est non autorisée, mais tolérée, elle seule a intérêt à prétendre qu'on usurpe le costume qui lui appartient. Ce costume est en quelque sorte sa propriété. On porte atteinte à cette propriété en usurpant le costume. Mais quand une congrégation est dissoute, c'est-à-dire prohibée, le costume de cette congrégation est par là même interdit. Porter ce costume, ce n'est pas commettre une usurpation plus ou moins coupable contre les droits de la congrégation, c'est violer manifestement une prohibition faite par la loi, c'est méconnaître les droits de l'État, c'est refuser de se soumettre à un acte gouvernemental. Si l'art. 259 du C. P. a jamais une application qui puisse être indiscutable, c'est bien lorsqu'il s'applique au port d'un costume, qui ne peut appartenir à celui qui en est revêtu, puisqu'il est interdit à tout le monde.

Le port du costume doit donc être prohibé aux religieux ayant fait partie d'une congrégation dissoute.

— Une dernière manifestation de la vie religieuse est l'exercice du culte. A quelles conditions l'exercice du culte pourra-t-il être permis

aux membres d'une congrégation religieuse à la suite de sa dissolution?

Il est évident que les membres d'une congrégation dissoute ne pourront continuer à exercer le culte ni dans la chapelle de leur ancien couvent, qui sera fermée, ni dans une chapelle domestique, qui ne sera pas autorisée. Mais ne conserveront-ils pas les droits qui appartiennent à tous les prêtres? Ne pourront-ils pas se répandre dans les paroisses, et y exercer, à titre de prêtres habitués ou à un titre quelconque, les devoirs du ministère?

Les articles organiques du Concordat répondent à cette question :

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Quel est le sens et quelle est la portée de ces articles?

M. Dupin se contente de donner à ces deux articles un commentaire très-bref, mais très-concluant.

« Les prêtres nomades, dit-il, sont suspects à l'Eglise et à l'Etat (1). »

---

(1) *Manuel de droit public ecclésiastique français*, p. 205

Et Portalis, dans son *Rapport du cinquième jour complémentaire an XI*, a précisé les conséquences des articles 32 et 33 de la loi de germinal an X.

« Il y a des fonctions, dit l'éminent jurisconsulte, pour lesquelles il suffit de justifier « qu'on a reçu la prêtrise. Cette fonction est « celle de célébrer la messe. On ne peut en priver un prêtre et l'interdire *a divinis* sans un « jugement régulier. Mais, dans tout ce qui « concerne la prédication et l'administration « des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin *d'une autorisation particulière*, parce « qu'il a besoin, dans l'exercice de cette partie « de ses fonctions, d'avoir *un territoire et des « sujets.* »

Les auteurs du Concordat avaient à un si haut degré le sentiment de la hiérarchie ecclésiastique et la volonté de placer le clergé sous la surveillance permanente des évêques, que l'art. 34 des articles organiques déclare qu' « un prêtre ne pourra quitter son diocèse « pour aller desservir dans un autre sans la « permission de son évêque. »

Telles sont les exigences de la loi. Ces exigences sont précises et la loi est formelle. Pour qu'un religieux ayant appartenu à une congrégation non autorisée puisse exercer le sacerdoce, pour qu'il puisse se livrer à la prédication, rece-

voir les confessions et donner la communion, il faut qu'il appartienne à un diocèse, qu'il soit attaché à une paroisse, agréé par l'évêque, et surveillé sans cesse par l'autorité ecclésiastique.

Voilà à quelles conditions devra se soumettre le religieux ayant appartenu à une congrégation dissoute qui voudra se livrer à l'exercice du culte.

— La jouissance de certains privilèges sera retirée aux anciens congréganistes par le fait même de la dissolution des congrégations. Les religieux qui, appartenant à ces congrégations, étaient exemptés du service militaire, soit à raison de leurs fonctions ecclésiastiques soit à raison de leurs fonctions dans l'enseignement, devront, en perdant ce caractère et cette fonction, s'acquitter de leur service à l'armée, à moins qu'ils ne justifient d'une situation nouvelle emportant également l'exemption du service. La dispense de faire partie du jury, comme ministres du culte (1), la dispense de tutelle comme remplissant la fonction d'instituteur (2), cesseront également d'appartenir aux membres des congrégations dissoutes, qui ne justifieront pas d'une nouvelle fonction régulière dans le sacerdoce ou l'enseignement.

---

(1) Art. 483 du Code d'instruction criminelle.
(2) Art. 427, Code civ.

Les décrets de dissolution ne modifient en rien la situation des membres étrangers des congrégations qui, comme étrangers, restent sous le coup de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849. Cet article permet an Ministre de l'intérieur d'ordonner par mesure de police l'expulsion de tout étranger voyageant ou résidant en France.

Quant à l'application aux membres des congrégations non autorisées de la loi sur l'*Internationale*, nous ne pensons pas qu'elle puisse être sérieusement soutenue, et nous croyons que M. Madier de Montjau, s'il était au pouvoir, n'appliquerait pas aux Jésuites une loi pénale édictée contre les socialistes. Les pénalités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues.

— Concluons. Fermeture des couvents, fermeture des chapelles publiques ou privées, cessation de la vie religieuse, dispersion des religieux, prohibition de porter le costume de la congrégation, défense de se livrer à l'exercice du culte sans appartenir à un diocèse, privation des privilèges attachés au sacerdoce et à l'enseignement ; telles sont les conséquences certaines et indiscutables des décrets du 29 mars 1880.

— Si les membres des congrégations atteintes par les décrets élèvent la prétention de continuer

à vivre en commun dans leur ancien couvent et d'habiter, comme citoyens, un immeuble qui leur appartient, comme copropriétaires, quel accueil devra être fait à cette prétention ?

Il faut, pour répondre à cette question, partir de ce principe que les religieux, ayant appartenu à une congrégation dissoute, ne sont plus dans la condition de tous les autres citoyens. Assurément, ils conservent tous leurs droits civiques ; mais ils sont les membres d'une société, contre laquelle le Gouvernement a pris des résolutions qui doivent être exécutées. La dispersion des membres d'une société doit être le premier acte de la dissolution de cette société. La cohabitation de ces membres est une grave présomption de la continuité d'existence de la congrégation.

Pour faire tomber cette présomption, les religieux qui voudront vivre en commun comme simples citoyens, seront donc soumis à certaines obligations.

Ils devront représenter un acte de propriété parfaitement régulier, établissant qu'ils sont collectivement propriétaires de l'immeuble et que cet immeuble n'est pas la propriété de la congrégation. Si un procès surgit à l'occasion de cet immeuble, ils supporteront personnellement les conséquences du procès. Si l'un d'eux vient à mourir, la part de l'immeuble reviendra

aux héritiers du sang, et en l'absence d'héritiers du sang, à l'Etat, à moins que, par des dispositions testamentaires conformes au Code civil, le *de cujus* ait régulièrement laissé sa part d'immeuble à un des copropriétaires. Mais la jurisprudence, qui reconnaissait aux congrégations religieuses le droit de posséder, comme sociétés de fait, sera désormais inadmissible.

Les congrégations dissoutes seront des associations prohibées, incapables par conséquent d'avoir même une existence de fait. Par suite, les héritiers qui revendiqueront la part d'un immeuble ayant appartenu partiellement à un ancien religieux, copropriétaire avec d'anciens religieux, ne pourra se voir opposer cet argument que la copropriété de l'immeuble appartenait à une société, et que tant que la société subsiste, elle est copropriétaire. L'héritier pourra, aux termes de l'art. 815 du C. civ. se refuser de rester dans l'indivision, provoquer le partage et demander la vente de l'immeuble.

La représentation d'un acte de propriété parfaitement régulier est donc la première obligation imposée aux religieux ayant appartenu à une congrégation dissoute et voulant continuer à vivre en commun.

La seconde obligation qui leur est imposée consiste dans la surveillance constante que le Gouvernement aura le droit d'exercer sur l'ancien

couvent transformé en propriété individuelle. Sans doute, le domicile du citoyen est inviolable. Mais quand une présomption de délit existe, l'autorité judiciaire n'a-t-elle pas le droit de s'assurer de l'existence du délit? Et quand il y a présomption qu'une mesure administrative et un acte gouvernemental ne sont pas exécutés, le Gouvernement et l'administration n'ont-ils pas le droit de s'assurer de l'exécution de cette mesure et de cet acte?

Cette surveillance sera d'ailleurs facile à exercer, et n'aura aucun caractère vexatoire. Les faits, qui établiront que la dissolution n'a pas eu lieu, sont en effet très-précis et très-faciles à contrôler. Les anciens religieux ne pourront se plaindre d'aucune tracasserie, et ils n'auront pas le droit de se plaindre d'une surveillance parfaitement légitime.

Les actes interdits aux propriétaires de l'ancien couvent, les faits constitutifs du rétablissement de la communauté dissoute, seront les actes et les faits mêmes qui constituaient l'existence et les traditions de la congrégation prohibée. Lorsque les propriétaires qui prétendront vivre comme de simples citoyens, continueront à se livrer ensemble à des exercices religieux, lorsqu'ils posséderont une chapelle, lorsqu'ils porteront le costume de la congrégation, lorsque leur maison sera un lieu de réu-

ons pour les anciens membres de leur congrégation, ne sera-t-il pas évident que la loi est violée, que la communauté subsiste sous l'apparence d'une asssociation civile, que la dissolution n'a pas eu lieu, et que si les religieux prennent encore la peine de dissimuler leur existence, ils sont prêts à reparaître, avec toute la puissance de leur congrégation, dès que la surveillance exercée sur eux commencera à se ralentir ? Si ces fraudes sont commises, si un acte établit l'inexécution des obligations imposées aux anciens religieux, il est évident que les prétendus propriétaires de l'ancien couvent doivent être dispersés. Il y avait contre eux une présomption ; il y aura contre eux une preuve. Tant que la présomption a existé, on les a surveillés ; quand la preuve sera acquise, on devra les expulser. Cette expulsion ne portera pas atteinte à leurs droits de citoyen, puisque ce sera pour n'avoir pas vécu comme de simples citoyens qu'ils seront obligés de cesser leur cohabitation. Elle portera seulement atteinte à une congrégation déguisée, mais qui peut se plaindre d'être contraint à respecter la loi ?

Si les membres d'une congrégation dissoute peuvent continuer à vivre ensemble comme citoyens, à la condition de ne pas frauder la loi et de ne pas reconstituer d'une façon occulte la congrégation dissoute, quelle sera la condi-

tion des congrégations, qui possèdent des établissements, connus comme étant dirigés par des congréganistes, mais possédés en vertu d'un contrat par un propriétaire laïque? Quelle sera par exemple, la condition actuelle des Jésuites qui dirigent à Brest l'école préparatoire à l'école navale dans un bâtiment, dont M. Courtois est propriétaire, et qui dirigent à Paris plusieurs établissements, qui appartiennent à différents propriétaires non congréganistes ?

Il existe contre ces établissements la même présomption que contre les congrégations dissoutes, et l'Etat a par conséquent le droit d'exercer la même surveillance sur les collèges, précédemment dirigés par les Jésuites ou les membres de congrégations n'ayant pas sollicité ou n'ayant pas obtenu l'autorisation, que sur les anciens couvents, où d'anciens religieux prétendraient vivre comme simples citoyens.

Il faut cependant reconnaître que cette surveillance sera plus difficile et moins efficace quand il s'agira des établissements d'enseignement que lorsqu'il s'agira d'anciens couvents, habités par des hommes se prétendant déliés de toute affiliation avec les congrégations. L'Etat ne sera pas désarmé, mais les congrégations auront plus de ressources pour échapper à son contrôle.

Assurément, il ne suffira pas que l'inscription

placée sur le frontispice de l'établissement scolaire ait été modifiée pour que la congrégation prétende qu'elle est étrangère à la direction de l'établissement. Le Gouvernement aura le droit de faire pénétrer ses inspecteurs dans le collège transformé en apparence, pour s'assurer que sous un autre nom, ce ne sont plus les mêmes maîtres qui donnent le même enseignement. Certains défenseurs des congrégations religieuses, et particulièrement des Jésuites, ont soutenu l'inefficacité des décrets du 29 mars, en prétendant que, lorsque la maison de la rue des Postes s'appellera institution Du Lac, ou institution X..., et lorsque chaque Père Jésuite aura son appartement en ville, il sera loisible à tous les Pères de venir chaque jour au collège faire les classes, surveiller les récréations et les études, continuer leur enseignement et leur éducation. Nous doutons que les congrégations dissoutes soient tentées de prêter l'oreille à des conseils aussi pernicieux que puérils. Il est évident qu'une ancienne institution congréganiste, qui aurait pour propriétaire et pour directeur des prête-noms et qui aurait pour maîtres les membres de la congrégation dissoute, lors même que ces maîtres ne porteraient plus leur ancien costume, aurait tous les caractères d'une institution congréganiste prohibée et devrait être immédiatement fermée.

Contestera-t-on le droit de surveillance de l'Etat? Mais l'Etat a toujours le droit d'assurer l'exécution d'un acte gouvernemental.

Prétendra-t-on que le propriétaire ayant servi de prête-nom et voyant son établissement fermé, protestera contre cette fermeture et demandera aux tribunaux des dommages-intérêts? Les défenseurs des Jésuites ont une bien fâcheuse opinion de la magistrature s'ils croient certains tribunaux capables d'approuver et de sanctionner une fraude faite à la loi. Mais au surplus, les tribunaux seraient incompétents pour examiner la demande en dommages-intérêts introduite par le prétendu propriétaire d'une école congréganiste.

La fermeture de l'école aurait lieu, en vertu d'un acte administratif que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne pourraient apprécier.

Les prête-noms, même constitués antérieurement aux décrets et aux délais de dissolution, ne peuvent donc assurer aux congrégations dissoutes un moyen d'éluder l'application de la loi. Les congrégations qui prendraient seulement des prête-noms postérieurement à la date fixée pour leur dissolution, seraient dans une situation encore moins favorable que celles qui avaient des prête-noms antérieurement aux décrets.

Lorsqu'une congrégation dissoute, qui était

propriétaire d'un établissement d'enseignement, vient prétendre qu'elle a cédé son établissement et qu'elle est devenue étrangère à la nouvelle école, le Gouvernement a le droit de se faire représenter l'acte de cession, de s'assurer de sa régularité, et, si cet acte contient une fraude, de fermer l'institution qui n'est que la contrefaçon de l'établissement congréganiste interdit. Lors même que l'acte de cession paraîtra véridique et que la cession sera régulière en la forme, le Gouvernement conservera toujours le droit de s'assurer que la congrégation dissoute n'a pas repris possession directement ou indirectement de son ancien établissement. La fraude, à quelque époque que ce soit, entraînera toujours la fermeture.

— Toute dissolution de société entraîne une liquidation. Mais il est évident que l'Etat n'a pas à intervenir, lorsqu'il n'y est pas provoqué, dans le règlement des intérêts privés. Il appartiendra aux membres des congrégations dissoutes de faire valoir, s'ils le veulent, leurs droits à une partie des biens de la congrégation. Il appartiendra aux donateurs des congrégations dissoutes ou aux héritiers de ces donateurs, de demander la nullité de leur donation pour inexécution des conditions. La congrégation, n'ayant plus d'existence, ne pourra plus en effet remplir les conditions imposées par le donateur.

Nous ne voyons pas comment les congrégations dissoutes pourront répondre à de telles réclamations, car, au lendemain de leur dissolution, elles ne pourront plus être admises à agir ou à posséder comme sociétés de fait. Si elles ont des prête-noms infidèles, les tribunaux devront sanctionner les revendications de ces prête-noms ou déclarer le retour à l'Etat des biens revendiqués, puisque les congrégations prohibées ne pourront plus posséder à aucun titre. Si les anciens membres des congrégations ont formé entre eux une société et possèdent en commun, chacun d'eux pourra demander l'indivision, et la mort de chaque religieux donnera à ses héritiers le droit de réclamer une partie des biens de la société, à moins que le *de cujus* ait fait des dispositions testamentaires parfaitement régulières.

La loi du 24 mai 1825 prévoit l'extinction d'une congrégation de femmes et le retrait de l'autorisation qui lui aurait été donnée. L'art. 7 de cette loi établit des règles spéciales pour la liquidation de ces congrégations et pour la succession des membres leur ayant appartenu. Cette loi n'est évidemment pas applicable aux congrégations d'hommes, et il est peu probable que, par suite des décrets du 29 mars, il y ait lieu de discuter son applicabilité aux ordres religieux de femmes, puisque 130,000 religieuses appar-

tiennent aux congrégations autorisées, tandis que 13,000 seulement appartiennent aux congrégations non autorisées. Il est présumable que la plupart des congrégations de femmes non autorisées solliciteront et obtiendront l'autorisation.

Si cependant on soulevait la question de l'application de la loi de 1825 aux congrégations de femmes qui seraient dissoutes par suite des décrets du 29 mars, nous pensons qu'il y aurait lieu de déclarer inapplicables les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Cette loi crée, en effet, un ordre successoral trés-logique, mais contraire au droit commun. Elle limite cet ordre successoral particulier à deux faits parfaitement déterminés : extinction d'une congrégation autorisée, révocation de l'autorisation donnée à une congrégation. Il nous paraît impossible d'étendre l'exception de la loi de 1825 à un troisième fait d'un ordre tout différent : dissolution d'une communauté non autorisée. Il est en effet rationnel que la loi règle, après l'extinction d'une personne civile, la destination des biens, dont la loi a également surveillé l'acquisition pendant l'existence de cette personne civile. Mais la loi ne connaît pas les communautés non autorisées ; elle ne connaît pas leurs biens ; à notre avis, elle ne leur re-

connaît pas le droit de posséder ; elle ne peut pas en conséquence régler leur succession. Voilà pourquoi nous croyons inapplicable à la dissolution des congrégations non autorisées le mode successoral organisé par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825.

Nous regrettons que la vérité juridique nous oblige à exprimer un tel avis, car rien n'est plus équitable que cette disposition de la loi de 1825 qui crée : le droit de retour au profit du donateur ou de sa famille et la pension accordée aux anciennes religieuses (1).

L'ensemble des mesures que la loi met aux mains du Gouvernement doit assurer la stricte exécution des décrets. La dissolution, c'est la rupture de tous les liens qui unissaient les membres d'une société, c'est la désorganisation de cette société. On peut considérer comme dissoute une congrégation, dont les membres sont dispersés, dont les couvents et les chapelles sont fermés, dont aucune communauté ne subsiste, et dont le costume a disparu.

Les actes par lesquels le Gouvernement doit assurer l'exécution des décrets du 29 mars, ne sont pas des actes de violence et des actes ty-

---

(1) Voir le texte de l'art. 7 de la loi de 1825, à notre 2e chapitre.

ranniques; ils sont l'application de lois qui remontent à trois quarts de siècle; et ces lois protègent la religion en même temps qu'elles défendent les droits de l'Etat. Si, en effet, l'Etat a intérêt à surveiller l'exercice public du culte et à connaître les hommes qui appartiennent à l'Eglise, l'Eglise a un intérêt suprême à ce que l'Etat fasse rentrer tous les ministres du culte sous la juridiction et sous la surveillance des évêques.

On alléguera peut-être l'inefficacité actuelle des règles concordataires, en prétendant que ces règles, utiles et efficaces au temps où il y avait une Eglise gallicane, sont devenues impuissantes depuis que l'ultramontanisme domine à la fois le clergé séculier et les corporations religieuses. On alléguera que ces corporations trouveront chez les évêques, non pas des maîtres, mais des serviteurs, non pas des supérieurs qui les surveilleront, mais des disciples qui leur obéiront.

Nous ne croyons pas à cette impuissance de la législation, et nous pensons que, si le haut clergé concordataire proteste contre les décrets avant leur application, il se soumettra à ces décrets, quand ils seront appliqués, et contribuera même à en assurer l'exécution, parce qu'il trouvera dans les mesures, auxquelles il sera associé, une occasion de ressaisir l'au-

torité qui lui a trop longtemps échappé.

Nous voulons cependant prévoir la résistance que pourraient opposer à l'exécution des décrets les congrégations dissoutes, et nous allons démontrer l'inanité de cette résistance.

V. RÉSISTANCE AUX DÉCRETS DE DISSOLUTION.

> « En matière de haute police, il « n'y a pas de pourvoi par la voie « administrative contentieuse ; c'est « un point incontestable. »
>
> (DE VATIMESNIL, *Consultation sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, p. 45.)

L'ancien Ministre de la Restauration, dont nous citons les paroles, ne saurait être suspect aux congrégations religieuses, puisqu'il a été l'un de leurs plus éloquents et de leurs plus énergiques défenseurs ; et ces paroles sont la condamnation formelle des résistances que pourraient tenter les congrégations.

Pour apprécier la valeur juridique des moyens par lesquels les congrégations peuvent tenter de résister aux décrets de dissolution, il faut déterminer le caractère juridique de ces décrets. Les décrets du 29 mars 1880 ne sont pas un acte administratif, ils sont un acte gouvernemental. « Quand nous avons exposé, dit M. Aucoc (1), « les attributions du pouvoir exécutif, nous

(1) *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, p. 442.

« avons eu soin de distinguer l'œuvre du Gou-
« vernement proprement dit de l'œuvre d
« l'administration. Il faut appliquer ici cett
« distinction. Nous avons rangé parmi les attri-
« butions du Gouvernement le droit de prendr
« des mesures d'ordre public. » La dissolutio
des congrégations non autorisées, comme l
dissolution de toute association, comme l'ex-
pulsion des étrangers résidant en France, n'est-
elle pas essentiellement une mesure d'ordr
public ? N'est-elle pas une mesure émanant d
l'action gouvernementale ?

L'un des organes les plus importants de l
presse cléricale (1) a prétendu que les décrets
du 29 mars étaient un coup d'Etat. Pour qu'il
n'y ait pas de méprise sur sa pensée, l'auteur
de l'article déclare qu'il y a coup d'Etat, parce
que « cyniquement, outrageusement, le Gou-
« vernement brave le pouvoir législatif. » Nous
prenons acte de ces appréciations. C'est en
effet le pouvoir gouvernemental seul, ce n'est
pas le pouvoir administratif, qui peut commettre
un coup d'Etat. C'est le Gouvernement, ce n'est
pas l'administration qui peut braver le pou-
voir législatif. Les décrets du 29 mars 1880 ont
donc été rendus en vertu de l'exercice de l'ac-
tion gouvernementale. Ce sont les défenseurs

(1) Le journal *le Français* du 1er avril 1880.

es congrégations religieuses qui le déclarent; t, en ce point, ils ont raison.

Quelles sont les conséquences d'un acte gouernemental?

« Les actes faits dans cet ordre d'idées par le pouvoir exécutif, dit M. Aucoc (1) ne peuvent donner lieu à aucun recours devant une juridiction administrative. C'est exclusivement aux corps politiques, à la Chambre des députés, au Sénat et à l'opinion publique qu'il appartient de les contrôler. »

C'est cette même vérité qu'exprimait M. de Vatimesnil, en l'appliquant aux congrégations religieuses, lorsqu'il disait qu' « en matière de haute police il n'y a pas de pourvoi par la « voie contentieuse. »

Si en effet « les actes du Gouvernement échappent au contrôle de la juridiction administrative, à raison de la nature spéciale du pouvoir dont ils émanent, l'autorité judiciaire « n'est pas plus compétente que la juridiction « administrative pour connaître de ces questions (2). Le tribunal des conflits l'a jugé... » (3).

---

(1) *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, p. 442.

(2) Aucoc, *ibid.* p. 445.

(3) Tribunal des conflits, 26 juillet 1873, affaire Pelletier; 24 nov. 1877, Gounouilhou c. de Tracy; 28 novembre 1874, affaire du journal *la Réforme*, contre le gé-

C'est donc devant le Sénat et devant la Chambre des députés, par voie d'interpellation, que peuvent être attaqués les décrets du 29 mars 1880. Avec l'appel à l'opinion publique par l'organe des journaux, revues et brochures, les interpellations sont la seule voie régulière ouverte aux congrégations contre l'exécution des décrets. Toute autre résistance aux mesures de dissolution ordonnées par le Gouvernement serait illégale et ferait encourir à ses auteurs différentes pénalités.

S'il faut en croire les organes des congrégations religieuses, les résistances les plus énergiques et les moyens les plus opposés de résistance

---

néral Lapasset; 8 décembre, de Roussen c. Champoiseau; *id.* de Douville-Maillefeu c. baron de Sandrans; 29 décembre 1877, Viette c. Dalloz, Pougin et de Fourtou; *id.* Camoin c. Blanchard; *id.* Buisson c. Gueidan; *id.* de Roussen c. Lavauden; *id.* de Roussen et Hébrard c. Aylies; *id.* de Roussen et Edm. About c. de Biancour.

Nous désapprouvons hautement les faits administratifs qui ont donné lieu à plusieurs de ces conflits, et nous faisons notamment nos réserves sur la qualification des faits qu'a admise le tribunal dans ses décisions du 24 novembre, des 8 et 29 décembre 1877; mais nous relevons dans l'ensemble de la jurisprudence invariable du tribunal ce principe constamment proclamé : « que, sauf les cas « d'exception établis par des lois spéciales, il est interdit « aux tribunaux, par les lois des 16-24 août 1790 et 16 « fructidor an III, de connaître des actes de l'administration, de quelque espèce qu'ils soient. »

seront opposés aux décrets du 29 mars. Les congrégations s'adresseront à toutes les juridictions ; elles plaideront devant les tribunaux civils, administratifs, correctionnels et criminels. Elles poursuivront les ministres, les préfets et les commissaires de police. Elles demanderont contre eux des condamnations pénales et des condamnations civiles. Elles tenteront de faire condamner certains fonctionnaires à l'emprisonnement, d'autres au bannissement ; elles les feront tous condamner à des dommages-intérêts.

Tout ceci s'écrit, s'imprime, se lit dans les journaux, les prétendues consultations de jurisconsultes, les factums que l'on distribue à pleines mains, que l'on adresse aux conseillers généraux, aux maires, aux conseillers municipaux, et que l'on répand dans toute la France. Nous allons examiner la valeur des moyens juridiques que comptent employer les congrégations religieuses dans leur résistance au Gouvernement. Nous examinerons ensuite la valeur des moyens politiques que pourront employer les congrégations.

Nous sommes au 29 juin. Un commissaire de police notifie au noviciat d'une communauté de Jésuites, les décrets du 29 mars et la mise en demeure de se dissoudre. Les Jésuites répondent : « La maison est à nous » ; et ils in-

troduisent un référé tendant à leur maintien en possession provisoire.

Le juge du référé doit se déclarer incompétent, puisque les décrets du 29 mars 1880 sont rendus en vertu de l'exercice de l'action gouvernementale et échappent au contrôle des tribunaux. Le préfet devra prendre, d'ailleurs, un arrêté de conflit, et, si le juge des référés se déclare compétent, le tribunal des conflits maintiendra sa jurisprudence constante en annulant l'ordonnance de référé (1).

L'exécution des décrets ne sera donc pas entravée par une ordonnance de référé.

Nous ne faisons pas aux congrégations l'injure de supposer qu'elles résisteront par la force. Comme le langage de certains défenseurs des congrégations nous oblige à examiner cette hypothèse, nous devons reconnaître que, si une résistance violente était opposée aux injonctions du commissaire de police, le couvent serait occupé *manu militari*, et les scellés seraient apposés sur l'immeuble. C'est ainsi que procède toujours l'autorité administrative lors-

---

(1) La question de savoir si le conflit peut être soulevé devant le juge des référés se trouve aujourd'hui définitivement résolue dans le sens de l'affirmative. (Voir Cons. d'Et. 22 janvier 1867; 18 novembre 1869. Tribunal des conflits 14 décembre 1872 et 11 janvier 1873.

que ses actes ne peuvent recevoir régulièrement leur exécution. C'est ainsi que, le 26 septembre 1874, le préfet de Maine-et-Loire fit fermer à Angers *manu militari* la fabrique non autorisée d'allumettes chimiques de M. Laumonier-Carriol, et fit apposer les scellés sur cette fabrique. Toutes les demandes de cet honorable industriel furent successivement portées devant toutes les juridictions, et aboutirent à une décision du tribunal des conflits, qui repoussa toutes ses réclamations. (Tribunal des Conflits, 5 mai 1877).

Si la résistance par la force doit être inefficace, si les réclamations devant le juge des référés doivent être inutiles, les membres des congrégations ne pourront-ils s'adresser aux tribunaux, et réclamer des dommages-intérêts pour l'atteinte portée à la jouissance de leur propriété, à leur mode d'existence, à l'exercice de leur profession ?

Nous n'avons plus à répondre à cet argument. L'incompétence du tribunal civil, saisi d'une demande en dommages-intérêts n'est pas moins évidente que l'incompétence du juge des référés, saisi d'une demande de maintien en possession provisoire. La raison de ces deux incompétences est la même. L'acte gouvernemental n'est pas plus justiciable du tribunal

civil que du juge des référés (1). Est-il utile de répondre à cet argument : que, nos Constitutions proclamant la liberté des cultes, l'Etat, qui empêche le religieux d'exercer son culte, porte atteinte à ses droits ? Mais nous avons démontré que l'exercice du culte a sa législation spéciale, a son Code particulier qui est le Concordat ; et c'est en vertu de cette législation spéciale, c'est en vertu des articles organiques du Concordat que la dissolution des congrégations religieuses est prononcée. Les congréganistes ne peuvent donc demander des dommages-intérêts aux agents du Gouvernement, parce que ceux-ci ont appliqué la loi.

A défaut de la compétence des tribunaux

---

(1) Tribunal des conflits 14 décembre 1872 (Goulet), 30 juin 1877 (Villebrun), arrêts de la Cour de cassation 4 mai 1865 (Chardon), 4 juillet 1867 (Renneçon). Le tribunal des conflits n'admet pas qu'un tribunal ait le droit d'allouer une indemnité au propriétaire d'un château occupé par une armée étrangère en vertu d'une convention diplomatique, parce que cette convention est un acte gouvernemental. Il n'admet pas qu'un journal supprimé par l'état de siège puisse réclamer aux tribunaux une indemnité, parce que l'état de siège est un acte gouvernemental. La Cour de cassatiou n'admet pas que des extradés puissent demander aux tribunaux des dommages-intérêts, parce que l'extradition est un acte gouvernemental. La jurisprudence est donc constante, et l'immixtion de l'autorité judiciaire dans les actes gouvernementaux est sans précédent dans notre droit public.

civils, les congrégations n'ont-elles pas un recours devant la juridiction administrative? Ne peuvent-elles pas demander au Conseil d'Etat l'annulation des décrets du 29 mars. Ne peuvent-elles pas demander à ce Conseil, soit leur réintégration dans leur couvent, soit une indemnité à raison de leur dissolution?

Nous ferons d'abord observer que les décrets du 29 mars ne constituent pas un excès de pouvoirs. Nous croyons l'avoir surabondamment démontré. Mais le Conseil d'Etat n'aurait même pas à examiner les conséquences des décrets du 29 mars et leur caractère politique; il n'aurait à apprécier que leur caractêre juridique. Or, ce caractère est celui d'un acte gouvernemental, qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat. Arrêts du Cons. d'Etat, 5 janvier 1855 (Boulé), 10 janvier 1856 (Dautreville), 9 mai 1867 (duc d'Aumale), tribunal des conflits, 5 mai 1877.

Le 12 mai 1877, le tribunal des conflits eut à rendre une décision au sujet d'un conflit négatif dans les circonstances suivantes : Le tribunal de Mostaganem, saisi d'une demande en restitution d'un immeuble, porté dans l'état indicatif des immeubles domaniaux, en vertu d'un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, se déclara incompétent. Le conseil de préfecture d'Oran, saisi également d'une demande en res-

titution du même immeuble se déclara également incompétent. Le tribunal des conflits appelé, à statuer sur une question de règlement de juges, déclara qu'il n'y avait pas lieu à ce règlement, qu'il n'y avait pas conflit négatif, que le tribunal de Mostaganem et le conseil de préfecture d'Oran avaient eu raison l'un et l'autre de décliner leur compétence. Dans ce cas, dit M. Reverchon (1) : « ce n'est pas la jus-« tice qui, par l'erreur de ses organes, fait « défaut aux justiciables, ce sont les justicia-« bles eux-mêmes qui se sont trompés. » — « C'est par leur seul fait, ajoute le commenta-« teur des arrêts du Conseil d'Etat (2), qu'ils se « trouvent momentanément sans juges. La ju-« risprudence du tribunal des conflits est cons-« tante sur ce point : 29 mars 1851 (Dutour c. « Lambert); 7 mars 1874 (Mingam c. la com-« mune de Gouesnon). »

Dans une circonstance analogue et pour les mêmes motifs, le tribunal des conflits rendit une décision identique, le 27 novembre 1877.

Si après avoir échoué devant les tribunaux civils et administratifs, les congrégations dis-

---

(1) Reverchon, *Dictionnaire de l'administration française*, v° CONFLIT, § 173.

(2) *Recueil des arr. du Cons. d'Ét.*, ann. 1877, p. 455, note.

soutes soulevaient un conflit négatif et demandaient un réglement de juges, le tribunal des conflits rendrait une décision identique à celles qu'il a prononcées les 12 mai et 27 novembre 1877. Ce ne serait pas la justice qui ferait défaut aux justiciables ; ce seraient les justiciables qui s'adresseraient sans aucun droit à la justice.

Repoussées par la juridiction civile et la juridiction administrative, les congrégations dissoutes se présenteront-elles devant la juridiction correctionnelle ?

Nous n'aurions pas songé à examiner cette question, indigne d'une discussion sérieuse, si le langage comminatoire des défenseurs les plus autorisés des congrégations religieuses ne semblait vouloir engager le débat sur le terrain des responsabilités pénales.

Dans une consultation adressée par M. Numa Baragnon, sénateur, au directeur du *Paris-Journal*, et publiée dans le numéro de cette feuille à la date du 29 mars 1880, l'ancien sous-secrétaire d'Etat du Ministère de la justice, concluait en ces termes :

« Le Gouvernement, en essayant de les dis-
« soudre (les congrégations) ou de les expulser,
« c'est-à-dire en prétendant chasser des Fran-
« çais de leur domicile ou de leur patrie, com-
« mettrait un excès de pouvoir, contre lequel je

« n'hésiterais pas à conseiller la résistance lé-
« gale. »

Pour savoir ce que M. Baragnon entend par la résistance légale, il suffit de lire attentivement sa consultation, dans laquelle se trouve ce passage :

« Expulser un citoyen français (1) en dehors « de toute loi, le frapper d'nne véritable peine « sans aucun droit, serait un acte essentielle- « ment condamnable dont les auteurs respon- « sables encourraient, je n'en doute pas, *les « rigueurs du Code pénal.* »

Un ancien magistrat de la République, qui a eu l'honneur d'appartenir à la Cour de cassation, et qui est devenu rédacteur de *l'Univers,* M. Robinet de Cléry, après avoir signé dans *le Figaro* une « consultation pour les Jésuites », (17 mars 1880), a publié dans *l'Univers* du 1er avril, un article sur les décrets du 29 mars, où nous trouvons la théorie suivante :

« L'exécution des décrets entraînera, par la « force des choses, des actes que réprime la loi « pénale, des attentats contre la liberté indivi- « duelle, contre l'inviolabilité du domicile, con- « tre la propriété. »

---

(1) On a vu que M. Numa Baragnon confond dans une égale réprobation et considère comme deux faits identiques l'expulsion et la dissolution.

M. Robinet de Cléry oublie de dire quels sont ces actes, mais il ajoute :

« A partir de cette exécution commenceront « les responsabilités. Ces responsabilités sont « soumises à de longues prescriptions..... (1). « Les Ministres, leurs agents à tous les degrés « seront soumis à des recours que le principe « de la séparation des pouvoirs ne suffit pas à « rendre inefficaces.

« Les décrets du 29 mars 1880 n'ont d'un acte « de Gouvernement ou d'un acte administratif « que l'apparence ; ils n'en ont pas la réalité. « Ils en ont l'apparence à raison de leur ori- « gine ; ils n'en ont pas la réalité, parce que, « par leur objet, ils ne rentrent nullement dans « les pouvoirs que la Constitution et la loi « attribuent au Gouvernement et à l'adminis- « tration (2). »

Voilà l'argument capital des plus éminents jurisconsultes des congrégations religieuses

---

(1) « Les crimes et délits de cet ordre ne se prescri- « vent que par trente ans », dit *le Français*, du 1er avril 1880.

(2) Les mêmes menaces contre les Ministres, les préfets et les commissaires de police ont été proférées dans toute la presse cléricale. (*L'Univers*, *le Monde*, *la Civilisation*, *la Gazette de France*, *l'Union*, des 31 mars, 1er avril 1880 et jours suivants. Le Gouvernement a respecté la liberté de la presse et toléré la liberté de l'insulte.

contre les décrets du 29 mars ! Nous allons rechercher ce que vaut cet argument, avant de passer en revue les pénalités, dont la presse cléricale nous donne complaisamment l'énumération.

Pourquoi les décrets ne sont-ils pas des actes de Gouvernement ? A cause de leur objet, dit M. Robinet de Cléry. Mais cet objet quel est-il ? Assurément c'est la dissolution des communautés ! Cette dissolution est une mesure d'ordre public. Et les mesures d'ordre public sont essentiellement ou des actes du Gouvernement, ou des actes administratifs. Et les actes de Gouvernement et les actes administratifs sont protégés par le principe de la séparation des pouvoirs.

M. Robinet de Cléry cite, à l'appui de sa théorie, les paroles de deux membres du Conseil d'Etat. Il invoque d'abord l'opinion de M. David :

« Si un administrateur, disait, le 24 novembre 1877, M. David, commissaire du Gouvernement devant le tribunal des conflits, usurpe un pouvoir qui ne lui appartient en aucune façon, pour statuer sur une matière, sur un objet qui est absolument étranger à ses attributions, cet acte constitue un fait qui lui est personnel et l'autorité judiciaire peut librement apprécier. Il n'est pas un acte d'administration, parce qu'il

ne porte pas sur un objet d'administration. »

Peut-on dire qu'il n'appartient en aucune façon aux Ministres de prendre des mesures d'ordre public ? Peut-on dire que quand ils statuent en matière de police générale, les membres du Gouvernement statuent sur un objet absolument étranger à leurs attributions ? Quelle conclusion peut donc tirer M. Robinet de Cléry du langage très-correct de M. David ?

Passons à la seconde citation.

M. Robinet de Cléry croit pouvoir invoquer en faveur de sa thèse certaines paroles de M. Laferrière.

Personne plus que nous ne reconnaît la légitime autorité du président de section du Conseil d'Etat. Nous reproduisons donc la citation que M. Robinet de Cléry emprunte à M. Laferrière :

« Il nous semble établi, disait M. Laferrière, par les textes, les principes, les précédents parlementaires et l'autorité des auteurs, que l'action civile peut exister contre les Ministres, et que, dans ce cas, l'autorité judiciaire en est juge, sous réserve des formes spéciales auxquelles la demande pourrait être soumise... La qualité des parties ne saurait créer un moyen de conflit... »

Nous prions nos lecteurs de se reporter aux très remarquables conclusions données par

M. Laferrière devant le tribunal des conflits à l'audience du 5 mai 1877 (1). Ils apprécieront avec quelle habileté le rédacteur de l'*Univers* applique à ses théories les paroles prononcées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Il s'agissait d'un conflit soulevé par le préfet de Maine-et-Loire devant le tribunal d'Angers, au sujet d'une demande en dommages-intérêts, introduite par M. Laumonier-Carriol, qui exploitait une fabrique d'allumettes, contre MM. Magne, Mathieu-Bodet, anciens Ministres des finances, et Merlet, ancien préfet, qui avaient ordonné la fermeture de la fabrique.

M. Laferrière examine une question, qui n'était pas soulevée par la procédure, la question de savoir si les Ministres ne doivent pas être mis hors de cause, si les dispositions spéciales de droit public et constitutionnel relatives à la responsabilité des Ministres ne sont pas limitatives et « n'excluent pas toute procédure « tendant à créer, à côté de la responsabilité « ministérielle d'ordre parlementaire, une res- « ponsabilité ministérielle d'ordre judiciaire. »

Mangin (*Traité de l'action publique et de*

---

(1) Ces conclusions sont reproduites dans le journal *le Droit* (n° du 19 mai 1877) et dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'État* (année 1877, page 438).

d'action civile) a écrit : « Il n'est pas permis de « traduire les Ministres devant les tribunaux à « raison de leurs fonctions. Ce droit est inter- « dit non-seulement au ministère public, mais « encore aux parties qui se prétendent lésées « par les actes des Ministres, car leur action ne « peut être qu'accessoire à la poursuite de délits « commis par les Ministres. » La Cour de Paris en 1829 et le Conseil d'Etat en 1863 ont partagé l'opinion de Mangin et déclaré (1) « qu'en l'ab- « sence de lois particulières sur la responsabi- « lité des Ministres, l'autorité judiciaire ne peut « être saisie d'une action dirigée contre eux « pour raison de leurs fonctions. »

Le commissaire du Gouvernement n'admet pas l'opinion de M. Mangin, et la doctrine de la Cour de Paris.

« Malgré les autorités que nous venons de « citer, dit M. Laferrière, nous ne saurions nous « rallier à une doctrine aussi absolue. En effet, « on ne peut l'admettre qu'en affirmant une de « ces deux propositions : ou bien l'action civile « n'existe pas contre les Ministres, ou bien elle « existe, mais les Chambres seules ont le droit « de la juger. Or, *il nous semble établi par les « textes, les principes, les précédents parle- « mentaires et l'autorité des auteurs que l'ac-*

(1) Cour de Paris, arrêt du 2 mars 1829.

« *tion civile peut exister contre les Ministres et* « *que, dans ce cas, l'autorité judiciaire en est* « *juge, sous réserve des formes spéciales aux-* « *quelles la demande pourrait être soumise.* « L'action civile peut exister, car elle est for- « mellement prévue par des textes relatifs à la « responsabilité ministérielle... »

Ainsi s'exprime M. Laferrière, et cette citation plus complète que celle de M. Robinet de Cléry rend assurément mieux la pensée de M. Laferrière que le fragment de phrase cité par le rédacteur de l'*Univers*.

Après avoir en effet reconnu que les tribunaux civils peuvent être compétents pour examiner certains actes des Ministres dans des questions d'intérêt privé, M. Laferrière ajoute : « L'action civile pourra-t-elle être valablement « introduite sans une autorisation préalable du « Parlement ? »

En réponse à cette question, il cite l'opinion de MM. Faustin-Hélie, Rossi, M. F. Laferrière.

Ces jurisconsultes pensent : « que la pour- « suite civile doit être autorisée par le pouvoir, « qui est compétent pour décréter la mise en « accusation. » C'est seulement quand ce pouvoir aura autorisé la poursuite que le tribunal pourra statuer. Selon notre Constitution, les tribunanx ne pourront donc juger une action

civile portée contre les Ministres qu'après que le Sénat aura autorisé la poursuite.

Le commissaire du Gouvernement, n'ayant pas lui-même à exprimer son opinion sur cette question, aborde la question de la compétence du tribunal civil d'Angers et examine si la fermeture d'une fabrique non autorisée d'allumettes chimiques constitue un acte administratif ou une faute personnelle des fonctionnaires poursuivis.

Il conclut que le tribunal d'Angers était incompétent, que la fermeture de l'usine constitue un acte administratif et que ni les Ministres ni le préfet ne pouvaient être poursuivis.

« Le tribunal des conflits :

« Considérant que le décret du 19 septembre « 1870, qui abroge l'art. 75 de la Constitution « de l'an VIII n'a eu d'autre effet que de sup- « primer la fin de non-recevoir résultant du dé- « faut d'autorisation, et de rendre ainsi aux « tribunaux judiciaires toute liberté d'action « dans les limites de leur compétence, mais « qu'il n'a pu avoir pour conséquence d'éten- « dre les limites de leur juridiction et de sup- « primer la prohibition, qui leur est faite par « d'autres dispositions que celles abrogées par « le décret du 19 septembre 1870, de connaître « des actes administratifs,

.....

« Décide :

« Art. 1. L'arrêté de conflit est confirmé.

« Art. 2. Les exploits... et le jugement rendu « par le tribunal d'Angers... sont annulés. »

Voici la décision et voici la doctrine qui donnent à M. Robinet de Cléry l'occasion d'aller chercher des citations favorables à la défense des congrégations religieuses. Il faut, en vérité, que les jurisconsultes qui attaquent les décrets du 29 mars aient bien conscience de la faiblesse de leurs théories pour invoquer de tels arguments.

Nous acceptons la doctrine de M. Laferrière, nous acceptons la doctrine du tribunal des conflits. Cette doctrine est la condamnation des congrégations non autorisées avant le 29 juin 1880; elle prouve que les Ministres ont agi dans la plénitude de leurs attributions en prenant les décrets du 29 mars; elle prouve que les Ministres ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux civils à raison de ces décrets; elle prouve que les Ministres ne peuvent encourir aucune responsabilité pénale, pour avoir fait un acte que les tribunaux n'ont pas le droit d'examiner.

Pour qu'une demande quelconque introduite devant les tribunaux pût être accueillie, il faudrait que le Sénat eût mis les Ministres en accusation, ou qu'il eût autorisé une poursuite

contre l'un d'eux. Tant que le Sénat n'a pas pris une telle résolution, les tribunaux doivent écarter par une fin de non-recevoir toute action civile introduite contre les agents du pouvoir exécutif.

Et si le Sénat avait mis les Ministres en accusation, ou s'il avait autorisé une poursuite contre l'un d'eux, les tribunaux auraient encore à établir leur compétence, et le tribunal des conflits aurait à trancher la question suivante : Les décrets du 29 mars sont-ils un acte gouvernemental administratif? Constituent-ils au contraire une faute personnelle des Ministres ?

Si le tribunal des conflits reconnaissait que les décrets sont un acte gouvernemental ou administratif, il annulerait le jugement du tribunal civil qui se serait déclaré compétent, ou il bouleverserait la jurisprudence qu'il a suivie d'une manière inflexible depuis sa création.

Pour que les congrégations religieuses arrivent à actionner civilement les Ministres signataires des décrets du 29 mars, elles doivent donc :

1° Obtenir du Sénat la mise en accusation des Ministres ou l'autorisation de les poursuivre (1) :

---

(1) Le journal *le Monde* du 1er avril publiait la note suivante : « On annonce qu'aussitôt après la rentrée des « Chambres, les décrets du 29 mars seront attaqués du

2° Etablir que les décrets du 29 mars 1880 constituent une faute personnelle commise par leurs auteurs :

3° Prouver que ces décrets ne sont ni des actes du Gouvernement, ni des actes d'administration.

Après avoir démontré que les congrégations dissoutes ne peuvent s'adresser aux tribunaux civils ni aux tribunaux correctionnels pour attaquer l'exécution des décrets du 29 mars 1880, faut-il prouver que chacun des articles du Code pénal, qui vise les attentats à la liberté, est inapplicable aux agents du Gouvernement, qui exécuteront les décrets ?

Les jurisconsultes, qui se donnent la mission de conseiller les congrégations religieuses, menacent de la dégradation civique le commissaire de police qui mettra une congrégation en demeure de se dissoudre.

Ils citent l'art. 114 du Code pénal dont le § 1 est ainsi conçu :

« Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent

« chef de violation des lois et de la Constitution ; une « demande de mise en accusation du Ministère sera, « dit-on, déposée. » Si fantaisiste que fût ce fait divers, il était pourtant, au point de vue de la procédure devant permettre d'attaquer les décrets, plus sérieux et plus conforme à la vérité juridique que les consultations de MM. Robinet de Cléry et Numa Baragnon.

ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire... il sera condamné à la peine de la dégradation civique. »

Mais ces jurisconsultes ne prennent pas la peine de citer le § 2 du même article, qui enlève toute responsabilité aux commissaires de police, qui exécutent un ordre reçu du Ministre ou du préfet.

« Art. 114, § 2. Si néanmoins il justifie (l'agent ou préposé du Gouvernement), qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Les commissaires de police et les préfets, qui doivent obéissance hiérarchique au Ministre de l'Intérieur, peuvent donc être parfaitement rassurés.

Mais le Ministre de l'Intérieur se trouve dès lors sous le coup de l'art. 115 du Code pénal.

« Art. 115. Si c'est un Ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatusconsulte du 28 floréal an XII (aujourd'hui abrogé) il a refusé ou négligé de faire réparer

ces actes, dans les délais fixés par ledit acte il sera puni du bannissement. »

En vérité, il n'est pas nécessaire de démontrer que la dissolution d'associations irrégulières, mises en demeure de régulariser leur situation et refusant de se soumettre à la loi, ne constitue pas un acte arbitraire et ne peut faire encourir aucune responsabilité ministérielle.

Pour terminer cette fantasmagorie de pénalités imaginaires, les jurisconsultes des congrégations religieuses menacent de l'art. 184 du Code pénal les agents du pouvoir qui feront exécuter les décrets du 29 mars.

Voici cet art. 184.

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire... qui, agissant en sa qualité, se sera introduit dans le domicile du citoyen, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize à cinq cents francs. »

Les religieux, disent les légistes de l'*Univers* et les auteurs d'un *factum* répandu à flots dans toute la France, pourront intenter directement l'action correctionnelle contre le fonctionnaire, auteur de cet acte de violence (1).

---

(1) Journal *l'Univers* du 16 mars 1880.

Où est la violence, où est l'arbitraire dans dissolution d'associations interdites?

Et que devient le principe de la séparation s pouvoirs? Et que devient le droit de l'Etat prendre des mesures d'ordre public? Où est scrit ce privilège par lequel le religieux pourit tenir en suspens tous les principes de notre roit public?

Nous en avons fini avec tous ces arguments uérils et comminatoires, dont le but est de romper l'opinion publique et de stimuler le étitionnement contre les décrets.

Nous abordons maintenant les pénalités efficaces qui garantissent l'application des décrets u 29 mars 1880 et qui atteindraient les religieux qui voudraient résister à l'exécution de es décrets.

Il est parfaitement exact que le fait de vivre en communauté ne constitue pas un délit, lors même qu'il s'agit de communautés non autorisées. Mais quand un décret a prononcé la dissolution d'une congrégation, il est évident que la continuation de la vie en commun constitue une contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative.

L'art. 471 du C. P. est ainsi conçu :

« Seront punis d'amende...

« Ceux qui auront contrevenu aux règles

« ments légalement faits par l'autorité adm
« nistrative. »

Et l'art. 474 ajoute :

« La peine d'emprisonnement contre toute
« les personnes mentionnées en l'art. 471 aur
« toujours lieu, en cas de récidive, pendant troi
« jours au plus. »

Nous sommes en matière de contravention Le juge n'a pas à rechercher l'intention du prévenu et à apprécier le mobile de sa conduite La constatation du fait doit entraîner l'application de la loi.

Si le fait seul de la continuation de vie en communauté après les décrets de dissolution constitue une contravention, le fait de la résistance violente aux agents chargés de l'exécution des décrets constitue un délit.

La section IV du titre I du livre III du Code pénal, qui a pour titre : *résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique* renferme plusieurs dispositions applicables aux membres des congrégations, qui s'opposeraient par la force à l'exécution des décrets de dissolution. Nous ne voulons pas prévoir des faits, dont nous espérons n'avoir jamais le douloureux spectacle. Il nous suffira de rappeler que l'article 209, l'art. 222 du Code pénal et la loi du 10 avril 1831 sur les attroupements, seraient applicables aux religieux,

comme à tous les citoyens commettant des actes de même nature.

L'art. 209 du Code pénal punit « toute résistance avec violence et voies de fait envers... la force publique..., les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique... »

Les art. 222, 223, 224 prévoient et punissent l'outrage adressé à un commandant de la force publique, à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et aux agents dépositaires de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice.

La loi distingue et punit de peines différentes l'outrage par paroles et par gestes ou menaces.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail des diverses rebellions et des divers outrages aux magistrats, qui sont prévus par le Code pénal.

Les décrets du 29 mars doivent être obéis comme tous les actes légitimes du Gouvernement ayant force exécutoire. Les règles de droit commun sont applicables aux religieux résistant aux décrets, comme à tous les citoyens qui résistent à l'exécution de la loi. Sans doute, il serait profondément regrettable de voir assis sur les bancs de la police correctionnelle des hommes, qui ont toujours été entourés de respect. Mais que le parti clérical ne se fasse pas

d'illusion! Les sympathies de l'opinion publique ne seraient pas pour les prétendues victimes, insurgées contre les droits de l'Etat ; l'opinion publique serait tout entière du côté du Gouvernement, soucieux de sa dignité, de ses devoirs et de son autorité. Force doit rester à la loi.

La loi rend inefficaces les moyens juridiques que pourraient employer les congrégations dissoutes pour empêcher l'exécution des décrets du 29 mars 1880.

Les congrégations dissoutes peuvent-elles, à défaut de moyens juridiques, paralyser, par des moyens politiques, l'action du Gouvernement ?

Les Conseils généraux des Côtes-du-Nord, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Finistère, de Vaucluse, du Morbihan, de la Vendée et de la Loire-Inférieure ont émis des vœux tendant au retrait des décrets du 29 mars. Ces vœux avaient évidemment un caractère politique ; ils constituaient par conséquent une violation manifeste de la loi du 10 août 1871 ; ils ont été annulés par le Conseil d'Etat. (Arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1880).

Les défenseurs des congrégations religieuses attaquent la forme des décrets. Ils prétendent

que leur procédure est irrégulière. Ils écrivent très sérieusement que le président de la République n'a pas conquis la France pour avoir le droit de faire des décrets comme Louis XIV et Napoléon (1). Ils affirment très gravement « qu'un décret n'est pas une forme régulière de la promulgation du droit, » et que, si les lois contre les congrégations non autorisées avaient une efficacité réelle, les décrets seraient parfaitement inutiles. — Faut-il répondre à de telles objections ? Toutes les constitutions ne reconnaissent-elles pas au chef de l'Etat, sous la Monarchie comme sous la République, le droit de rendre des décrets, avec le contre-seing d'un ou de plusieurs Ministres ?

Tous les jurisconsultes ne distinguent-ils pas les décrets gouvernementaux et les décrets administratifs ? Et la loi du 31 août 1871 ne déclare-t-elle pas que le droit de rendre des décrets est une attribution générale de la puissance exécutive ? Peut-on soutenir qu'un décret n'est pas une forme régulière de la promulgation du droit ? Et que fait-on des décrets d'administration publique, qui n'ont d'autre but que de préciser les détails d'application d'une loi ?

Quant aux décrets du 29 mars 1880, ils ne

---

(1) Le journal *le Monde* du 1er avril.

se substituent pas aux lois ; ils règlent l'application des lois ; ils ne créent pas un droit nouveau, ils règlementent l'exercice d'un droit existant. Ils présupposent des lois toujours en vigueur et ils empruntent leur force aux lois dont ils déterminent le mode d'exécution. Ils font exécuter dans la France entière des mesures qu'un arrêté préfectoral pourrait faire exécuter dans un département. Contester au chef de l'Etat le droit de rendre des décrets, c'est nier l'existence du pouvoir exécutif.

Est-il plus sérieux de prétendre que, si les décrets sont réguliers en la forme, ils sont en réalité absolument inefficaces ? L'inefficacité des décrets aurait deux causes : l'insuffisance des lois et la coalition des congrégations autorisées avec les congrégations dissoutes, du clergé concordataire avec le clergé régulier.

Pourquoi les lois sont-elles insuffisantes ? Parce que, dit-on, « aucune des maisons de Jé-« suites n'appartiennent légalement à la congré-« gation de Jésus ; ce sont des individus, qui sont « les propriétaires des immeubles ; ce sont des « individus qui sont les chefs des établissements « d'éducation. Il continuera d'en être ainsi. « Quelques précautions seront probablement « prises pour ne point donner à l'autorité pu-« blique le prétexte d'une dissolution violente ; « mais ce sera tout : les écoles ne seront point

« fermées... Veut-on savoir qui sera frappé? « Ce ne seront point les congrégations enseignantes ; ce seront les congrégations charitables; ce seront surtout les 14,000 religieuses « réparties entre les 602 établissements de femmes, que l'État n'a point reconnus... Celles-là « n'ont pas, comme les Jésuites ou les Maristes, « la ressource de se disperser pour continuer « individuellement leur œuvre (1). » Si sérieuse que soit en apparence cette critique des décrets du 29 mars, elle n'est qu'une série d'affirmations erronées. Les congrégations enseignantes seront atteintes ; les Jésuites, même en se dispersant. ne pourront continuer leur œuvre ; les religieuses qui rendent des services dans les crèches, dans les hôpitaux et dans les orphelinats, pourront, si elles veulent se soumettre à la loi, continuer leurs soins aux enfants, aux pauvres et aux malades.

Nous avons établi (2) qu'en vertu de la présomption existant contre les congrégations dissoutes, leurs établissements d'enseignement seront soumis à une surveillance spéciale : que l'emploi des prête-noms ne leur permettra d'échapper ni à la surveillance incessante de l'autorité, ni à la fermeture de l'école dès que quel-

---

(1) Le journal *le Parlement*, 31 mars 1880.

(2) Chap. III, § 4, pages 178 et seq.

que fraude sera découverte ; que les membres des congrégations dissoutes ne pourront ni conserver sans autorisation des chapelles domestiques, ni habiter en commun, sans justification de la propriété collective de l'immeuble, ni se livrer à l'exercice du culte, sans appartenir à un diocèse, être agréés pas l'évêque et être soumis à la juridiction de l'ordinaire. Les Jésuites ne pourront donc ni conserver leurs établissements d'éducation, ni continuer individuellement leur œuvre, même en se dispersant.

Quant aux 14,000 religieuses non autorisées, qui peut affirmer qu'elles n'imiteront pas les 113,750 religieuses qui ont sollicité et obtenu l'autorisation ? Si les décrets du 29 mars exigent une loi pour l'autorisation des congrégations d'hommes, ils n'exigent qu'un décret pour l'autorisation des congrégations de femmes. Un décret n'est pas, comme une loi, soumis à de longues discussions. Enfin, si le Gouvernement constate que les religieuses ne demandent pas à être autorisées, parce qu'elles subissent certaines influences et certaines intimidations, il pourra attendre que ces influences aient disparu et ne pas faire aux congrégations de femmes, dont il reconnaîtra les services, l'application immédiate des mesures de dissolution.

C'est donc une erreur de prétendre que les dé-

crets du 29 mars 1880 ne frapperont pas les congrégations qu'ils veulent atteindre, en même temps qu'ils atteindront les congrégations qu'ils ne veulent pas frapper.

La coalition de tous les ordres religieux d'une part et du clergé concordataire avec le clergé régulier d'autre part, empêchera-t-elle l'exécution des décrets du 29 mars?

« L'union de tous les catholiques, sans exception, a dit un des principaux organes de la « presse religieuse (1), dans une commune résistance aux entreprises illégales du Gouvernement est un fait certain, qui ne tardera pas « à se manifester d'une façon éclatante. Ainsi, « se trouvera déjouée la manœuvre par laquelle « le Ministère a essayé de séparer la cause des « Jésuites de celle des autres congrégations. » — Un autre organe du cléricalisme (2) a dit également au lendemain des décrets : « Nous croyons « savoir que les congrégations visées par le second édit de MM. Cazot et Lepère ne tomberont « pas dans le piège qui leur est tendu. Contentes du régime du droit commun dont elles « jouissent, aucune d'elles ne se mettra à « la poursuite d'une situation privilégiée et « ne sollicitera une autorisation qui lui serait

(1) Journal *le Monde* du 1er avril 1880.
(2) Journal *le Français* du 1er avril 1880.

« d'ailleurs très-vraisemblablement refusée. »

Nous n'avons plus à démontrer ce qu'il y a d'étrange dans ce langage, qui qualifie de situation privilégiée une situation conforme à la loi, et qui appelle régime de droit commun un régime absolument contraire au droit.

Nous sommes en présence d'adversaires qui considèrent la légalité comme un préjugé (1).

La presse religieuse s'est empressée de démentir la nouvelle donnée par certains journaux que certaines corporations, notamment les Eudistes et les Bénédictins, solliciteraient l'autorisation. L'avenir dira si les congrégations se soumettront à la loi. Nous pensons que, malgré les conseils d'une presse qui se prétend religieuse, elles aimeront mieux continuer à servir la cause de la religion qu'entreprendre une lutte politique, qui serait pour elles sans honneur et sans profit ; nous pensons qu'elles préfèreront vivre sous la protection de la loi que mourir en bravant le pouvoir.

---

(1) « Il ne faut pas laisser croire que le Gouvernement « a la loi pour lui. Le préjugé de la légalité, si fort dans « un pays qui n'a plus ni traditions, ni principes, dé- « tacherait de la cause de la justice et de la liberté « beaucoup d'honnêtes gens, trop disposés à croire que, « quand le Gouvernement a parlé, c'est la loi et qu'il « faut s'y soumettre. » (*Univers* du 1er avril 1880). — On reconnaît à ce langage les anciens partisans du prince qui était « sorti de la légalité pour rentrer dans le droit. »

APPENDICE.

A l'heure où nous écrivons (26 avril 1880), le système de résistance, conseillé par la presse religieuse, paraît universellement accepté. Le pétitionnement contre les décrets est organisé dans toute la France, et des sénateurs déposent très-solennellement sur le bureau du Sénat des pétitions revêtues d'un nombre insignifiant de signatures équivoques (1). L'épiscopat français s'agite, et, sous des formes diverses, cinquante-deux prélats ont déjà protesté contre l'acte gouvernemental (2). Mais l'œuvre entreprise

---

(1) *Journal officiel* du 23 avril 1880, page 4383.

(2) Plusieurs de ces protestations, faites en nom collectif, portant les signatures de plusieurs évêques d'une même province ecclésiastique, tombent sous l'application de l'article de la loi du 18 germinal an X et peuvent être frappées d'une déclaration d'abus par le Conseil d'État. Sous la Restauration, plusieurs évêques ayant protesté contre les ordonnances du 16 juin 1828, le *Moniteur* du 17 août leur infligea un blâme. En 1835, Mr l'évêque de Moulins écrivit *circulairement* aux autres évêques. Le Conseil d'État vit dans ce genre de correspondance une façon de *se concerter* prohibée par les articles organiques, et déclara abusive la lettre-circulaire de l'évêque de Moulins (ordonnance du 4 mars 1835).

par le Ministère est actuellement dans la période correspondant à celle où le Ministère Guizot, négociant avec Rome en 1845 voyait accueillir ses négociations par cette parole du P. Roothaan, général des Jésuites : « Mieux « vaut périr tous ensemble ! » Le Pape, qui avait d'abord soutenu les Jésuites, ne tarda pas à être convaincu qu'il valait mieux les laisser mourir seuls. Les congrégrations religieuses, les évêques et le Pape pourraient bien en 1880, penser et agir comme le fit Grégoire XVI en 1845.

Quelle que soit l'attitude des congrégations, elles sont placées dans cette alternative : se soumettre à la loi ou se dissoudre.

Quelles que soient les résolutions du clergé concordataire, il est placé dans cette alternative : se soumettre au Concordat ou subir la séparation de l'Église et de l'État.

Il ne faut pas que l'épiscopat ait l'illusion de croire que la séparation de l'Église et de l'État aura pour conséquence la liberté illimitée d'acquérir et de posséder, tant pour le clergé séculier que pour les associations religieuses. La séparation de l'Église et de l'État aura pour corollaire une loi sur les associations, qui limitera et réglementera les acquisitions et les possessions des communautés religieuses de tout ordre.

Mais il ne faut pas qu'en émettant des vœux

en faveur du maintien du Concordat, le clergé donne l'exemple quotidien de la violation du Concordat. Le Concordat est un contrat synallagmatique. Si ce contrat n'était pas respecté par l'un des contractants, ce serait ce contractant qui implicitement, dénoncerait le contrat. L'intérêt du clergé est d'observer le Concordat, et de ne pas provoquer sa dénonciation par ses actes, en même temps qu'il fait des protestations en faveur de son maintien. L'intérêt *actuel* de l'État est de conserver le Concordat et d'appliquer les articles organiques. La longue tolérance des Gouvernements a fait croire à l'impuissance de ces articles. Leur application montrera leur efficacité.

Les négociations devant accompagner la dénonciation du Concordat, l'étude d'une loi sur les associations religieuses, la révision de toute notre législation des cultes, la création d'une législation nouvelle consacrant la séparation de l'Église et de l'État, constituent une œuvre qu'une année parlementaire suffirait à peine à accomplir.

Le Gouvernement a commencé une importante réforme en prononçant la dissolution de la Société de Jésus et en soumettant à l'autorisation les congrégations dont l'existence n'est pas régulière. Ce n'est pas au moment où l'État a besoin de toutes les armes qui sont dans ses

mains pour réaliser cette réforme qu'il faut songer à désarmer l'État.

Le meilleur argument en faveur du maintien au moins provisoire du Concordat, est l'exposé des garanties offertes à la société civile par la loi du 18 germinal an X. Cet exposé n'est peut-être pas inutile, car beaucoup d'esprits, habitués à voir impunis tous les empiètements de l'autorité religieuse, ont fini par oublier l'existence des lois destinées à réprimer ces empiètements.

Exposé sommaire des garanties que donne à l'État notre législation des cultes.

L'art. 1er de la convention du 26 messidor an IX, c'est-à-dire du Concordat, déclare que la religion catholique sera librement exercée en France « en se conformant aux règlements de « police que le Gouvernement jugera nécessaires « pour la tranquillité publique. »

C'est ce droit de haute police, ou, si l'on veut, de police générale (1), qui est réglementé par

(1) Il ne faut pas confondre ce droit de haute police qui est le droit de veiller à l'ordre public, avec un certain droit de haute police, qui permettait autrefois aux princes de la Monarchie absolue d'expulser à leur gré

s articles organiques et par le décret de messidor an XII. C'est l'exercice de ce droit qui permet au Gouvernement de dissoudre les congrégations religieuses.

L'art. 6 du Concordat oblige les évêques à prêter serment entre les mains du chef de l'État. Voici la formule de ce serment, telle qu'elle est écrite dans la convention du 26 messidor an IX.

« Je jure et promets à Dieu sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir à mon Gouvernement. »

Malgré ce serment, l'État ne doit pas demander aux évêques d'être des dénonciateurs. Mais en vertu de ce serment, il ne doit pas tolérer qu'il y ait dans l'épiscopat des factieux.

---

sans raison et sans jugement, certains de leurs sujets. Il est évident que, si le premier de ces droits subsiste toujours, le second a disparu avec la Monarchie de droit divin, dont il était un des privilèges.

Enfin le texte de l'art. 16 du Concordat prouve que le Pape consacrait lui-même l'ingérence de l'État dans les affaires de l'Église et reconnaissait ainsi au premier Consul le droit d'ajouter à la convention du 26 messidor les articles organiques. « Sa Sainteté, dit cet article, re-« connaît dans le premier Consul de la Répu-« blique française les mêmes droits et préroga-« tives dont jouissait près d'Elle l'ancien Gou-« vernement. »

Nous arrivons aux articles organiques.

L'art. 1er interdit la publication de tout acte de la Cour de Rome, sans autorisation du Gouvernement. Un décret du 28 février 1810 admet une exception à cette règle absolue en faveur des brefs pénitentiaires pour le for intérieur.

L'art. 3 soumet à un examen préalable du Gouvernement, avant toute publicité, les décrets des synodes et ceux des conciles.

L'art. 6 permet le recours au Conseil d'État pour le cas d'abus, commis par les ecclésiastiques, et consistant : dans l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglements de la République, toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injures, ou en scandale public.

L'art. 9 place l'exercice du culte sous la di-

ection des évêques dans leur diocèse et des curés dans leurs paroisses; et ainsi la responsabilité des actes du culte se trouve confiée à des prélats et à des prêtres nommés par le Gouvernement.

L'art. 11, que nous avons cité et commenté, interdit la création de tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres cathédraux et les séminaires.

L'art. 12 ne permet pas aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom une autre qualification que celle de *Monsieur* (1).

Aux termes de l'art. 14, les archevêques doivent veiller au maintien de la discipline, dans les diocèses dépendant de leur métropole.

L'art. 17 soumet les candidats à un évêché à « un examen sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, commis par le chef de l'État et chargés d'adresser le résultat de leur examen au directeur des Cultes. »

Depuis longtemps, les Gouvernements, au lieu de confier cette mission à des ecclésiastiques délégués par le chef de l'État, ont presque toujours accepté les candidats choisis par le nonce apostolique à cause de leurs opinions ultramontaines.

---

(1) Cette disposition, longtemps tombée en désuétude, vient d'être remise en vigueur.

L'art. 19, en reconnaissant aux évêques le droit de nommer les curés, soumet l'institution canonique à l'agrément du chef de l'Etat.

Il ne s'agit que des curés inamovibles, qui sont peu nombreux. Quant aux desservants, ils sont nommés et révoqués par l'évêque, sans contrôle du Gouvernement (art. 31 et 53 de la loi du 18 germinal an X).

Il ne serait pas nécessaire d'ouvrir des négociations avec la Cour de Rome pour augmenter le nombre des curés inamovibles. Une loi suffirait pour donner au clergé cette garantie et pour étendre en même temps l'action de l'Etat.

Aux termes de l'art. 20, les évêques ne peuvent quitter leur diocèse sans la permission du Président de la République. L'art. 8 de la loi du 23 avril 1833 donne pour sanction à cette prohibition la privation du traitement pendant la durée de l'absence.

En remettant en vigueur cette disposition longtemps inappliquée, M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes a été accusé de tyrannie. Cette disposition est pourtant une conséquence naturelle du principe même des Concordats, qui placent l'Eglise sous la protection de l'Etat et consacrent l'alliance des deux pouvoirs. Les évêques ont souvent prétendu que le Pape pouvait les appeler auprès de lui et qu'ils pouvaient se rendre auprès du Pape sans autorisation du

Gouvernement. Cette prétention est inadmissible.

L'art. 23 charge les évêques d'organiser les séminaires et soumet les règlements de cette organisation à l'approbation du chef de l'Etat.

Les professeurs des séminaires doivent, aux termes de l'art. 24, souscrire la déclaration de 1682 et enseigner la doctrine qui y est contenue.

Combien y a-t-il de séminaires en France où la déclaration de 1682 et la doctrine de l'Eglise gallicane ne sont pas combattues comme de graves erreurs, presque égales à des hérésies?

L'art. 25 oblige les évêques à envoyer chaque année au directeur des Cultes la liste des élèves des séminaires, se destinant à l'état ecclésiastique.

Le second paragraphe de l'art. 26 ne permet aux évêques de faire les ordinations qu'après en avoir fait agréer le nombre par le Gouvernement.

L'art. 34 ne permet pas au prêtre de quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de l'évêque.

La constitution des chapitres cathédraux est soumise à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement (art 35).

La prohibition des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, sans l'autorisation du Gouvernement, est édictée par l'art. 44.

« L'intérêt du Gouvernement, dit M. Dupin, est d'empêcher qu'il ne se forme, à son insu, des rassemblements ou des conciliabules qui, en temps de troubles, peuvent devenir dangereux. »

L'art. 45 interdit les cérémonies religieuses hors des temples dans les villes où il existe des édifices consacrés à différents cultes.

Il s'agit d'une question d'ordre public. Les cérémonies extérieures peuvent blesser la liberté de conscience dans les villes où les convictions religieuses divisent les habitants. Le Gouvernement a le devoir d'empêcher les processions, qui pourraient être une cause de trouble. Il ne s'agit bien entendu que des processions en dehors des églises.

Une autorisation spéciale de l'évêque est nécessaire pour permettre aux prêtres de prêcher des *sermons* ou les stations de l'Avent et du Carême (art. 50).

« Comme magistrat politique, dit Portalis « (Rapport du cinquième jour complémentaire, « an XI), le souverain peut interdire les prédi- « cateurs séditieux ; car, quoiqu'il soit de né- « cessité, pour le salut des peuples en général, « que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est « pas de même nécessité qu'elle le soit par tel « ou tel autre ; au lieu qu'il est nécessaire, pour « le bien de l'État qu'elle ne le soit point par « un séditieux. »

Les évêques sont responsables des prédicateurs qu'ils choisissent pour les sermons et les stations.

En dehors de la réglementation spéciale de ces prédications solennelles, l'art. 52 défend aux ecclésiastiques de faire dans leurs instructions des inculpations directes ou indirectes contre les personnes et contre les cultes autorisés par l'État.

L'appel comme d'abus, et même certaines pénalités, servent de sanction à cet article. Les art. 201, 202 et 203 du Code pénal répriment les critiques et censures des lois, ordonnances et actes de l'autorité publique dans les sermons et discours prononcés par des ecclésiastiques.

Un prédicateur étranger au diocèse ne peut être autorisé par l'évêque qu'avec l'approbation du Ministre des cultes. (Décisions ministérielles du 21 août 1810 et du 5 janvier 1811.)

Les prêtres n'appartenant à aucun diocèse, les membres d'une congrégation non reconnue par l'État, ne peuvent jamais être autorisés par l'évêque à faire fonctions de prédicateurs (art. 32 et 33 organiques).

Les missions peuvent être tolérées en fait. En droit, elles sont absolument interdites. (Décret du 28 septembre 1809).

« Il est de règle que tout missionnaire doit « être autorisé par l'évêque du diocèse où il « prêche, et que cette autorisation doit être

« donnée sous la surveillance du Ministre des « cultes, c'est-à-dire approuvée par lui. De « plus, le Gouvernement conserve le droit in- « contestable et reconnu d'ailleurs par l'art. 1er « du Concordat, de s'opposer, si besoin est, soit « à l'arrivée des missionnaires dans les loca- « lités où doit avoir lieu la mission, soit à leurs « prédications (1). » En ce sens, décision ministérielle du 25 février 1820.

Il faut ajouter à cette nomenclature des garanties données à la société civile par notre législation religieuse les art. 207 et 208 du Code pénal, qui punissent les correspondances des Ministres du culte avec le Saint-Siège.

Dans les différents services publics, il existe des dispositions spéciales, dont les unes doivent être remises en vigueur, dont les autres doivent être abrogées. Ainsi, l'administration de l'enregistrement vient, à la date du 3 avril 1880, de prendre une très-sage résolution en supprimant la dérogation à l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831 qui avait été admise par le décret du 25 juin 1852.

Aux termes de la loi de 1831, les communes, les départements, les congrégations..., sont passibles des droits proportionnels d'enregis-

(1) Henry Defert, *Le Concordat de* 1801, thèse pour le doctorat, Pichon, éditeur, 1878.

trement et de transcription selon le droit commun. Aux termes du décret de 1852, les congrégations de femmes étaient exemptées de ce droit sous certaines conditions. Ce privilège ne pouvait être maintenu, en présence de la jurisprudence, d'après laquelle « tout acte ou déclaration ayant pour objet de faire passer les « biens sur la tête d'une autre personne que « celle qui en était propriétaire apparent d'après l'acte d'acquisition, opère en droit fiscal « une transmission passible de l'impôt proportionnel. » En rapportant le décret de 1852, le Ministre des finances a fait un acte d'égalité et de justice.

Nous n'avons pas à analyser les lois du 23 ventôse an XI sur les séminaires, du 7 thermidor an XI et 30 décembre 1809 sur les fabriques ; du 6 novembre 1813 sur les biens possédés par le clergé, et des 2 janvier et 2 avril 1817 sur les établissements publics ecclésiastiques, lois qui complètent notre législation religieuse.

Nous croyons avoir démontré que, si dans un avenir plus ou moins éloigné, la séparation de l'Église et de l'État peut étendre le champ de la liberté politique et de la liberté religieuse, le régime concordataire assure, dans le présent, à l'autorité civile des garanties efficaces contre les empiètements de l'autorité religieuse.

Quand un Gouvernement a reçu de la loi :

un droit de police générale sur l'exercice du culte; le droit de nommer les évêques et de recevoir leur serment; le droit de nommer les curés inamovibles; le droit de contrôler tous les actes de la Cour de Rome, avant de les laisser publier; le droit d'examiner les décrets des synodes étrangers et des conciles généraux; le droit de déclarer d'abus tout excès de pouvoir, toute contravention aux lois et toute atteinte à l'honneur des citoyens, commis dans l'exercice du culte; le droit d'interdire tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres cathédraux et les séminaires; le droit de refuser aux évêques toute absence de leur diocèse sans son autorisation; le droit de contrôler les règlements des séminaires, d'y surveiller l'enseignement et le choix des professeurs, d'en connaître le personnel, et de connaître également le nombre des ordinations; le droit d'autoriser les chapitres, les chapelles domestiques, les oratoires privés et les processions; le droit de surveiller les prédications solennelles et d'interdire les missions; — ce Gouvernement peut, sans tyrannie et sans violences, par la ferme application des prescriptions législatives, résister aux menaces du cléricalisme et combattre, si elle subsiste, la coalition du clergé concordataire et du clergé séculier.

Mais nous croyons que cette coalition sera

rompue, le jour où disparaîtront « ceux qui « forment un concert, un cercle d'oppression « autour des évêques, pour leur suggérer, leur « conseiller, leur imposer des mesures impru- « dentes, qu'abandonnés à eux-mêmes, la sa- « gesse leur conseillerait d'éviter. »

Il fut un temps où « on chanta la légitimité « au pied des autels et où on profana de ses « emblêmes l'auguste simplicité de la Croix (1). » On veut renouveler cette alliance du trône et de l'autel. L'épiscopat français s'exposera-t-il à partager l'impopularité d'un parti sans avenir, et voudra-t-il faire du catholicisme l'instrument des rancunes et des ambitions d'une faction politique ?

Nous ne le pensons pas ; mais quelle que soit l'attitude du clergé, les congrégations non autorisées seront dissoutes, le Gouvernement sera obéi, la loi sera respectée, et les décrets du 29 mars, en atteignant les instigateurs du 16 mai, seront un obstacle au renouvellement des aventures politiques qui ont troublé la France depuis dix ans.

---

(1) Lamennais, *Affaires de Rome.*

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVERTISSEMENT..... 1
Division du sujet..... 1

CHAPITRE PREMIER.

LA LIBERTÉ DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES ET LES DROITS DE L'ÉTAT.

Différence entre les congrégations et les associations..... 9
Deux législations : l'une ayant pour objet les associations, l'autre les congrégations..... 19
Droits des religieux..... 22
Droits de l'État..... 26
Conciliation des droits de l'État et de la liberté religieuse..... 33

CHAPITRE II.

LES LOIS EXISTANTES.

Condition légale des congrégations non autorisées. 47
Leur inexistence légale..... 48
Leur inexistence comme sociétés de fait..... 54
Lois applicables aux congrégations religieuses.... 59
Inapplicabilité de la loi des 3-19 février 1790..... 60
Inapplicabilité des décrets des 17 et 18 août 1792.. 63
Applicabilité de la loi du 18 germinal an X..... 65
Applicabilité du décret-loi du 3 messidor an XII.. 74
Inapplicabilité des art. 291 et seq. du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834..... 81
Applicabilité de la loi du 24 mai 1825..... 87

Pages

Charte de 1830; constitution de 1848; lois du 15 mars 1850; du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880, absolument étrangères à la question des congrégations religieuses..... 8
Existence précaire des congrégations qui n'existent que par la tolérance du Gouvernement..... 9
Incapacité juridique des congrégations non autorisées..... 9

CHAPITRE III.

L'APPLICATION DES LOIS.

Droit de police générale, qui permet la dissolution des congrégations non autorisées..... 103
Le fait de l'existence d'une congrégation non autorisée ne constitue pas un délit..... 114
Forme des actes de dissolution : décrets ministériels et arrêtés préfectoraux..... 116
Politique suivie par les différents Gouvernements dans la question des congrégations non autorisées..... 119
Conséquences des décrets et des arrêtés de dissolution..... 157
Conséquences des décrets du 29 mars 1880..... 159
Ces décrets sont un acte gouvernemental..... 187
Résistance des congrégations aux décrets de dissolution..... 190
Inanité de cette résistance..... 193

APPENDICE.

La séparation de l'Église et de l'État.—Le Concordat. 221
Notre législation des cultes permet de réprimer les empiètements de l'autorité religieuse..... 224

Paris.—Imp. F. Pichon.—A. Cotillon & Cie, 37, rue des Feuillantines, & 24, rue Soufflot.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRI

Dain (Alfred), *professeur à la Faculté de d d'Alger.* — Étude sur la condition des asso tions non reconnues, 1 vol. in-8..... 4

Defert (Henry), *docteur en droit.* — Le Conc dat de 1801 et les articles organiques (th pour le doctorat), 1 fort vol. in-8..... 8

Millet (Albert), *avocat.* — Le Divorce, 1 in-18..... 3

Batbie (A.), *sénateur, professeur de Droit adm nistratif et d'économie politique à la Facu de Droit de Paris.* — Nouveau cours d'econo politique, in-8..... 12

— Mélanges d'économie politique, in-8.. 7

Crémieux (A.), *sénateur, ancien ministre de justice.* — Discours et plaidoyers politiqu 1 vol. in-18..... ... 3

Dupin (Philippe). — Plaidoyers, discours pièces diverses, publiés par son fils Eugè Dupin, 3 vol. in-8..... 24

Ferrand (J.), *ancien préfet.* — Les Institutio administratives en France et à l'étranger, d réformes à apporter à notre législation sur commune et le département, 1 vol. in-8. 6

Ollivier-Beauregard (J.), *avocat.* — Organis tion de la famille sous la législation romain 1 vol. in-18..... 3

Paris. —Imp. F. PICHON.—A. COTILLON et Cie, 37, rue des Feuillantin et 24, rue Soufflot.